

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE
D'IVOIRE IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

List of cases: No. 23

JUDGMENT

2017

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE
D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

Rôle des affaires : No. 23

ARRÊT

Official citation:

*Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean
(Ghana/Côte d'Ivoire), Judgment, ITLOS Reports 2017, p. 4*

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique
(Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017, p. 4*

23 SEPTEMBER 2017
JUDGMENT

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE
D'IVOIRE IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE
D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

23 SEPTEMBRE 2017
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2017

Le 23 septembre 2017

Rôle des affaires :

No. 23

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE
D'IVOIRE DANS L'OcéAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

ARRÊT

Table des matières

- I. Historique de la procédure 1–59
- II. Conclusions des Parties 60–63
- III. Configuration géographique 64–67
- IV. Objet du différend 68–75
- V. Compétence de la Chambre spéciale 76–90
- VI. Droit applicable 91–99
- VII. Accord tacite 100–228
 - A. Fondements juridiques des prétentions du Ghana 107–112
 - B. Activités pétrolières 113–150
 - 1) Concessions pétrolières 115–123
 - 2) Levés sismiques 124–129
 - 3) Activités de forage et la question des contestations 130–136
 - 4) Cartes de concessions pétrolières 137–150
 - C. Législation des Parties 151–163
 - D. Prises de position devant les institutions internationales 164–168
 - E. Echanges bilatéraux et négociations 169–192
 - F. Autres activités maritimes 193–197
 - G. Standard de preuve 198–210
 - H. Conclusions de la Chambre spéciale sur l'existence d'un accord tacite 211–228
- VIII. Estoppel 229–246
- IX. Délimitation de la frontière maritime 247–540
 - A. Délimitation de la mer territoriale 248–263
 - B. Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins 264–481

- 1) Méthode appropriée pour la délimitation 264–325
 - a) Emplacement des points de base 292–302
 - b) Emplacement des points de base sur Jomoro 303–310
 - c) Instabilité du littoral 311–318
 - d) Les intérêts des Etats voisins 319–325
 - 2) Construction de la ligne d'équidistance provisoire 326–401
 - a) Cartes marines 327–343
 - b) Le point de départ de la frontière maritime 344–357
 - c) La ligne d'équidistance provisoire 358–401
 - Côtes pertinentes* 361–380
 - Zone pertinente* 381–386
 - Points de base* 387–401
 - 3) Circonstances pertinentes 402–481
 - a) Généralités 402–410
 - b) Concavité/convexité 411–426
 - c) Configuration géographique de Jomoro 427–436
 - d) Emplacement des ressources 437–455
 - e) Conduite des Parties 456–479
 - f) Conclusion de la Chambre spéciale 480–481
 - C. Délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins 482–527**
 - 1) Compétence de la Chambre spéciale/ recevabilité 482–495
 - 2) Droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins 496–519
 - 3) Méthode de délimitation 520–526
 - 4) Tracé de la ligne délimitant le plateau continental au-delà des 200 milles marins 527
 - D. Vérification de l'absence de disproportion 528–538**
 - E. Conclusion sur la délimitation 539–540**
- X. La responsabilité internationale du Ghana 541–659**
- A. Introduction 541–544**
 - B. Compétence de la Chambre spéciale pour statuer sur la responsabilité internationale du Ghana 545–560**
 - C. Violation des droits souverains 561–595**

- D. Violation de l'article 83 de la Convention** 596–634
 - 1) Violation de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et obligation de droit coutumier de négociateur de bonne foi 597–605
 - 2) Violation de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention 606–634
 - E. Violation alléguée du Ghana des mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale** 635–658
 - F. Conclusion sur la responsabilité** 659
- XI. Dispositif** 660

Présents : M. BOUGUETAIA, *Vice-Président, Président de la Chambre spéciale* ; MM. WOLFRUM, PAIK, *juges* ; MM. MENSAH, ABRAHAM, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

Dans le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime
entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique

entre

la République du Ghana,

représentée par

S. E. Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,

comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,

comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander QC, 8 New Square, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra (Ghana),

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra (Ghana),

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,

M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,

M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,

M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra (Ghana),

M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra (Ghana),

M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

M. Joseph Asenso, Ministère des finances,

M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),

Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City, MD, (Etats-Unis),

M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne),

M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra (Ghana),

M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes,

et

la République de Côte d'Ivoire,

représentée par

S.E. M. le Ministre Adama Toungara,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international (France),

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre (Royaume-Uni),

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers (France),

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers,

LA CHAMBRE SPÉCIALE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

constituée pour connaître de l'affaire susvisée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

I. Historique de la procédure

1. Par lettre du 21 novembre 2014, l'*Attorney General* et Ministre de la justice de la République du Ghana (ci-après, le « Ghana ») transmet au Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») la notification accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde (ci-après, la « notification »), datée du 19 septembre 2014, que le Ghana avait adressée à la République de Côte d'Ivoire (ci-après, la « Côte d'Ivoire ») à l'effet d'introduire une procédure arbitrale au titre de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») concernant « le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ».

2. Dans sa notification, le Ghana demanda au Tribunal de rendre la décision suivante :

35. Le Ghana demande au Tribunal de déterminer, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention et au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique séparant l'ensemble des zones maritimes revenant au Ghana et à la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, y compris dans la partie du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

36. Le Ghana demande en outre au Tribunal de déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Atlantique.

37. Le Ghana se réserve le droit de compléter et/ou de modifier ses conclusions, ainsi que la décision demandée si nécessaire, et de présenter d'autres demandes au tribunal arbitral pour préserver ses droits au titre de la Convention.
3. Lors des consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire à Hambourg, les 2 et 3 décembre 2014, les deux Etats concluent un compromis afin de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut (ci-après, le « Statut »), le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique.
4. Les passages pertinents de la notification et du compromis conclu par le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014 (ci-après, le « compromis »), se lisent comme suit :

Compromis et notification

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. L'accord a été conclu le 3 décembre 2014, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (3 décembre 2014) dont le texte est joint en annexe.

La République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera le[s] cinq membres ci-après :

Monsieur le juge Boualem Bouguetaia, en qualité de Président

Monsieur le juge Rüdiger Wolfrum

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik

Monsieur Thomas Mensah, juge *ad hoc* (Ghana)

Monsieur le juge Ronny Abraham, juge *ad hoc* (Côte d'Ivoire)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

[...]

5. Les passages pertinents du compte rendu des consultations, qui fut approuvé par le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014 et joint audit compromis, se lisent comme suit :

Compte rendu des consultations

[...]

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par le Ghana dans le cadre du différend opposant le Ghana et la Côte d'Ivoire concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'Océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal qui serait constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, étant entendu entre les parties que, si des exceptions d'incompétence ou de recevabilité venaient à être soulevées, devant la chambre spéciale, elles seraient examinées en même temps que le fond.
4. La procédure devant la Chambre spéciale sera régie par les dispositions du Règlement du Tribunal et par l'accord des parties visé au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Les parties prient la Chambre spéciale d'accepter que la procédure écrite se déroule comme suit : présentation d'un mémoire par le Ghana, puis présentation d'un contre-mémoire par la Côte d'Ivoire. La Chambre spéciale pourra autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décide que ces pièces de procédure sont nécessaires.
[...]
6. L'original du compromis fut remis au Greffier le jour même.

7. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal décida d'accéder à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique (ci-après, la « Chambre spéciale ») et, avec l'assentiment des parties, détermina comme suit la composition de la Chambre spéciale :

Président	Bouguetaia
Juges	Wolfrum Paik
Juges <i>ad hoc</i>	Mensah Abraham

8. Le Greffier transmet aux Parties un exemplaire de l'ordonnance du 12 janvier 2015 par lettres séparées datées du 12 janvier 2015.

9. L'affaire fut inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire No. 23.

10. Conformément à l'Accord du 18 décembre 1997 sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier notifia l'introduction de l'instance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre du 14 janvier 2015. Il la notifia également aux Etats Parties à la Convention par note verbale du 16 janvier 2015, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut.

11. Conformément à l'article 45 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »), le Président de la Chambre spéciale mena des consultations avec les représentants des Parties, le 18 février 2015, afin de recueillir leurs vues sur les questions de procédure concernant l'affaire. Lors de ces consultations, les Parties convinrent que le 3 décembre 2014 serait considéré comme la date d'introduction de l'instance devant la Chambre spéciale.

12. Agissant en application des articles 59 et 61 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, fixa par ordonnance du 24 février 2015 les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure au 4 septembre 2015, pour le mémoire du Ghana, et au 4 avril 2016, pour le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire. Le Greffier adressa un exemplaire de l'ordonnance aux Parties par lettres séparées du 25 février 2015.

13. Comme indiqué dans le compromis du 3 décembre 2014, le Gouvernement ghanéen avait nommé Mme Marietta Brew Appiah-Opong, *Attorney General* et Ministre de la justice, agent du Ghana et le Gouvernement ivoirien avait nommé MM. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie, et Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie, respectivement agent et co-agent de la Côte d'Ivoire.

14. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire présenta à la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après, la « demande ») au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

15. Par lettre du 23 mars 2015, l'agent du Ghana avisa le Greffier que Mme Akua Sena Dansua, Ambassadrice du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, avait été nommée co-agent du Ghana en application de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement. Le Ghana avisa par la suite le Greffier que Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*, avait été nommée co-agent du Ghana à compter du 13 février 2015.

16. Le 25 avril 2015, la Chambre spéciale rendit son ordonnance sur la demande, dont le dispositif, au paragraphe 108, se lit comme suit :

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) A l'unanimité

Prescrit, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

- a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse telle que définie au paragraphe 60 ;
- b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

- c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;
 - d) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin ;
 - e) Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.
- 2) A l'unanimité

Décide que le Ghana et la Côte d'Ivoire, chacun en ce qui le concerne, présenteront à la Chambre spéciale au plus tard le 25 mai 2015 le rapport initial visé au paragraphe 105 et autorise le Président de la Chambre spéciale à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile.

- 3) A l'unanimité

Décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

17. Le Greffier adressa un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties le jour même. Un exemplaire en fut également communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre du 25 avril 2015.

18. Le 25 mai 2015, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, le Ghana et la Côte d'Ivoire déposèrent leur rapport initial respectif sur les dispositions qu'ils prenaient pour se conformer sans retard aux mesures prescrites. Le Greffier transmit le rapport de l'une des Parties à l'autre par lettres datées du 26 mai 2015.

19. Le mémoire du Ghana fut dûment déposé le 4 septembre 2015 et le Greffier en adressa copie certifiée conforme à la Côte d'Ivoire par lettre du 10 septembre 2015.

20. Par lettre du 3 novembre 2015, le Greffier pria l'agent du Ghana d'apporter un complément à la documentation fournie dans le mémoire en application de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du Règlement. Le Ghana déposa les documents demandés le 2 décembre 2015 et copie en fut transmise à la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2015.
21. Par lettre du 4 novembre 2015, le Greffier informa le Ghana que, le 30 octobre 2015, le Greffe avait reçu un message électronique du conseiller juridique principal de la société « Information Handling Services » (ci-après, « IHS ») demandant que soient retirés du site Web du Tribunal toutes les cartes et le rapport qui sont la propriété intellectuelle de la société et qui ont été produits par le Ghana (et annexés à son exposé écrit) au stade des mesures conservatoires. Dans sa lettre, le Greffier demandait au Ghana de lui faire connaître sa position à ce sujet. Le Greffier transmit copie de la lettre à la Côte d'Ivoire le jour même.
22. Par lettre du 23 novembre 2015, l'agent du Ghana informa le Greffier qu'il convenait de retirer ces documents du site du Tribunal en attendant que le Tribunal et les Parties examinent de plus près les questions soulevées par IHS.
23. Par lettre du 11 décembre 2015, le Greffier informa l'agent du Ghana que le Président de la Chambre spéciale avait décidé de faire retirer les documents concernés du site du Tribunal. Il transmit copie de cette lettre à la Côte d'Ivoire le jour même.
24. Conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale tint des consultations téléphoniques avec les Parties le 16 mars 2016 pour recueillir leurs vues sur les questions de procédure en l'affaire.
25. Conformément à l'article 60 du Règlement, la Chambre spéciale a, par ordonnance du 16 mars 2016 et tenant compte de l'accord exprimé par les Parties lors des consultations menées par le Président de la Chambre spéciale avec leurs représentants le 18 février 2015, autorisé la présentation d'une réplique et d'une duplique. Par la même ordonnance, la Chambre spéciale fixa les dates d'expiration des délais pour la présentation des pièces de procédure au 4 juillet 2016, pour la réplique du Ghana, et au 4 octobre 2016, pour la duplique de la Côte d'Ivoire. Le Greffier adressa un exemplaire de l'ordonnance aux Parties le jour même.
26. Le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire fut déposé le 4 avril 2016 et communiqué au Ghana le jour même.

27. Par lettre du 5 avril 2016, l'agent du Ghana demanda que le délai fixé pour la présentation de la réplique soit reporté du 4 juillet au 25 juillet 2016. D'après le Ghana, cette prorogation s'expliquait par la nécessité de disposer de davantage de temps pour faire traduire le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire en anglais.

28. Par lettre du 15 avril 2016, l'agent de la Côte d'Ivoire informa le Greffier que la Côte d'Ivoire n'avait pas d'objection à la demande de prorogation présentée par l'agent du Ghana.

29. Par ordonnance du 25 avril 2016, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, prorogea lesdits délais au 25 juillet 2016 pour la présentation de la réplique du Ghana et au 14 novembre 2016 pour la présentation de la duplique de la Côte d'Ivoire. Le Greffier communiqua l'ordonnance aux Parties par lettres séparées du 29 avril 2016.

30. Par lettre du 11 avril 2016, le co-agent de la Côte d'Ivoire informa le Greffier que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire souhaitait remplacer le volume II du contre-mémoire par une nouvelle version, faisant valoir dans sa lettre du 13 avril 2016, à l'appui de sa demande, que des erreurs avaient été corrigées dans les annexes C6 et C7 dudit volume. Par lettres du 13 avril 2016, le Greffier transmit au Ghana copie des courriers de la Côte d'Ivoire des 11 et 13 avril 2016 en lui demandant de lui faire part de ses observations.

31. Par lettre du 25 avril 2016, l'agent du Ghana informa le Greffier que « le Ghana considérait que la présentation des annexes originales C6 et C7 ne pouvait être simplement qualifiée de “correction d'une erreur matérielle” au sens de l'article 65, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal », et que le Ghana « dans un esprit de bon voisinage et de coopération [...] ne s'opposait pas à l'introduction des versions révisées [desdites] annexes [...] pour autant qu'il [...] conserve la possibilité de se référer aux versions originales [des annexes] [...] s'il l'estimait nécessaire » [traduction du Greffe]. Dans la même lettre, l'agent du Ghana demanda à la Côte d'Ivoire de présenter des informations supplémentaires sous forme de reproductions pleine page et haute résolution des cartes figurant aux annexes C6 et C7 révisées.

32. Par lettre du 26 avril 2016, le Greffier transmit la lettre de l'agent du Ghana en date du 25 avril 2016 à l'agent de la Côte d'Ivoire en lui demandant de lui faire part de ses observations.

33. Par lettre du 29 avril 2016, le co-agent de la Côte d'Ivoire indiqua que la Côte d'Ivoire était disposée à produire les informations supplémentaires demandées si le Président de la Chambre spéciale l'estimait nécessaire.
34. Par lettres séparées du 6 mai 2016, le Greffier informa les Parties que le Président de la Chambre spéciale avait autorisé les corrections demandées par la Côte d'Ivoire le 11 avril 2016, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement et sans préjudice du droit du Ghana de s'exprimer sur cette question dans sa réplique, et qu'en conséquence les annexes C6 et C7 révisées remplaceraient les documents initialement déposés le 4 avril 2016. Le Greffier informa aussi les Parties que la Côte d'Ivoire serait priée de communiquer les informations supplémentaires demandées par le Ghana dans sa lettre du 25 avril 2016.
35. Par lettre du 10 mai 2016, le Greffier pria la Côte d'Ivoire de communiquer ces informations supplémentaires. Par lettre du 27 mai 2016, le co-agent de la Côte d'Ivoire communiqua lesdites informations. Par lettre du 1^{er} juin 2016, le Greffier transmit au Ghana la lettre de la Côte d'Ivoire datée du 27 mai 2016 et la documentation y annexée.
36. Par lettre du 29 avril 2016, le Greffier demanda à l'agent de la Côte d'Ivoire d'apporter un complément à la documentation fournie dans le contre-mémoire en application de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du Règlement, et la Côte d'Ivoire communiqua les documents demandés le 19 mai 2016.
37. La réplique du Ghana fut dûment déposée le 25 juillet 2016 et un exemplaire en fut adressé à la Côte d'Ivoire le 26 juillet 2016.
38. Par lettre du 9 août 2016, le Greffier pria l'agent du Ghana d'apporter un complément aux documents fournis dans la réplique en application de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du Règlement. Le Ghana communiqua les documents demandés le 2 septembre 2016. Le Greffier transmit à la Côte d'Ivoire une copie de la lettre le jour même.
39. Par lettre du 29 août 2016 adressée au Greffier, dont copie fut transmise au Ghana le 30 août 2016, l'agent de la Côte d'Ivoire pria le Président de la Chambre spéciale d'enjoindre au Ghana de communiquer les documents ci-après en application du paragraphe 108, sous-paragraphe 2, de l'ordonnance du 25 avril 2015 :

- le dossier que le Ghana avait expressément demandé aux compagnies pétrolières opérant sous son autorité de constituer à l'effet de rendre compte des mesures qu'elles prenaient pour se mettre en conformité avec l'ordonnance ;
[...]
- une copie des rapports journaliers établis par les compagnies pétrolières concernées sur les activités menées dans la zone contestée depuis le 25 avril 2015, en particulier ceux portant sur les activités des deux appareils de forage [...]

40. Par lettre du 16 septembre 2016 adressée au Greffier et reçue le 19 septembre 2016, l'agent du Ghana fit savoir que, de l'avis du Ghana, l'ordonnance du 25 avril 2015 « n'imposait pas au Ghana de produire tous les documents concernant les activités menées dans la zone, pas plus que les documents demandés par la Côte d'Ivoire n'étaient raisonnablement nécessaires pour comprendre la nature des activités » [traduction du Greffe] menées par le Ghana dans la zone contestée. Le Greffier transmit copie de ladite lettre à la Côte d'Ivoire le 19 septembre 2016.

41. Par lettres séparées du 23 septembre 2016, le Président de la Chambre spéciale, après consultation des membres de la Chambre spéciale, informa les Parties qu'il avait décidé de donner au Ghana jusqu'au 14 octobre 2016 pour communiquer à la Chambre spéciale les documents suivants :

- le dossier que le Ghana avait expressément demandé aux compagnies pétrolières opérant sous son autorité de constituer à l'effet de rendre compte des mesures qu'elles prenaient pour se mettre en conformité avec l'ordonnance ;
- une copie des rapports journaliers établis par les compagnies pétrolières concernées sur les activités menées dans la zone contestée depuis le 25 avril 2015, en particulier ceux portant sur les activités des deux appareils de forage, « West Leo » et « Stena DrillMAX », mentionnés dans la correspondance de la Côte d'Ivoire.

Le 14 octobre 2016, le Ghana communiqua ces documents au Greffier, qui en transmit copie à la Côte d'Ivoire le 17 octobre 2016.

42. Par lettre du 28 septembre 2016, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Bénin pria le Tribunal, en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement, de fournir au Bénin copie des pièces de procédure et des documents y annexés.
43. Par lettres séparées du 7 octobre 2016, le Greffier transmet la demande du Bénin aux Parties en les informant, à la demande du Président de la Chambre spéciale, qu'une copie des pièces de procédure écrite et des documents y annexés serait communiquée au Bénin en application de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement. Par lettre du 11 octobre 2016 adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Bénin, le Greffier transmet la copie demandée et les documents y annexés.
44. La duplique de la Côte d'Ivoire fut déposée le 14 novembre 2016.
45. Le Président de la Chambre spéciale, après avoir recueilli les vues des Parties, fixa, par ordonnance du 15 décembre 2016, au 6 février 2017 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire. Le Greffier adressa un exemplaire de l'ordonnance aux Parties le jour même.
46. Par lettre du 13 décembre 2016, le Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République du Togo pria le Tribunal, en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement, de fournir au Togo copie des pièces de procédure écrite et des documents y annexés.
47. Le Greffier, par lettres séparées du 28 décembre 2016, transmet la demande du Togo aux Parties en les informant, à la demande du Président de la Chambre spéciale, qu'une copie des pièces de procédure écrite et des documents y annexés serait communiquée au Togo en application de l'article 67, paragraphe 1, du Règlement. Par lettre du 29 décembre 2016 adressée au Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République du Togo, le Greffier transmet la copie demandée et les documents y annexés.
48. Par lettre du 19 janvier 2017, le co-agent du Ghana informa le Greffier que le Président de la République du Ghana nouvellement élu avait désigné Mme Gloria Akuffo comme nouvel agent du Ghana. Le Greffier transmet copie de cette lettre à la Côte d'Ivoire le 20 janvier 2017.

49. Les 31 janvier et 2 février 2017, respectivement, l'agent du Ghana et l'agent de la Côte d'Ivoire déposèrent les documents dont la présentation est exigée au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

50. Conformément à l'article 68 du Règlement, la Chambre spéciale tint des délibérations initiales avant l'ouverture de la procédure orale, les 2 et 3 février 2017.

51. Le 3 février 2017, la Chambre spéciale, en application de l'article 76 du Règlement, décida d'adresser une question aux Parties à laquelle elle souhaitait tout spécialement obtenir une réponse de leur part : « [s]erait-il possible pour les Parties de communiquer des informations sur tout arrangement qui existerait entre elles, portant sur des questions de pêche ou sur toute autre utilisation des espaces maritimes dans la zone en question ? »

52. Le 6 février 2017, le Président de la Chambre spéciale tint des consultations avec les représentants des Parties pour recueillir leurs vues sur les audiences. Lors des consultations, le Président de la Chambre spéciale leur remit la question susmentionnée.

53. Les Parties répondirent à cette question à l'audience. La Côte d'Ivoire et le Ghana produisirent des documents à l'appui des réponses qu'ils formulèrent respectivement les 9 et 13 février 2017.

54. A l'audience du 13 février 2017, conformément à l'article 76, paragraphe 3, du Règlement, le juge Wolfrum posa une question au conseil du Ghana, à laquelle celui-ci répondit immédiatement.

55. Lors des audiences, les Parties projetèrent sur écrans vidéo un certain nombre de diapositives représentant notamment des cartes, terrestres et marines, des extraits de documents et des animations. Les Parties déposèrent des copies électroniques de ces documents auprès du Greffe.

56. Les audiences furent retransmises sur Internet en webdiffusion.

57. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents y annexés furent rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

58. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement, le Greffe établit des comptes rendus de chaque audience publique dans les langues officielles du Tribunal utilisées à l'audience. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, copies desdits comptes rendus furent distribuées aux juges siégeant en l'affaire et aux Parties. Les comptes rendus furent également rendus accessibles au public sous forme électronique.

59. Du 6 au 16 février 2017, le Chambre spéciale tint neuf audiences publiques, au cours desquelles elle entendit les représentants des Parties suivants :

Pour le Ghana :

S.E. Mme Gloria Afua Akuffo,

comme agent ;

Mme Marietta Brew Appiah-Opong,

M. Philippe Sands,

M. Paul Reichler,

M. Fui Tsikata,

M. Pierre Klein,

Mme Clara Brillembourg,

Mme Angolie Singh,

M. Daniel Alexander,

Mme Alison Macdonald,

comme conseil et avocats.

Pour la Côte d'Ivoire :

S.E. M. Adama Toungara,

comme agent ;

M. Michel Pitron,

M. Adama Kamara,

Sir Michael Wood,

Mme Alina Miron,
M. Alain Pellet,

comme conseil et avocats.

II. Conclusions des Parties

60. Dans son mémoire et sa réplique, le Ghana demanda à la Chambre spéciale de dire et juger que [traduction du Greffe] :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins.
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins prolonge, le long du même azimuth et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins.
- 3) En application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée.
- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55.
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984).
- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du

même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4" N	03° 06' 21,8" O
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" O
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" O
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" O
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" O
CEB-6	03° 40' 13" N	03° 23' 51" O
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" O
CEB-8 (situé sur la limite de la juridiction nationale)	01° 04' 43" N	03° 56' 29" O

61. Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire pria la Chambre spéciale de « rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana », et de :

- 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien.
- 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans, constituent une violation :
 - (i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental,
 - (ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier,

- (iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM, et
- (iv) des mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015, et par conséquent ;

et par conséquent :

- a) dire et juger que le Ghana a l'obligation de communiquer à la Côte d'Ivoire tous documents et données relatifs aux opérations pétrolières d'exploration ou d'exploitation qu'il a entreprises, ou qui ont été entreprises sur son autorisation, dans l'espace maritime ivoirien, en ce compris les opérations de développement et de transport des hydrocarbures, dont ceux énumérés aux paragraphes 9.29 et 9.31 ci-dessus ;
- b) dire et juger que le Ghana a l'obligation d'assurer la non divulgation, par lui-même et par ses cocontractants, des informations visées au paragraphe 2) a) ci-dessus ;
- c) dire et juger que la Côte d'Ivoire est par ailleurs fondée à recevoir une indemnisation pour les dommages résultant de la violation par le Ghana des droits souverains exclusifs dont elle dispose sur son plateau continental et,

inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur ce point et,

dire que si elles ne parviennent pas à un accord sur le montant de cette indemnisation dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera, à la demande de l'une d'entre elles, le montant de cette indemnité sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.

62. Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire pria la Chambre spéciale de « rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana », et de :

- 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut $168,7^{\circ}$ qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien.
- 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :
 - (i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans,
 - (ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier,
 - (iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM, et
- 3) Dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015,
- 4) Et par conséquent :
 - a) dire et juger que le Ghana a l'obligation de communiquer à la Côte d'Ivoire tous documents et données relatifs aux opérations pétrolières d'exploration ou d'exploitation qu'il a entreprises, ou qui ont été entreprises sur son autorisation, dans l'espace maritime ivoirien, en ce compris les opérations de développement et de transport des hydrocarbures, dont ceux énumérés aux paragraphes 9.29 et 9.31 du Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire ;
 - b) dire et juger que le Ghana a l'obligation d'assurer la non divulgation, par lui-même et par ses cocontractants, des informations visées au paragraphe 4) a) ci-dessus ;
 - c) que la Côte d'Ivoire est par ailleurs fondée à recevoir une indemnisation pour les dommages qui lui ont été causés par les faits internationalement illicites du Ghana et,

inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur ce point et,

dire que si elles ne parviennent pas à un accord sur le montant de cette indemnisation dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera, à la demande de l'une d'entre elles, le montant de cette indemnité sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.

63. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les Parties présentèrent, au terme des audiences, les conclusions finales suivantes :

Au nom du Ghana, à l'audience du 13 février 2017 [traduction du Greffe] :

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire, dans sa réplique et lors des plaidoiries, le Ghana prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins.
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins.
- 3) En application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée.
- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55.
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984).

- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà des 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimuth jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4" N	03° 06' 21,8" O
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" O
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" O
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" O
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" O
CEB-6	03° 40' 13" N	03° 23' 51" O
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" O
CEB-8 (situé sur la limite de la juridiction nationale)	01° 04' 43" N	03° 56' 29" O

- 7) La réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 est rejetée.
- 8) La réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'article 83 de la CNUDM et des droits souverains de la Côte d'Ivoire est rejetée.

Au nom de la Côte d'Ivoire, à l'audience du 16 février 2017 :

Eu égard aux moyens de fait et de droit développés dans ses écritures et durant les plaidoiries orales, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana, et de :

- 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut $168,7^{\circ}$ qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien ;
- 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :
 - i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;
 - ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier ;
 - iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM ; et
- 3) Dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'ordonnance du 25 avril 2015 ;
- 4) Et par conséquent :
 - a) inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les modalités de la réparation due à la Côte d'Ivoire, et
 - b) dire que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.

III. Configuration géographique

64. La zone maritime à délimiter en la présente espèce est située dans l'océan Atlantique. Le Ghana et la Côte d'Ivoire sont des Etats adjacents riverains du golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest.

65. Le Ghana possède une frontière terrestre avec le Togo, à l'est, le Burkina Faso, au nord, et la Côte d'Ivoire, à l'ouest.

66. La Côte d'Ivoire partage une frontière terrestre avec le Libéria et la Guinée, à l'ouest, le Mali et le Burkina Faso, au nord, et le Ghana, à l'est.

67. Il n'y a pas d'îles dans la zone à délimiter.

IV. Objet du différend

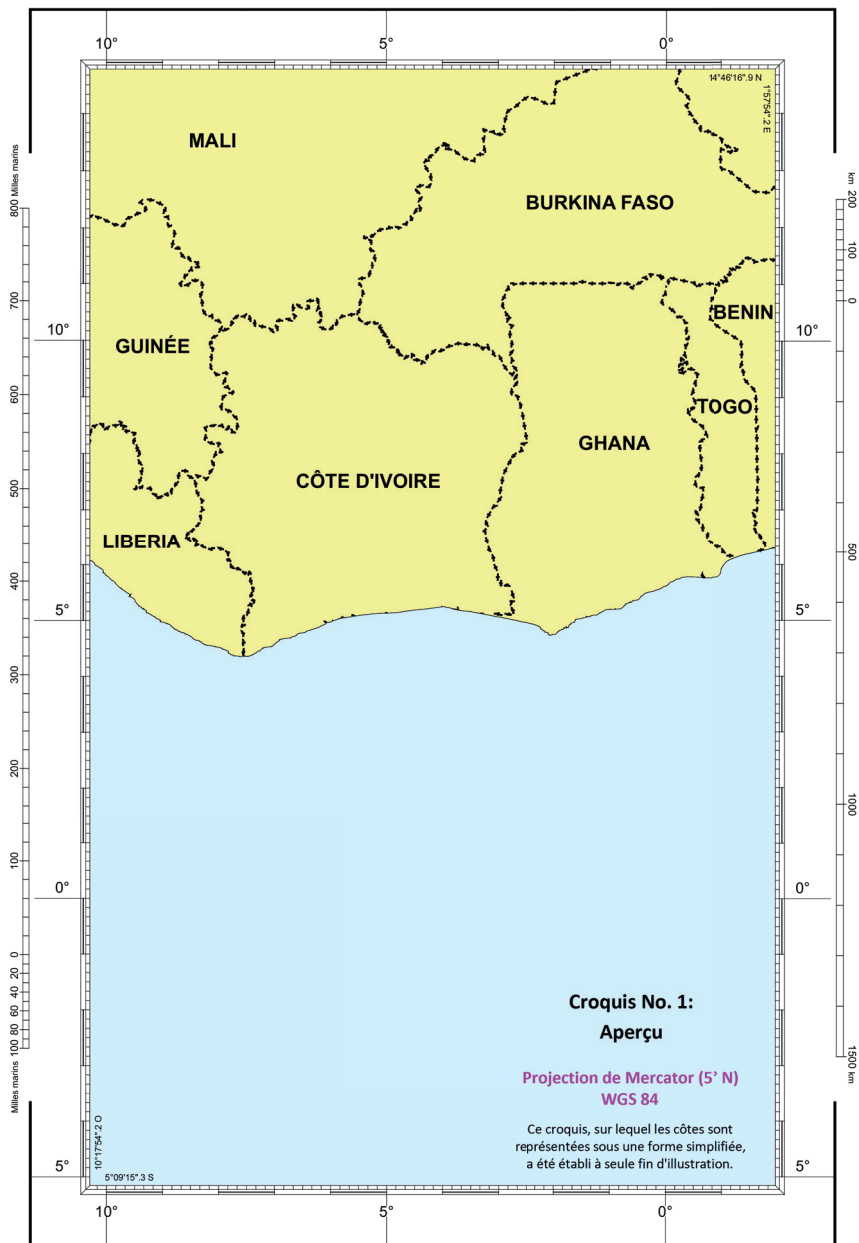
68. Le Ghana souligne que

[l]a présente instance a pour objet l'établissement d'une frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (« la ZEE ») et le plateau continental, y compris le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

69. Toutefois, le Ghana précise qu'« [a]u fond il ne s'agit pas d'une affaire de délimitation maritime, mais plus exactement d'une demande en reconnaissance de l'existence d'une frontière ». Il ajoute que « [c]e n'est qu'à titre subsidiaire [...] que le Ghana demande à la Chambre de procéder à la délimitation de la frontière maritime ».

70. La Côte d'Ivoire déclare que « le différend dont la Chambre est saisie porte essentiellement sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana dans l'océan Atlantique ». Selon elle, « la Côte d'Ivoire et le Ghana conviennent que [la Chambre doit] déterminer une ligne unique de délimitation ».

71. Puis la Côte d'Ivoire constate que, dans sa réplique, le Ghana



tente une redéfinition abrupte [du différend], en ne parlant plus de la délimitation de la frontière maritime avec la Côte d'Ivoire, mais de la « démarcation » de celle-ci, en espérant de la sorte convaincre la Chambre que la frontière aurait déjà été définie par accord des Parties.

La Côte d'Ivoire explique que « la Chambre de céans doit bel et bien effectuer une véritable *délimitation* consistant “à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés” ».

72. La Côte d'Ivoire ajoute que la conduite du Ghana dans la zone contestée du plateau continental était contraire au droit international, à la Convention et à l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 25 avril 2015.

73. En réponse, le Ghana affirme que les allégations de la Côte d'Ivoire sont dénuées de fondement, précisant qu'il a en toute circonstance agi en conformité avec le droit international et qu'il a scrupuleusement respecté l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015.

* * *

74. A la lumière du compromis conclu entre les parties, la Chambre spéciale conclut que le différend porte sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

75. A la lumière des conclusions des Parties, la Chambre spéciale note également que la Côte d'Ivoire lui soumet la prétention selon laquelle la responsabilité internationale du Ghana serait engagée.

V. Compétence de la Chambre spéciale

76. Il n'existe pas de divergence de vues entre les Parties au sujet de la compétence de la Chambre spéciale en l'espèce. Néanmoins, la Chambre spéciale doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire telle qu'elle lui a été soumise.

77. Le Ghana soutient que le présent différend « relève incontestablement de la compétence de la Chambre spéciale ». Il explique que le différend « satisfait à toutes les conditions procédurales de la partie xv de la Convention » et que l'objet du différend « porte exclusivement sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention ».

78. Le Ghana ajoute que, aux termes du compromis du 3 décembre 2014,

les Parties sont convenues de soumettre « le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique » à la Chambre spéciale, l'habilitant ainsi à statuer de manière complète et définitive sur l'intégralité du différend qu'elles lui ont soumis.

79. Le Ghana note que « la Chambre spéciale est compétente pour statuer sur les prétentions du Ghana fondées sur les articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention, qui régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ».

80. Le Ghana fait en outre observer que « [l]e 19 septembre 2014 [...] [il] a retiré avec effet immédiat sa déclaration (du 15 décembre 2009) faite en application de l'article 298, paragraphe 1 [de la Convention] » par laquelle il avait déclaré n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie xv de la Convention en matière de délimitation maritime. Il fait observer que la notification de ce retrait « n'a pas été acceptée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au motif qu'elle avait été signée par le Vice-Ministre et non par le Ministre des affaires étrangères », mais indique qu'il « a présenté une deuxième notification de retrait le 21 septembre 2014, avec effet immédiat ».

81. La Côte d'Ivoire affirme que le compromis de saisine de la Chambre spéciale décrit le différend comme portant sur « la délimitation de [la] frontière maritime dans l'océan Atlantique » entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, ce que reflète d'ailleurs l'intitulé de l'affaire : « *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* ».

82. La Côte d'Ivoire rappelle que le Ghana a retiré sa déclaration du 15 décembre 2009.

83. La Chambre spéciale note que le Ghana et la Côte d'Ivoire sont tous deux Etats Parties à la Convention. Le Ghana a ratifié la Convention le 7 juin 1983 et la Côte d'Ivoire l'a ratifiée le 26 mars 1984. La Convention est entrée en vigueur à l'égard des deux Etats le 16 novembre 1994.

84. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la [partie xv] ».

85. La Chambre spéciale constate que le présent différend porte sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier ses articles 15, 74, 76 et 83.

86. En ce qui concerne la déclaration du 15 décembre 2009 faite par le Ghana en application de l'article 298, paragraphe 1, de la Convention, la Chambre spéciale fait observer que, d'après la notification émise par le dépositaire de la Convention, le Ghana a, le 22 septembre 2014, retiré « sa déclaration du 15 décembre 2009, déclarant qu'il n'acceptait aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie xv de la Convention à l'égard de catégories de différends visés au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention ». [Traduction du Greffe]

87. La Chambre spéciale note que les Parties conviennent qu'elle est compétente pour statuer sur le différend soumis par compromis relatif à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

88. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'elle est compétente pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà des 200 milles marins.

89. La Chambre spéciale examinera aux paragraphes 482 à 495 si elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ci-après, « le plateau continental au-delà des 200 milles marins »).

90. La Chambre spéciale examinera aux paragraphes 545 à 554 la question de sa compétence pour connaître de la prétention de la Côte d'Ivoire selon laquelle la responsabilité du Ghana serait engagée pour faits internationalement illicites.

VI. Droit applicable

91. Dans la présente espèce, le Ghana soutient que « la Chambre spéciale est compétente pour statuer sur [s]es prétentions [...] fondées sur les articles 15, 74, 76 et 83 de la Convention, qui régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ». Selon le Ghana « il n'y a qu'un seul plateau continental et l'article 83 de la Convention s'applique également à la délimitation de cet espace, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins ».

92. Le Ghana ajoute que les parties « conviennent que le droit applicable à la délimitation » dans la présente affaire figure dans « la Convention de 1982 et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

93. La Côte d'Ivoire avance que les dispositions de la Convention relatives à la délimitation trouvent à s'appliquer dans la présente affaire. Elle explique qu'il s'agit « des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental » et que, « étant donné que le différend s'étend à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, "l'article 76 de la Convention revêt de même une importance particulière" ».

94. La Côte d'Ivoire explique que « [l]'article 293 de la Convention renvoie par ailleurs "aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles" avec la Convention » et que « [à] ce titre, le droit coutumier et la jurisprudence viennent utilement compléter les dispositions de la CNUDM ».

* * *

95. L'article 23 du Statut dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention.

96. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

97. La Chambre spéciale constate que les Parties conviennent que le droit applicable est la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

98. Les articles 15, 74 et 83 de la Convention énoncent le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental respectivement. Etant donné que le présent différend porte sur la délimitation du plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, l'article 76 de la Convention est également important.

99. La Chambre spéciale considère par conséquent que le droit applicable est la Convention, notamment en ses articles 15, 74, 76 et 83, et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle.

VII. Accord tacite

100. La première question sur laquelle la Chambre spéciale doit se prononcer est celle de savoir si les Parties ont déjà déterminé par voie d'accord le tracé de leur frontière maritime dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, et, par voie de conséquence, si, comme le soutient le Ghana, il lui suffirait de déclarer qu'une frontière maritime existe. Si tel n'est pas le cas, comme l'affirme la Côte d'Ivoire, la Chambre spéciale aurait à se prononcer sur la délimitation maritime dans la zone concernée et à résoudre le problème du chevauchement des revendications.

101. Les Parties s'accordent à reconnaître qu'elles n'ont pas conclu d'accord exprès de délimitation concernant leur frontière maritime commune, mais elles sont divisées quant à l'existence entre elles d'une frontière maritime acceptée.

102. Le Ghana soutient que les deux Parties ont accepté le « principe de l'équidistance » comme étant la méthode équitable de délimitation de leur frontière maritime et que la frontière qu'elles ont reconnue et respectée pendant plus de cinq décennies (de 1957 à 2009) suivait la ligne d'équidistance commençant au point terminal de la frontière terrestre, à la borne 55. Le Ghana appelle cette

ligne la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ». D'après lui, cette ligne reflète l'« accord tacite » des Parties quant à l'existence d'une frontière maritime. Il est donc d'avis que la principale tâche qui échoit à la Chambre spéciale est « très simple », puisqu'il lui suffit de confirmer que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance constitue bien la frontière maritime entre les Parties. Le Ghana fait également observer que « [a]u fond, il ne s'agit pas d'une affaire de délimitation maritime, mais plus exactement d'une demande en reconnaissance de l'existence d'une frontière que les Parties elles-mêmes ont acceptée depuis longtemps et délimitée en pratique et en conséquence ».

103. La Côte d'Ivoire soutient que, en l'absence d'accord exprès ou tacite sur la délimitation de la frontière maritime, les Parties doivent encore procéder à la délimitation de cette dernière. Selon elle, les arguments avancés par le Ghana pour tenter d'établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime commune ne sont pas fondés, surtout au vu de la reconnaissance officielle par les deux Etats de l'absence de délimitation d'une frontière maritime commune et du refus systématique de la Côte d'Ivoire de reconnaître la limite occidentale des concessions pétrolières ghanéennes comme frontière. La Côte d'Ivoire déclare qu'elle a constamment manifesté sa volonté de parvenir à un accord sur la frontière maritime entre les Parties par voie de négociations et s'est régulièrement opposée à ce que la pratique pétrolière du Ghana interfère avec un tel accord.

104. Le Ghana soutient que l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime fondée sur l'équidistance peut être établie sans difficulté grâce aux nombreuses preuves produites, qu'il s'agisse des contrats de concession, des décrets présidentiels, des textes législatifs, de la correspondance, des cartes, des déclarations publiques, des déclarations auprès d'organisations internationales et de compagnies pétrolières et de la pratique de coopération des deux Etats, dont elle a donné le détail dans ses écritures et ses plaidoiries.

105. De son côté, la Côte d'Ivoire affirme qu'il existe toute une série d'éléments qui attestent du désaccord sur la frontière. Elle appelle en particulier l'attention de la Chambre spéciale sur les deux événements qui se sont produits en 1988 et 1992 et les négociations qui ont eu lieu entre les Parties de 2008 à 2014, car cela démontre clairement, à son avis, l'absence d'accord tacite.

106. Les Parties ont des avis opposés quant à la pertinence, la portée et la valeur probatoire de bon nombre de pièces et de documents produits par l'autre. Elles ont également des avis divergents en ce qui concerne l'interprétation des règles de droit et leur application aux pièces et aux faits. La Chambre spéciale

va à présent examiner les avis divergents et les positions contradictoires des Parties.

A. *Fondements juridiques des prétentions du Ghana*

107. La Chambre spéciale considère qu'il est tout d'abord nécessaire de préciser quelques points préliminaires concernant les fondements juridiques invoqués par le Ghana pour revendiquer une « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ».

108. La Côte d'Ivoire soutient que les arguments du Ghana sont empreints d'une grande confusion terminologique en ce qu'ils mélangent « accord » et « coutume », par exemple dans l'expression « accord des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance », et que cette confusion est tout simplement le reflet des incertitudes du Ghana quant aux fondements juridiques de ses prétentions. D'après la Côte d'Ivoire, en employant l'expression « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », le Ghana entend faire application de la théorie de la coutume bilatérale, sans toutefois apporter ni la preuve de l'élément matériel de la coutume, ni celle de son élément psychologique. Dans ces circonstances, elle est donc conduite à considérer que c'est l'accord tacite qui constitue le fondement principal de la position ghanéenne. Cela étant, la Côte d'Ivoire indique que la notion de « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » n'a pas de fondement en droit international et que l'emploi de cette expression n'apporte rien à l'argument de l'accord tacite avancé par le Ghana et ne fait que semer la confusion.

109. La Côte d'Ivoire signale aussi que le Ghana reste muet quant à la nature et la portée de l'accord tacite dont il se prévaut. Selon elle, lorsqu'un Etat invoque l'existence d'un accord de délimitation, qu'il soit exprès ou tacite, il est impératif qu'il prouve qu'un tel accord est établi pour chacune des zones maritimes revendiquées sur ce fondement et qu'il s'étend à l'ensemble de leur étendue géographique. La Côte d'Ivoire déclare qu'il appartient donc au Ghana d'apporter la preuve que l'accord invoqué est applicable à l'intégralité des espaces maritimes revendiqués. D'après elle, le Ghana n'y parvient pas car il revendique l'existence d'un accord tacite en se fondant uniquement sur la pratique des deux Etats en matière de concessions pétrolières, qui, même si elle était acceptée, ne pourrait s'étendre aux eaux surjacentes aux fonds marins. Cette pratique ne peut pas non plus s'étendre aussi loin que ses revendications frontalières puisque les concessions pétrolières ghanéennes vont tout au plus à

une distance de 87 milles marins environ du point terminal de la frontière terrestre, ce qui représente moins de la moitié de la longueur du tracé frontalier revendiqué par le Ghana, sans compter que ses activités pétrolières effectives ne s'étendent elles que jusqu'à 54,5 milles marins dudit point. La Côte d'Ivoire estime qu'en tout état de cause le Ghana n'apporte pas la preuve que sa pratique pétrolière constitue un accord de délimitation, même en ce qui concerne le plateau continental.

110. Le Ghana précise que lorsqu'il parle de frontière maritime « coutumière », il fait référence à « l'existence d'une ligne de frontière spécifique que les deux Parties ont reconnue et respectée pendant plus d'un demi-siècle par leur conduite mutuelle soutenue et constante ». D'après lui, il n'aurait « jamais argué que cette "ligne d'équidistance coutumière" reflète une coutume bilatérale ». Il explique que ce terme renvoie simplement au fait que les deux Parties ont, pendant longtemps, respecté mutuellement une ligne d'équidistance dans leur pratique. Il soutient que la ligne coutumière reflète l'accord tacite des Parties sur l'existence d'une frontière maritime qui suit une ligne d'équidistance, par opposition à un traité exprès de délimitation maritime.

111. Le Ghana estime que l'accord tacite qui s'est formé entre les Parties concernant leur frontière maritime commune était le résultat de leur reconnaissance et acceptation mutuelles et constantes d'une telle frontière pendant de nombreuses décennies. Selon lui, les limites des concessions pétrolières des Parties sont fondées sur une frontière maritime « préexistante » qui avait été mutuellement acceptée et reconnue par elles et en était le reflet. Il déclare également qu'un accord tacite existe au sujet de la frontière concernant l'intégralité de la zone maritime objet de la présente procédure, à savoir la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, comme il ressort des pièces qu'il a présentées à la Chambre spéciale.

* * *

112. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale comprend que la prétention du Ghana relative à la délimitation de la mer territoriale, de la zone exclusive et du plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, repose sur un accord tacite formé ou confirmé par les activités pétrolières des deux parties au fil des années. Ayant établi le fondement juridique, la nature et la portée des prétentions du Ghana, la Chambre spéciale se doit à présent d'établir si un accord tacite existe, ce qu'affirme le Ghana et que la Côte d'Ivoire conteste.

B. *Activités pétrolières*

113. Le Ghana soutient que l'existence d'un accord tacite sur l'emplacement de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance ressort plus clairement de la « pratique pétrolière » suivie de façon constante par les deux Parties pendant plus de cinq décennies. D'après lui, cette pratique recouvre notamment les concessions pétrolières, les levés sismiques et les activités d'exploration et de forage. Il déclare que « les activités pétrolières et gazières menées par le Ghana, que ce soit directement ou par ses concessionnaires », étaient situées dans des zones qui se trouvaient du côté ghanéen de la frontière, tandis que les activités comparables de la Côte d'Ivoire étaient confinées à l'ouest de cette frontière. Il déclare également que ni l'une ni l'autre des Parties n'a soulevé d'objections ou protesté contre les activités de l'autre.

114. La Côte d'Ivoire est d'avis que la pratique pétrolière ne saurait servir à établir l'existence d'un accord tacite en matière de « frontière maritime internationale polyvalente entre Etats ». Elle soutient que les juridictions internationales ont été réticentes à considérer que la pratique pétrolière constituait une preuve de l'existence d'une frontière maritime. D'après elle, cette pratique ne dit rien des autres droits souverains, de la juridiction et des devoirs de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. De plus, elle soutient que la pratique pétrolière invoquée par le Ghana est non seulement « équivoque », mais contredite par la conduite de la Côte d'Ivoire et même celle du Ghana.

1) Concessions pétrolières

115. Le Ghana soutient que, des années 1950 à 2009, les deux Parties ont proposé et octroyé des concessions en respectant la ligne d'équidistance, sans jamais objecter aux concessions proposées ou octroyées par l'autre Partie qui respectaient cette frontière.

116. Le Ghana rappelle que sa première concession pétrolière, qui s'étendait sur terre et en mer, avait été octroyée en 1956 et que la première concession de la Côte d'Ivoire couvrant des zones offshore remontait à 1957. D'après lui, sa première concession était délimitée à l'ouest par la ligne d'équidistance. Il fait observer que la limite orientale de la concession ivoirienne suivait déjà une ligne d'équidistance avec le Ghana et que la limite occidentale de sa première concession coïncidait donc avec la limite orientale de la première concession ivoirienne.

117. Depuis lors, le Ghana explique que les Parties ont progressivement étendu leurs concessions vers le large, à mesure que les avancées technologiques le leur permettaient, et maintes fois reconfiguré et réattribué leurs blocs de concession. Cela étant, le Ghana fait observer que « la limite occidentale est toujours restée la même [et] connue de la Côte d'Ivoire ». Il donne le détail des concessions pétrolières des deux Parties dans ses exposés écrits et oraux. Il affirme qu'en l'espace de 52 ans, pas une seule concession octroyée par la Côte d'Ivoire n'a franchi la frontière vers le Ghana et pas une seule concession octroyée par le Ghana n'a franchi la frontière vers la Côte d'Ivoire. A son avis, « si on n'a pas là la base d'un accord tacite entre des Etats [...] on serait bien en mal de voir ce que serait un accord tacite ».

118. Le Ghana relève à cet égard que la concession octroyée à Phillips Oil à la fin des années 70 constitue un exemple marquant car les concessions que la Côte d'Ivoire et le Ghana lui ont octroyées se faisaient face. La limite orientale de sa concession ivoirienne coïncidait avec la limite occidentale de sa concession ghanéenne. Pour le Ghana, c'est là le signe de la reconnaissance mutuelle de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance par les Parties.

119. La Côte d'Ivoire soutient que l'existence de lignes de concessions pétrolières entre Etats adjacents n'est pas en elle-même suffisante pour démontrer l'existence d'une frontière maritime entre eux. La Côte d'Ivoire s'appuie sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ ») et des tribunaux arbitraux, qui, d'après elle, se sont systématiquement montrés réticents à assimiler une ligne pétrolière à une frontière maritime. Elle cite à cet égard la CIJ, qui dit dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* que « les concessions pétrolières et les puits de pétrole [...] ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties ». Par conséquent, elle estime que l'existence d'un tel accord doit d'abord être prouvée pour que les concessions pétrolières puissent utilement venir au soutien de la preuve de l'existence d'une frontière maritime.

120. La Côte d'Ivoire soutient également que les Parties ont fait une distinction entre les concessions pétrolières et la ligne frontière. D'après elle, que les Parties opèrent cette distinction ressort notamment clairement du fait qu'elles ont proposé à plusieurs reprises la tenue de négociations sur la délimitation d'une frontière maritime internationale séparant les espaces maritimes auxquels elles avaient chacune droit, et qu'elles ont fini par tenir de telles négociations.

121. En réponse à l'argument du Ghana selon lequel la ligne d'équidistance coutumière qu'il invoque préexistait aux concessions, soit dès 1956 et 1957, la Côte d'Ivoire rappelle qu'elle avait constitué son premier bloc pétrolier offshore en 1970 et qu'elle l'avait tracé de manière à éviter de déborder sur le bloc créé par le Ghana en 1968. D'après elle, « c'était là un acte de prudence et de précaution, un acte de retenue qui visait à éviter un conflit avec un voisin ».

122. La Côte d'Ivoire soutient qu'une analyse des documents produits par le Ghana relatifs au tracé des concessions pétrolières ne permet cependant pas d'établir l'existence d'un accord tacite de délimitation d'une frontière maritime au regard du critère élevé exigé par la jurisprudence. De plus, elle précise qu'elle a été cohérente en incluant dans les contrats signés avec les compagnies pétrolières une réserve aux termes de laquelle les coordonnées des blocs pétroliers « sont données à titre indicatif et ne sauraient être considérées comme étant les limites de la juridiction nationale de la Côte d'Ivoire ». D'après elle, de telles dispositions n'auraient aucune raison d'être s'il existait déjà une frontière maritime délimitée.

123. La Côte d'Ivoire fait également observer que le Ghana a lui-même confirmé dans sa lettre du 19 octobre 2011, qui faisait suite à une demande d'éclaircissement de Tullow, une compagnie pétrolière concessionnaire du Ghana, qu'il n'y avait pas de frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. D'après elle, dans cette lettre le Ministre ghanéen de l'énergie aurait confirmé l'absence d'accord sur la frontière maritime en des « termes on ne peut plus clairs » :

En ce qui concerne la frontière maritime [...] il est depuis toujours de notoriété publique que la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leurs frontières maritimes. Il est également de notoriété publique que, ces dernières années, les deux gouvernements se sont rencontrés afin de négocier leurs frontières maritimes conformément au droit international. Ces négociations sont toujours en cours.

2) Levés sismiques

124. Le Ghana relève que les deux Etats ont effectué plusieurs levés sismiques de part et d'autre de la ligne d'équidistance coutumière, qu'elles considéraient être la frontière maritime. D'après lui, la Côte d'Ivoire n'a jamais contesté les opérations menées par le Ghana à l'est de la ligne, ni demandé communication des données recueillies dans ces eaux. A cet égard, il précise que le comportement des Parties concernant les demandes relatives aux levés sismiques

prouve clairement qu'elles reconnaissaient et respectaient la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

125. Le Ghana fait observer que les deux Etats ont chacun demandé l'autorisation à l'autre avant de franchir la ligne frontière lorsque cela était nécessaire pour effectuer ces levés. Le Ghana souligne que chacun des deux Etats a facilité la réalisation de levés sismiques par l'autre en l'autorisant à franchir la frontière pour faire demi-tour dans ses eaux territoriales. Le Ghana, en particulier, signale la demande présentée par la Côte d'Ivoire en 2007 par l'intermédiaire de la PETROCI sollicitant l'autorisation du Gouvernement ghanéen afin de traverser la frontière coutumière fondée sur l'équidistance pour effectuer des levés sismiques. Le Ghana note que cette demande était accompagnée des coordonnées et d'une carte, montrant que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance s'étendait le long et au-delà des limites des concessions ivoiriennes dans la zone, le mot « GHANA » étant mentionné sur le côté est de la ligne. Le Ghana fait valoir que cela confirme l'existence d'une frontière maritime reconnue et acceptée dont le tracé suit une ligne d'équidistance.

126. La Côte d'Ivoire soutient que « ce nombre très limité d'échanges » atteste plutôt de l'absence d'accord sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui est alléguée. La Côte d'Ivoire note que les termes utilisés dans la demande relative aux études sismiques et dans la réponse démontrent l'absence d'accord sur une frontière maritime. Selon la Côte d'Ivoire, la demande du Ghana ne fait pas mention d'une quelconque frontière existante, ni ne vise son emplacement. La Côte d'Ivoire note également que la carte jointe à la lettre ne fait pas référence à une frontière, ni ne comporte de légende indiquant l'existence d'une frontière ; la seule information indicative contenue fait référence aux concessions pétrolières du Ghana.

127. La Côte d'Ivoire avance que sa réponse à la demande est encore plus révélatrice de l'absence d'une frontière maritime acceptée. Selon la Côte d'Ivoire, celle-ci se contente de se référer aux zones « à proximité de la frontière maritime » sans mentionner l'existence d'un accord sur une frontière ainsi que son emplacement précis. De l'avis de la Côte d'Ivoire, sa réponse « est illustrative du fait que la frontière maritime théorique qui se trouve quelque part dans la zone contestée n'a pas encore été délimitée ». La Côte d'Ivoire fait donc valoir que ces échanges de lettres ne montrent seulement que « la prudence appropriée de la Côte d'Ivoire face aux revendications territoriales du Ghana, dans l'attente d'une délimitation formelle de leur frontière maritime, dans le but de maintenir de bonnes relations de voisinage ».

128. La Côte d'Ivoire affirme qu'il faut voir dans les demandes et autorisations occasionnelles de missions sismiques pour l'une des Parties « un signe de prudence dans un contexte d'incertitude lié à une zone non délimitée plutôt qu'une demande ou une autorisation officielle de franchir une frontière délimitée ».

129. En réponse à l'argument of Côte d'Ivoire selon lequel la « formulation des différentes demandes et autorisations était vague et ne comportait pas la mention explicite d'une ligne frontière assortie de coordonnées précises », le Ghana appelle l'attention de la Chambre spéciale sur le fait qu'en 1997 la Côte d'Ivoire a donné l'autorisation de mener des activités sismiques, en déclarant expressément « dans les eaux territoriales proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ». Selon le Ghana, rien de vague dans ces échanges, il était fait mention de façon explicite d'une ligne frontière, et des coordonnées étaient précisées.

3) Activités de forage et la question des contestations

130. Le Ghana affirme que différentes activités ont été menées par les deux Parties pendant des décennies en se fiant à la reconnaissance et l'acceptation mutuelles de la frontière maritime divisant leurs zones maritimes respectives et qu'aucune des deux Parties n'a jamais contesté les actions de l'autre. Selon le Ghana, la Côte d'Ivoire n'a jamais fait objection aux multiples activités menées par le Ghana de son côté de la ligne acceptée. Le Ghana fait valoir qu'il a foré plus de 20 puits « dans la zone reconnue de longue date par la Côte d'Ivoire comme faisant partie de la zone maritime du Ghana et que celle-ci revendique depuis peu » et que la Côte d'Ivoire n'a jamais objecté à ces activités. Quant à la contestation que la Côte d'Ivoire allègue avoir soulevée en 1992, le Ghana fait valoir que les termes utilisés dans le document ne constituent pas à proprement parler une contestation mais qu'il s'agit d'une « manifestation d'espoir » et que la demande n'a jamais été suivie d'effets.

131. En particulier, le Ghana appelle l'attention de la Chambre spéciale sur cinq puits qui se situent dans la zone à présent revendiquée par la Côte d'Ivoire. Selon le Ghana, ces puits ont été forés par des compagnies pétrolières auxquelles il avait accordé une licence en 1970, 1989, 1999, 2002 et 2008, informations qui avaient été rendues publiques et étaient largement disponibles, mais la Côte d'Ivoire n'a jamais contesté ces activités ni n'y a objecté. Le Ghana fait valoir que « [c]e n'est qu'en 2009, après que le Ghana eut découvert d'importants gisements pétroliers immédiatement à l'est de la frontière acceptée,

que la Côte d'Ivoire a abandonné sa position de longue date et commencé à manifester son opposition ».

132. Le Ghana fait également observer que la Côte d'Ivoire n'a jamais foré de puits, ni tenté d'en forer, à l'est de la ligne frontière acceptée. Sur les 212 puits offshore, si ce n'est davantage, que la Côte d'Ivoire a forés, aucun n'est situé dans la zone qu'elle revendique depuis peu : tous se trouvent à l'ouest de la ligne acceptée.

133. La Côte d'Ivoire soutient que la relation faite par le Ghana des activités pétrolières est trompeuse car seuls quatre forages avaient été réalisés par le Ghana dans la zone litigieuse avant 2009, respectivement en 1989, 1999, 2002 et 2008 sur le champ Tano West, du reste « dans des conditions bien douteuses ». La Côte d'Ivoire affirme qu'entre 1988 et 2009, la Côte d'Ivoire s'est élevée à plusieurs reprises contre tout développement d'activités invasives par le Ghana dans la zone litigieuse. La Côte d'Ivoire fait également observer que durant la période allant de 1992 à 2007, elle avait connu des conflits internes à la suite du décès du Président Houphouët-Boigny. Ces conflits avaient détourné son attention de la question de la frontière maritime, et le Ghana était particulièrement au fait de cette situation puisqu'il avait participé très activement à la sortie de crise qu'avait connue la Côte d'Ivoire.

134. Selon la Côte d'Ivoire, le Ghana a intensifié ses activités de forage dans la zone litigieuse à compter de 2009, suite à la découverte de traces de pétrole en 2007 sur le champ Jubilee, puis sur le champ TEN en mars 2009. Alors que seulement quatre forages avaient été réalisés dans la zone avant 2009, pas moins de 34 l'ont été entre 2009 et 2014. La Côte d'Ivoire fait observer qu'elle n'a pas manqué de protester contre ces nouveaux développements, notamment « dans le cadre de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne, ainsi qu'en écrivant directement aux compagnies pétrolières opérant [...] sous contrôle du Ghana ». Elle ajoute qu'« [e]lle n'a pas protesté contre une quelconque prétention d'accord tacite de la part du Ghana pour la simple et bonne raison que le Ghana n'a jamais formulé une telle prétention avant 2011, alors que les négociations sur la délimitation étaient en cours ».

135. La Côte d'Ivoire soutient que contrairement à l'affirmation répétée du Ghana, l'histoire des activités pétrolières n'est pas celle d'une activité intense et continue pendant 50 ans menée avec l'assentiment des deux Parties. La Côte d'Ivoire fait valoir également que sa conduite peut aussi s'expliquer par un

principe fondamental du droit international moderne, en particulier du droit de la mer, à savoir « la nécessité de faire preuve de retenue de sorte à maximiser les chances de résoudre les différends par des moyens pacifiques et d'éviter les conflits », qui est reflété à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention. Selon la Côte d'Ivoire, elle ne devrait pas être pénalisée pour « l'esprit de compréhension et de coopération » dont elle fait preuve.

136. Le Ghana rejette l'allégation de la Côte d'Ivoire selon laquelle, du fait d'un conflit interne, elle a été incapable de s'occuper de questions relatives aux frontières maritimes. Le Ghana déclare que cet argument est simplement réfuté par les faits. Au cours de cette période, fait observer le Ghana, les organes de la Côte d'Ivoire « fonctionnaient » tous. Selon le Ghana, la Côte d'Ivoire « a accordé des concessions, a amendé sa loi sur le pétrole, sa loi fiscale, a pris de nombreux contacts avec les compagnies pétrolières internationales et avec son voisin le Ghana ».

4) Cartes de concessions pétrolières

137. Le Ghana note que dès les années 50, les nombreuses activités d'exploration pétrolière des deux Parties ont entraîné la publication d'une multitude de cartes qui indiquaient toutes la ligne d'équidistance coutumière comme frontière internationale entre les deux pays jusqu'à ce que la Côte d'Ivoire change de position et publie de nouvelles cartes en 2011. Selon le Ghana, les cartes officielles publiées par les deux Etats sont autant de prises de position vis-à-vis de la communauté internationale montrant que les Parties reconnaissaient et acceptaient mutuellement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance comme frontière internationale. Le Ghana appelle également l'attention de la Chambre spéciale sur le fait que sur les cartes ivoiriennes, la ligne d'équidistance coutumière est généralement représentée à l'aide de deux points et un tiret, symbole international utilisé pour représenter les frontières territoriales internationales.

138. Pour sa part, la Côte d'Ivoire fait observer que le Ghana s'appuie quasi-exclusivement sur des cartes de concessions pétrolières pour établir l'existence d'un accord tacite entre les Parties. Elle soutient que la valeur probante que la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux attache aux cartes dans le contexte de la délimitation des frontières maritimes est plutôt limitée. Se référant à la jurisprudence de la CIJ et des tribunaux arbitraux, la Côte d'Ivoire fait valoir que bien qu'elles puissent être utiles dans une affaire donnée, les cartes n'ont été considérées dans le meilleur des cas que comme une preuve subsidiaire. A ce propos, elle rappelle ce que la Chambre de la CIJ a déclaré

dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* à savoir que « la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes » et qu'« [e]lles n'ont de valeur que comme preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56). La Côte d'Ivoire se réfère en outre à l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, dans laquelle la CIJ a déclaré que les seules cartes qui pouvaient être considérées comme pertinentes par la CIJ étaient celles annexées à un accord conclu entre les Parties.

139. S'agissant d'une longue liste de cartes présentées par le Ghana, la Côte d'Ivoire note qu'aucune de ces cartes ne mentionne une frontière maritime internationale, ni un accord sur celle-ci. De plus, la Côte d'Ivoire indique que la plupart d'entre elles constituent exclusivement des cartes de concessions et non des cartes marines officielles représentant une quelconque frontière maritime. Selon la Côte d'Ivoire, les différentes cartes ivoiriennes présentées par le Ghana illustrent les emplacements des blocs pétroliers et ne mentionnent ni ne fournissent une quelconque preuve de l'existence d'une frontière. Elles n'ont d'autre objet que de faciliter l'exercice des activités pétrolières et ne reflètent aucune acceptation de frontière maritime. La Côte d'Ivoire soutient que cela est également vrai des cartes ghanéennes.

140. S'agissant des cartes éditées par PETROCI, la Côte d'Ivoire allègue que PETROCI est une entité de droit privé, régie par les lois applicables aux sociétés privées de Côte d'Ivoire, qui en tant que telle ne peut en aucun cas représenter ou engager le Gouvernement ivoirien, et en particulier n'a en aucune manière la capacité d'engager la Côte d'Ivoire sur la délimitation de ses frontières terrestre et maritime.

141. Le Ghana répond en faisant valoir que la Côte d'Ivoire fait une interprétation erronée et trompeuse de la valeur probante des preuves cartographiques produites par le Ghana. Il reconnaît que les juridictions internationales ont été réticentes à accorder une autorité déterminante aux cartes en tant que seule preuve de l'emplacement réel de frontières internationales et que la production d'une carte peut en effet être un acte unilatéral d'un Etat, qui risque d'en faire un mauvais emploi à des fins expansionnistes, mais il maintient que « tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce » pour les raisons énoncées ci-dessous.

142. Le Ghana fait observer que les cartes produites devant la Chambre spéciale ne reflètent pas une pratique unilatérale d'une ou l'autre des Parties, mais une pratique développée mutuellement de chaque côté de la ligne d'équidistance coutumière. Il fait observer également que la Côte d'Ivoire n'a pas été capable de produire devant la Chambre spéciale une seule carte publiée entre la date de l'indépendance de la Côte d'Ivoire et 2009 qui prétende montrer le tracé d'une frontière maritime avec le Ghana qui ne soit pas basé sur la ligne d'équidistance coutumière.

143. Le Ghana fait valoir que, bien que la Côte d'Ivoire traite toutes les cartes soumises par le Ghana de la même manière, celles-ci présentent une grande variété dans les éléments de preuve qu'elles fournissent. Ainsi, sur les 62 cartes communiquées par le Ghana, 24 accompagnent un autre document, tel qu'un accord de concession, une législation nationale, un rapport ou une correspondance et possèdent de ce fait une valeur probante toute particulière. En tant que telles, elles constituent « une source complémentaire de preuve de la conduite des Parties, et le reflet de leur reconnaissance, de leur respect et de leur utilisation de la ligne d'équidistance coutumière en tant que frontière internationale ».

144. S'opposant à la Côte d'Ivoire, qui prétend qu'« aucune des cartes produites ne mentionne une frontière maritime internationale, ni un accord sur celle-ci » et que les cartes de la Côte d'Ivoire qui situent des blocs pétroliers n'indiquent que les limites des concessions et non la frontière maritime internationale, le Ghana note que 22 des 62 cartes produites par le Ghana représentent la frontière coutumière par une ligne en pointillés, tirée au-delà des limites des concessions pétrolières en mer, en indiquant également les noms de l'une et/ou l'autre des Parties de chaque côté de la ligne de frontière ainsi tracée. De l'avis du Ghana, par conséquent, ces cartes font apparaître non seulement les limites des concessions pétrolières mais aussi une frontière maritime reconnue par les Parties, « distincte et séparée des limites des concessions ».

145. Le Ghana rejette également l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle la conduite de PETROCI ne saurait engager le Gouvernement ivoirien, en particulier s'agissant de la délimitation de ses frontières terrestre et maritime. Selon le Ghana, PETROCI a été créée en tant que société pétrolière d'Etat, et c'est en tant que telle qu'elle a conduit ses activités entre 1988 et 2001, et sa nature fondamentale n'a pas été modifiée par sa transformation en 2001 en « société à participation financière publique ». Pour le Ghana, ce qui est en cause n'est pas de savoir si PETROCI possède les compétences pour la délimitation des frontières nationales, le Ghana reconnaissant qu'elle ne les possède pas, mais de

savoir si les comportements de la compagnie nationale ivoirienne des pétroles sont révélateurs d'une perception par les autorités ivoiriennes de l'existence et de l'emplacement d'une frontière maritime. Le Ghana soutient que ses actions et les positions qu'elle a exprimées en ce qui concerne ces questions ont une « forte valeur probante » lorsqu'il s'agit d'identifier la position de la Côte d'Ivoire.

* * *

146. La Chambre spéciale observe que les pièces produites par le Ghana montrent que les blocs de concession pétroliers octroyés par les deux Parties étaient alignés sur une ligne que le Ghana soutient être la ligne d'équidistance. Elle fait également observer que chaque Partie avait confiné ses activités pétrolières, comme les levés sismiques et les opérations de forage, à la zone qui se trouvait de son côté de cette ligne. Il est admis que ni l'une ni l'autre n'a tenté de mener des activités pétrolières de l'autre côté de la ligne. La Chambre spéciale fait même remarquer que chacune a préalablement demandé, et obtenu, l'autorisation de l'autre avant de franchir ladite ligne pour procéder aux levés. Elle en conclut que la ligne en question revêtait manifestement une certaine importance pour les Parties pour les besoins de leurs activités pétrolières.

147. La Chambre spéciale ne saurait toutefois manquer de relever que la Côte d'Ivoire s'est élevée à plusieurs reprises contre tout développement des « activités invasives » du Ghana dans la zone contestée. Bien que la fréquence et l'intensité de ces objections ne soient pas tout à fait claires, la Chambre spéciale relève que le Ghana n'a pas nié que ces objections aient été formulées. Ces objections, quelle qu'en soit la raison, doivent être prises en compte aux fins d'apprécier la pratique liée aux activités pétrolières des Parties pour savoir si cette pratique démontre l'existence d'un accord tacite ou la formation d'un tel accord. La Chambre spéciale n'est pas convaincue que la pratique liée aux activités pétrolières soit le signe d'une convergence de vues des Parties quant à l'existence entre elles d'un accord de délimitation tacite.

148. La Chambre spéciale relève également que le Ghana s'est fondé sur plusieurs cartes de concessions pétrolières dressées par des entités aussi bien privées que publiques. Cela étant, elle estime qu'aucune de ces cartes n'est de nature à définir avec autorité une frontière maritime dans la zone concernée. La Chambre spéciale ne considère donc pas que ces cartes étaient de manière convaincante la prétention du Ghana selon laquelle il existerait une convergence de vues manifeste des Parties au sujet de l'existence entre elles d'un accord de délimitation tacite.

149. La Chambre spéciale souligne également qu'elle nourrit des doutes quant à savoir si la pratique relative aux activités pétrolières pourrait suffire à établir l'existence d'une frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins. Ces activités pétrolières se déroulent sur le fond marin de la mer territoriale et du plateau continental. Le régime juridique couvrant ces activités n'est pas lié aux droits souverains de l'Etat côtier concerné sur, par exemple, la colonne d'eau surjacente au plateau continental en-deçà des 200 milles marins. Par ailleurs, la Chambre spéciale relève que les activités pétrolières des Parties ont été menées à une distance bien inférieure à la limite des 200 milles marins depuis la ligne de base. Elle voit donc mal comment ces activités pourraient avoir une influence sur la délimitation du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins.

150. La Chambre spéciale relève que, outre la pratique relative aux activités pétrolières, le Ghana a allégué d'autres faits qu'il considère pertinents pour établir ou confirmer l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime unique. Ces faits et arguments seront passés en revue dans les paragraphes qui suivent.

C. *Législation des Parties*

151. Le Ghana soutient que le fait que les Parties ont reconnu la primauté de l'équidistance pour délimiter une frontière maritime et accepté une frontière fondée sur l'équidistance est explicitement consacrée dans leur législation.

152. Le Ghana cite en premier lieu le décret du 29 juillet 1957 que le Président du Conseil des ministres français avait promulgué au nom de ce qui était à l'époque la colonie de Côte d'Ivoire. Selon lui, ce décret est le premier exemple d'un texte législatif qui reconnaît l'existence entre les Parties d'une frontière maritime fondée sur l'équidistance qui sépare leurs mers territoriales respectives.

153. Le Ghana cite ensuite le décret présidentiel 70-618 promulgué par la Côte d'Ivoire le 14 octobre 1970. Ce décret, promulgué par le Président Houphouët-Boigny, autorisait un contrat de concession avec un consortium dirigé par Esso. Il y est expressément indiqué que la frontière orientale de la concession Esso est formée par « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L ». D'après le Ghana, les points K et L forment une ligne d'équidistance. Il soutient que ce décret, signé par le Président, vaut « reconnaissance

formelle et explicite par le chef d'Etat ivoirien de l'existence d'une frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suivant une ligne d'équidistance ».

154. Le Ghana appelle également l'attention de la Chambre spéciale sur l'article 8 de la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977, portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire (ci-après, la « loi de 1977 »), qui dispose que :

La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée à l'article 2 de la présente loi [la zone économique exclusive], par rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

155. Le Ghana déclare que l'article 8 a « officiellement consacré le principe de l'équidistance comme la méthode la plus appropriée pour délimiter les frontières maritimes de la Côte d'Ivoire », ce qui peut valoir « reconnaissance explicite [...] de l'équidistance comme solution équitable pour le tracé de sa frontière maritime avec le Ghana ». Il fait observer que la loi de 1977 est encore en vigueur et reste encore applicable aujourd'hui, et que ses dispositions ont été réaffirmées par d'autres textes législatifs ayant notamment trait à la pêche et la navigation et au pétrole.

156. Pour ce qui est de sa propre législation, le Ghana relève que l'article 4 de sa loi du 1^{er} juin 1984 sur l'exploration et la production de pétrole (*Petroleum Exploration and Production Law*) (ci-après, la « loi de 1984 sur le pétrole ») dit à propos des cartes de concessions du Ghana qu'elles attestent que les champs pétroliers sont situés « sous juridiction ghanéenne ». Il précise que sur ses cartes marines et ses cartes de concessions officielles, la zone économique exclusive et le plateau continental ghanéens sont systématiquement « délimités par la frontière coutumière » fondée sur l'équidistance. Il se réfère également à l'article 7 de sa loi du 2 août 1986 relative à la délimitation des zones maritimes (*Maritime Zones (Delimitation) Law*), dont l'article 7 dispose que les « lignes de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental tracées sur les cartes officielles prouvent de manière irréfutable les limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ».

157. De son côté, la Côte d'Ivoire soutient que « la législation d'un pays ne peut en aucun cas établir un accord quelconque entre deux [E]tats ». D'après elle, une loi peut entériner un accord mais elle ne peut pas le créer.

158. La Côte d'Ivoire ne trouve « guère convaincant[e] » l'explication donnée par le Ghana selon laquelle le prétendu accord tacite trouverait son origine dans un décret de 1957 promulgué à Paris par la puissance coloniale de l'époque, la France. Pour elle, on ne saurait sérieusement soutenir que le décret de 1957 établit que la limite orientale de la concession, qui n'était même pas mentionnée dans le décret, suit une ligne d'équidistance.

159. La Côte d'Ivoire fait observer que le décret présidentiel 70-618 du 14 octobre 1970, auquel le Ghana accorde une importance considérable car il prouverait que la Côte d'Ivoire reconnaissait la prétendue frontière équidistante coutumière, ne fait nullement référence à une telle frontière ou une autre frontière reconnue. D'après elle, il a pour unique but d'organiser l'exploration de ses réserves de pétrole. Elle soutient que le Ghana déforme le sens du décret en passant délibérément sous silence le fait que le décret opère une distinction entre les points dont les coordonnées sont données de manière expresse et les autres points (notamment K et L) dont les coordonnées sont « données à titre indicatif ». D'après elle, cette prudence reflète l'incertitude et l'absence d'accord autour des frontières maritimes ivoiriennes. Elle fait également observer que l'article premier du décret utilise des termes identiques pour décrire les limites orientales de la Côte d'Ivoire avec le Ghana et occidentales avec le Libéria. Elle déclare que « [a]dmettre la position du Ghana visant à établir une nouvelle frontière maritime avec la Côte d'Ivoire sous prétexte d'un accord de longue durée reviendrait donc à faire établir par la Chambre [spéciale] une nouvelle frontière » entre la Côte d'Ivoire et le Libéria. A son avis, cette position ne peut être valablement soutenue.

160. A cet égard, la Côte d'Ivoire appelle l'attention de la Chambre spéciale sur le décret 75-769 du 29 octobre 1975 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures octroyé au consortium dirigé par Esso en 1970. En son article 4, le décret contenait la réserve suivante : « Les coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire ». La Côte d'Ivoire affirme que « l'Article [2] du décret précité exprime sans ambiguïté que les limites de la concession ne sont en aucun cas représentatives des frontières maritimes de la Côte d'Ivoire ».

161. Quant à sa loi de 1977, la Côte d'Ivoire soutient que le Ghana fait une lecture erronée de l'article 8. D'après elle, cet article dispose que les frontières maritimes de la Côte d'Ivoire doivent être délimitées « par accord conforme à des principes équitables », en utilisant, « le cas échéant », la méthode de

l'équidistance/circonstances pertinentes. A son avis, le libellé de l'article ne laisse aucun doute quant au fait que l'utilisation de l'équidistance ou de la ligne médiane n'est pertinent que « le cas échéant », ce qui signifie que l'emploi d'une telle ligne dépendra des circonstances de l'espèce. Elle ne fait donc qu'exprimer l'état du droit de la délimitation maritime tel qu'il existait à l'époque.

162. La Côte d'Ivoire soutient que la « loi de 1986 relative à la délimitation des zones maritimes » du Ghana n'est d'aucun secours puisqu'elle renvoie à des cartes officielles représentant les frontières maritimes, et que celles-ci n'ont jamais été produites. L'eussent-elles été, elles n'auraient jamais représenté que la position du Ghana et non pas un accord entre les Parties.

* * *

163. La Chambre spéciale relève que la législation interne, en tant qu'acte unilatéral d'un Etat, n'est que d'une portée limitée pour prouver l'existence d'une frontière maritime acceptée. Dans la présente affaire, la législation des deux Parties invoquée par le Ghana ne donne pas d'indications suffisamment claires à cet égard. Le décret de 1957 porte sur une concession pétrolière mais ne définit pas de frontière dans la mer territoriale. De même, le décret 70-618 promulgué par le Président de la Côte d'Ivoire définit la limite de la concession octroyée à Esso, mais la mention d'une « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L » ne peut s'interpréter comme la reconnaissance d'un accord tacite entre les deux Etats quant à l'existence d'une frontière maritime. Cette lecture du décret 70-618 est confirmée par le décret ivoirien 75-769 portant renouvellement de la licence d'exploration d'hydrocarbures octroyée à un consortium dirigé par Esso, où il est expressément dit que « [l]es coordonnées des points repères M, L et K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana [...] ne sauraient [...] être considérées comme étant les limites de juridiction nationale de la Côte d'Ivoire ». En réalité, ce décret prouve exactement le contraire de ce que le Ghana soutient. Enfin, l'article 8 de la loi ivoirienne de 1977, qui fait mention d'une délimitation à venir (« se fait par voie d'accord »), ne peut, lui non plus, servir à prouver qu'un accord de délimitation tacite existe déjà.

D. *Prises de position devant les institutions internationales*

164. Le Ghana déclare que les Parties ont reconnu dans leurs prises de position devant des institutions internationales, en particulier la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la « CLPC »), que la ligne d'équidistance coutumière formait la frontière internationale. A cet égard, il appelle l'attention de la Chambre spéciale sur les demandes que les Parties ont soumises à la CLPC. D'après lui, dans sa demande, la Côte d'Ivoire « revendiquait une extension dudit plateau au-delà des 200 milles marins, mais *uniquement à l'ouest* de la frontière avec le Ghana » et, de même, la demande du Ghana « portait sur une zone située *uniquement à l'est* de la frontière ». Il s'ensuit, à son avis, que les Parties « semblent toutes deux avoir accepté le fait que la ligne d'équidistance coutumière [...] va au-delà de cette limite et s'étend sur toute la zone correspondant à leurs droits maritimes, y compris le plateau continental élargi ».

165. Le Ghana se réfère également à la demande modifiée présentée par la Côte d'Ivoire le 24 mars 2016, soit « moins de deux semaines avant de déposer son contre-mémoire », en remplacement de sa demande initiale. Il relève qu'en conséquence de cette « nouvelle demande élargie », « les droits du Ghana et de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental élargi sont maintenant censés se chevaucher, alors qu'il n'y avait précédemment pas de zone de chevauchement ». Il soutient cependant « qu'une telle demande modifiée, venant plusieurs années après le début d'un différend, ne peut guère avoir de valeur probante pour la Chambre spéciale lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un accord tacite entre les Parties et de déterminer une frontière maritime équitable ».

166. La Côte d'Ivoire rejette l'argument du Ghana et affirme que sa demande initiale à la CLPC, datée du 8 mai 2009, ne constitue pas l'acceptation de la ligne d'équidistance coutumière revendiquée. Elle rappelle que, dans sa demande à la CLPC datée du 8 mai 2009, elle avait expressément indiqué que la « Côte d'Ivoire a des revendications maritimes qui recourent celles des Etats adjacents de la région, mais elle n'a pas signé à ce jour d'accord de délimitation maritime avec ses voisins ». La demande indiquait également que l'examen de la demande ivoirienne se ferait « sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats ». La Côte d'Ivoire précise que la même position avait été exprimée dans la demande du Ghana à la CLPC datée du 28 avril 2009. A son avis, l'argument du Ghana selon lequel la demande de la Côte d'Ivoire de 2009 constituerait une déclaration officielle

« montr[ant] sans l'ombre d'un doute que celle-ci acceptait la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance » n'est donc pas fondé. Au contraire, il ressort manifestement de la lecture des demandes déposées par les Parties en 2009 qu'il n'existe pas d'accord entre elles quant à leur frontière maritime.

167. En ce qui concerne sa demande modifiée du 24 mars 2016, la Côte d'Ivoire explique que sa demande initiale de 2009 ne documentait pas entièrement le droit à un plateau continental étendu, à la fois à l'est et à l'ouest, et qu'en 2016 il lui était devenu urgent de fournir à la CLPC toute l'information nécessaire pour qu'elle apprécie l'étendue du droit de la Côte d'Ivoire, « puisque sa demande était la prochaine sur la liste de la Commission établie selon l'ordre de dépôt ». La Côte d'Ivoire signale aussi qu'elle n'invoque en aucun cas cette demande modifiée au soutien de ses arguments relatifs à la détermination de sa frontière maritime avec le Ghana. Elle explique qu'elle invoque ce document « uniquement afin d'apporter la preuve du titre dont elle dispose sur le plateau continental au-delà de 200M et de l'étendue de celui-ci ».

* * *

168. La Chambre spéciale note que les demandes respectives présentées par les Parties à la CLPC indiquent clairement l'existence de revendications d'espaces maritimes pour lesquels il y avait des chevauchements avec les États adjacents et contiennent un avertissement précisant que l'examen de leur demande ne préjudiciera pas les questions relatives à la détermination des frontières maritimes latérales de chacune des Parties. Compte tenu de cette indication claire, de l'avis de la Chambre spéciale, le fait que les limites du plateau continental demandées par les deux Parties dans leur demande initiale coïncident avec la ligne d'équidistance peut difficilement être considéré comme attestant de l'existence d'un accord tacite relatif à la frontière maritime. La demande modifiée de la Côte d'Ivoire, que la Chambre spéciale examinera à un stade ultérieur pour établir si elle peut être prise en compte en la présente espèce, conforte d'ailleurs la conclusion qui précède.

E. *Echanges bilatéraux et négociations*

169. La Côte d'Ivoire soutient que « [l']élément le plus important qui montre l'absence d'un accord tacite », c'est que les Parties ont proposé à plusieurs reprises des négociations sur la délimitation d'une frontière maritime et que ces négociations ont fini par se tenir. D'après elle, ces contacts bilatéraux et ces négociations entre 1988 et 2014, ainsi que leur échec, sont la preuve même du désaccord fondamental des Parties sur leur frontière maritime.

170. La Côte d'Ivoire rappelle qu'avant la 15^e session ordinaire de la Commission mixte de réajournement de la frontière ivoiro-ghanéenne (la « Commission de réajournement »), la partie ivoirienne a demandé à ce que soit ajoutée à l'ordre du jour la question de la « délimitation de la frontière maritime et lagunaire », ce que le Ghana a accepté. Elle rappelle également que, au cours de cette réunion, elle avait formulé une proposition « de tracé de la frontière maritime consistant à prolonger en mer le segment terminal de la frontière terrestre reliant les bornes 54 et 55 ». D'après elle, lors de la réunion, le Ghana n'a pas répondu à la proposition ivoirienne, non pas parce qu'une frontière maritime avait déjà été délimitée, mais par qu'il n'avait pas mandat pour en discuter. La Côte d'Ivoire affirme que cet échange montre que, dès 1988, elle avait exposé clairement au Ghana qu'elle considérait qu'aucun accord de délimitation n'existait entre les Parties, qu'elle souhaitait parvenir à la conclusion d'un tel accord par voie de négociations bilatérales, et qu'elle revendiquait une frontière maritime distincte de la ligne opportunément appelée la « ligne coutumière ».

171. D'après la Côte d'Ivoire, quatre ans plus tard, en février 1992, le Ghana a proposé à la Côte d'Ivoire que la question de la délimitation maritime soit traitée bilatéralement. Suite à d'importants préparatifs, la Côte d'Ivoire a répondu en avril 1992 et accepté son invitation à négocier. A cette occasion, la Côte d'Ivoire relève qu'elle a adressé un télégramme au Ghana pour lui proposer « qu'en attendant la réunion de la Commission mixte de réajournement des frontières, les deux pays s'abstiendront de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone dont le statut reste à déterminer ». La Côte d'Ivoire affirme que le Ghana n'a jamais répondu à la demande ivoirienne et que la réunion n'a pas eu lieu. Toutefois, à son avis, sa proposition d'entamer des négociations maritimes suggérait bien au contraire qu'il considérait qu'aucun accord tacite de délimitation n'existait entre les Parties.

172. La Côte d'Ivoire ajoute que, le 2 décembre 1997, les Parties ont participé à une réunion d'équipes techniques où il a été convenu, comme en atteste le procès-verbal, de « réactiver la Commission ivoiro-ghanéenne sur les questions frontalières ». Etant donné qu'à cette époque la démarcation de la frontière terrestre avait déjà été menée à bien, c'était clairement une référence aux négociations sur la délimitation maritime.

173. La Côte d'Ivoire indique que les négociations bilatérales sur la délimitation de la frontière maritime ont finalement commencé en juillet 2008 et que les dix réunions de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime (ci-après, la « Commission de délimitation de la frontière

maritime ») se sont déroulées jusqu'en mai 2014. D'après elle, durant la première réunion, les 16 et 17 juillet 2008, le Ghana a formulé pour la première fois une proposition de délimitation en suggérant « que la frontière utilisée actuellement par les compagnies internationales de pétrole [...] soit formalisée et reconnue, dans le cadre d'un accord bilatéral, comme étant la frontière maritime entre les deux pays ». Elle soutient qu'il s'agit là d'une « reconnaissance tout à fait explicite » par le Ghana de la différence entre concessions pétrolières et frontière maritime. Elle relève que, dans la communication du 23 février 2009 qu'elle avait adressée au Ghana, « rappelant sa position d'ores et déjà exposée en 1988 et 1992 selon laquelle leur frontière maritime ne pouvait être délimitée que par voie d'accord exprès, conformément à la CNUDM », elle avait rejeté cette proposition en déclarant que la proposition de tracé, utilisée par les compagnies pétrolières dans le souci d'éviter des conflits frontaliers, ne constituait pas un accord officiel entre les deux Etats. Elle soutient qu'elle aurait proposé, en lieu et place, que « la frontière soit délimitée selon la méthode du méridien géographique ».

174. La Côte d'Ivoire fait également remarquer que, à cette occasion, elle avait de nouveau demandé que les Parties s'abstiennent de toute activité dans la zone à délimiter :

Par ailleurs, d'importants travaux d'exploration et d'évaluation sont entrepris depuis 1980 par le Ghana dans la zone maritime frontalière entre nos deux pays. Ces travaux se poursuivent aujourd'hui encore, en dépit des demandes de la Côte d'Ivoire adressées en 1988 et en 1992 au Ghana l'invitant à arrêter toute activité unilatérale dans la zone maritime limitrophe jusqu'à la détermination consensuelle de la frontière maritime entre nos deux Etats côtiers. Il faut éviter d'entreprendre des travaux susceptibles de léser éventuellement les intérêts de la Côte d'Ivoire.

175. La Côte d'Ivoire déclare qu'à la quatrième réunion, les 27 et 28 avril 2010, le Ghana avait « réitéré sa proposition initiale fondée sur la méthode équidistance/circonstances pertinentes ». En réponse, la Côte d'Ivoire indique qu'elle a présenté en détail ses observations sur la position ghanéenne dans une communication datée du 31 mai 2010, dans laquelle elle a « exposé les raisons justifiant le rejet de la méthode de l'équidistance », à savoir les « effets d'amputation et d'enclavement spectaculaires » résultant de l'application de cette méthode. Elle ajoute qu'elle a réitéré sa proposition d'utiliser la méthode des méridiens.

176. D'après la Côte d'Ivoire, dans sa réponse du 31 août 2011, le Ghana a réitéré sa proposition d'adoption « comme frontière maritime de la ligne de ses concessions pétrolières (*"oil concession line"*) au motif, pour la première fois avancé, qu'il s'agirait d'une ligne d'équidistance ajustée vers l'est afin de suivre la limite de ses blocs pétroliers qui constituerait une circonstance pertinente ». Elle soutient que, dans sa réponse, le Ghana a « introduit pour la première fois dans le débat la notion d'accord tacite, sans cependant expliciter son objet, ses effets, ni son articulation avec l'application de la méthode de l'équidistance qu'il venait d'invoquer ».

177. La Côte d'Ivoire indique qu'à la cinquième réunion, le 2 novembre 2011, elle a « formulé une nouvelle proposition de délimitation basée sur [la] méthode [...] de la bissectrice ». Elle signale qu'à cette réunion, elle a également rappelé que « la pratique pétrolière ne pouvait en aucun cas traduire l'existence d'un accord tacite », et « réitéré sa demande, d'ores et déjà formulée en 1992 et en 2009, de suspension des activités pétrolières dans la zone maritime frontalière dans l'attente d'un accord bilatéral de délimitation ». D'après elle, c'est à cette réunion que le Ghana a utilisé pour la première fois l'expression « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ». Elle ajoute que le Ghana n'a plus jamais invoqué la pratique pétrolière comme « constitutive d'un accord tacite » jusqu'à la présente procédure, mais uniquement « comme une circonstance pertinente justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance stricte ».

178. La Côte d'Ivoire déclare qu'à la dixième réunion, les 26 et 27 mai 2014, elle a réitéré sa proposition de délimitation suivant une ligne bissectrice, qu'elle a justifiée par l'érosion marine, l'aspect concave de la côte ivoirienne et les spécificités régionales du golfe de Guinée, et que le Ghana l'a rejetée sans même en discuter le bien-fondé. Elle indique également qu'à la fin de la réunion, les Parties ont conclu qu'une « méthode spécifique de délimitation n'est pas encore convenue entre les deux parties ». Elle soutient que c'est alors que le Ghana a « soudainement et unilatéralement » rompu les négociations bilatérales.

179. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire appelle l'attention de la Chambre spéciale sur deux communiqués conjoints des Présidents des deux Etats, le premier de 2009 et le deuxième de 2015, dans lesquels ils réaffirmaient leur volonté d'aboutir à une délimitation négociée de leur frontière maritime. Il était indiqué dans le premier communiqué, qui datait du 4 novembre 2009, que :

la frontière terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de la délimitation de la frontière maritime avaient été entamées par les deux

pays. Ils [les deux dirigeants] ont exhorté les autorités compétentes des deux pays à poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide.

180. Dans la deuxième déclaration commune des chefs d'Etat publiée le 11 mai 2015, il est également affirmé que « la délimitation de la frontière maritime demeure un objectif des Parties ». Selon la Côte d'Ivoire, ces déclarations, émanant du plus haut niveau du gouvernement, sont des preuves irréfutables de l'absence d'un accord sur la délimitation.

181. La Côte d'Ivoire soutient que les procès-verbaux de négociations et documents associés, ainsi que les communiqués conjoints publiés à l'occasion des rencontres des deux chefs d'État, pris globalement, démontrent notamment qu'il n'y avait aucun accord tacite sur la frontière maritime entre les Parties et que durant les négociations la Côte d'Ivoire a réitéré au Ghana sa demande d'arrêt des activités pétrolières dans la zone litigieuse.

182. Le Ghana ne conteste pas que la question de la formalisation de la frontière maritime ait été inscrite à l'ordre du jour de la session de la Commission de réarmement de 1988 ni que la Côte d'Ivoire ait proposé une méthode de délimitation autre que celle fondée sur le principe de l'équidistance. Il reconnaît que le procès-verbal de cette session révèle que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la session et que la Côte d'Ivoire a fait un exposé sur la question.

183. Le Ghana note toutefois que le procès-verbal de cette session sur cette question se limite à un seul paragraphe et que la Côte d'Ivoire ne produit aucune preuve de l'exposé qu'elle a fait en 1988. Selon le Ghana, si l'exposé d'une autre méthode de délimitation avait été important, il aurait été reflété dans le procès-verbal de la session, ou, à tout le moins, lui aurait été ajouté ultérieurement, mais la Côte d'Ivoire ne produit aucune preuve de cela à l'appui de son argumentation. Le Ghana indique que le fait qu'aucune autre communication à propos de la « proposition ivoirienne » n'ait eu lieu après la session de 1988 est révélateur. Il soutient que compte tenu de ces circonstances, il apparaît que l'évocation par la Côte d'Ivoire de la question de la délimitation devant la Commission de réarmement en 1988 a été « un événement mineur et isolé ». Qui plus est, le Ghana appelle l'attention de la Chambre spéciale sur le fait que le procès-verbal de la réunion de 1988 dit que l'objet de la réunion était d'étudier la possibilité de délimiter la frontière maritime « existant entre les deux pays ». Selon le Ghana, ce libellé contredit l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle il n'y avait aucune frontière maritime existante.

184. S'agissant de l'invitation qu'il a adressée en 1992, en vue de traiter la question de la délimitation de la frontière maritime par voie de négociations bilatérales, le Ghana rejette l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel cette invitation montre qu'« à l'époque [...] aucun accord de délimitation n'existait entre les Parties ». Selon le Ghana, l'objet de son invitation était « d'établir officiellement et précisément ce qu'ils avaient déjà accepté en pratique et en principe ». Le Ghana fait valoir par conséquent que sa proposition de traiter la question de la délimitation formelle de la frontière maritime par voie de négociations bilatérales est pleinement compatible avec l'existence d'un accord tacite sur la ligne d'équidistance coutumière.

185. S'agissant du télégramme de 1992 suggérant que dans l'attente d'une réunion planifiée des spécialistes de la délimitation des frontières des deux pays, ceux-ci s'abstiennent de toutes nouvelles opérations dans la zone frontalière, le Ghana soutient qu'il s'agit d'une communication interne et que rien ne prouve qu'elle ait jamais été transmise au Ghana. Il soutient également que « [s]i tant est que cette proposition ait été faite, elle l'a été à titre provisoire et dans les termes les plus feutrés, exprimant simplement l'espoir que les deux Etats puissent suspendre ces activités », et était loin de constituer une protestation.

186. Le Ghana soutient également que quoi qu'il en soit, la pratique subséquente de la Côte d'Ivoire contredit clairement le récit qu'elle fait des événements. Il fait observer que s'agissant de son invitation de 1992 le Gouvernement ivoirien n'a pas donné suite après que la date initiale proposée par le Ghana eut été refusée par les autorités ivoiriennes et que de ce fait la Commission de réarmement ne s'est plus jamais réunie. Selon le Ghana, il est difficile de comprendre pourquoi la Côte d'Ivoire n'a jamais tenté de répondre de nouveau à l'invitation du Ghana et de fixer une nouvelle date de réunion de la Commission mixte s'il existait réellement un désaccord entre les deux Etats à propos du tracé de leur frontière maritime.

187. Le Ghana affirme que la pratique subséquente de la Côte d'Ivoire contredit également son propre souhait allégué de suspendre toutes activités dans la zone concernée. Selon le Ghana, « la Côte d'Ivoire a participé activement pendant 15 ans, de 1992 à 2007, à la pratique mutuelle des deux Etats aux côtés du Ghana, tout en étant parfaitement informée des activités du Ghana ». Parallèlement, fait observer le Ghana, la Côte d'Ivoire a développé ses propres activités exclusivement dans ce qu'elle avait toujours considéré comme les eaux ivoiriennes, à l'ouest de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ainsi, le Ghana affirme que les échanges de 1988 et 1992 sont « des données

aberrantes mineures, tout au plus, par rapport aux cinq décennies de pratique mutuelle constante entre les Parties ».

188. S'agissant des négociations bilatérales sur la délimitation d'une frontière maritime entre 2008 et 2014, le Ghana appelle l'attention sur son discours d'ouverture de la première réunion, tenue en juillet 2008, dans lequel il propose expressément que « la frontière internationale existante, utilisée par des sociétés pétrolières internationales en partenariat avec la société PETROCI [...] et la société GNPC [...], pour le compte, respectivement, de la Côte d'Ivoire et du Ghana [...], soit officiellement consacrée frontière maritime commune ». Selon le Ghana, le compte rendu de la réunion montre que « si les Parties ont tenu la réunion, ce n'était pas parce qu'elles avaient l'impression qu'il n'existait pas de frontière maritime », mais plutôt parce qu'elles pensaient que « si elles pouvaient conclure, avant mai 2009, un traité consacrant leur frontière maritime existante, cela aurait favorisé leur demande respective auprès de la Commission des limites du plateau continental ». Le Ghana rejette ainsi l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel le début des négociations relatives à la délimitation en 2008 prouve l'absence de frontière maritime acceptée.

189. Le Ghana indique également que le différend opposant les Parties a commencé le 23 février 2009, lorsque la Côte d'Ivoire a brusquement changé d'attitude durant la deuxième réunion, « rejetant de manière inattendue la ligne d'équidistance coutumière » et présentant « une nouvelle ligne sur laquelle elle ne s'était jamais fondée auparavant – le tracé de la frontière proposé selon cette soi-disant “méthode du méridien géographique” ». D'après lui, cette méthode méconnaissait un demi-siècle d'accord sur la ligne d'équidistance coutumière. Il affirme que la Côte d'Ivoire « ne l'a fait qu'après la découverte de pétrole du côté ghanéen de la ligne d'équidistance ». Il ajoute que la Côte d'Ivoire a depuis lors maintes fois changé de position sur la méthode de délimitation.

190. Le Ghana indique que, lors de la deuxième réunion, la Côte d'Ivoire lui a demandé de « stopper ses travaux d'exploration et d'évaluation à l'ouest dudit méridien » revendiqué par la Côte d'Ivoire et « a soudainement prétendu avoir déjà fait des demandes à cet effet en 1988 et 1992 ». Il dit qu'il a « cherché à obtenir des précisions sur ces prétendues “demandes”, mais n'en a reçue aucune », et que ce n'est que six ans plus tard, aux audiences sur les mesures conservatoires, qu'il a fini par voir le document dans lequel figure cette soi-disant « demande » de 1992. D'après lui, ce document n'étaye toutefois en rien la position ivoirienne (voir par. 187).

191. La Chambre spéciale fait observer que les Parties sont en désaccord sur la signification de leurs échanges bilatéraux de 1988 et 1992 et celle des négociations bilatérales qu'elles ont tenues de 1988 à 2014. Pour ce qui est des échanges de 1988 et 1992, la Chambre spéciale estime que, bien que les pièces qui s'y rapportent soient en nombre limité et qu'on en ignore la teneur exacte, le simple fait qu'ils aient eu lieu, ce qu'aucune des Parties ne conteste, mérite d'être pris en considération par la Chambre spéciale aux fins d'établir s'il existe une frontière maritime tacite. S'agissant des négociations bilatérales tenues de 2008 à 2014, la Chambre spéciale dispose de suffisamment d'informations, au nombre desquelles le procès-verbal des réunions de la Commission de délimitation de la frontière maritime, pour en déterminer l'objet. La Chambre spéciale relève à cet égard que c'est durant ces réunions que les Parties se sont livrées à un débat de fond sur ce que devrait être la méthode appropriée pour délimiter leurs zones maritimes. Elle relève également que ce n'est qu'en 2011 que le Ghana a présenté pour la première fois son argument relatif à l'accord tacite. Elle n'est donc pas convaincue par l'argument du Ghana selon lequel l'objet des négociations bilatérales était simplement d'officialiser une frontière maritime tacitement acceptée par les Parties.

192. La Chambre spéciale prend également note des deux communiqués conjoints émis par les Présidents du Ghana et de la Côte d'Ivoire les 4 novembre 2009 et 11 mai 2015. Il y est fait référence à la conclusion future d'un accord sur la frontière maritime. Le fait que des communiqués fondamentalement identiques aient été publiés dénote qu'aucun accord de ce type n'a été conclu entre les deux Etats sur la délimitation de leur frontière maritime dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en deçà et au-delà des 200 milles marins.

F. *Autres activités maritimes*

193. Avant les audiences, la Chambre spéciale a posé la question suivante aux deux Parties : « [l]es Parties peuvent-elles donner des renseignements sur tout accord existant entre elles dans le domaine de la pêche ou concernant d'autres utilisations des espaces maritimes concernés ? »

194. Selon le Ghana, il n'existe aucun accord entre la Côte d'Ivoire et le Ghana en matière de pêches. Toutefois, il a passé un accord avec une société privée qui surveille les déplacements des navires de pêche titulaires de permis. Le Ghana indique que la carte utilisée par la société pour les besoins de son accord avec le Ghana comporte une frontière fondée sur l'équidistance avec la Côte d'Ivoire. Le Ghana se réfère également à l'Accord de partenariat dans le

secteur de la pêche (APP) conclu par la Côte d'Ivoire avec l'Union européenne, qui autorise les navires de l'Union à pêcher dans les eaux ivoiriennes. Selon le Ghana, un rapport d'expert évaluant la mise en œuvre de l'APP dans les eaux ivoiriennes indique que pour mener leur activité, les navires européens se fondent sur les limites basées sur l'équidistance en l'absence de « coordonnées exactes de limites de la ZEE ». Dès lors, le Ghana considère que les navires européens de l'Union européenne tiennent compte d'une frontière fondée sur l'équidistance, et que la Côte d'Ivoire comme l'Union européenne en ont pleinement connaissance. Le Ghana ajoute que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a publié des documents où il apparaît que la frontière de la Côte d'Ivoire avec le Ghana est une ligne d'équidistance. Le Ghana soutient que ces cartes et le rapport confirment c'est cette limite, suivant la ligne d'équidistance coutumière, que les navires de pêche de l'Union européenne et la société privée considèrent comme marquant la frontière maritime orientale de la Côte d'Ivoire.

195. Pour sa part, la Côte d'Ivoire déclare que les Parties ont signé un accord en matière de pêche et de recherche océanographique le 23 juillet 1988, en vertu duquel chaque Partie autorise les navires de pêche et les navires océanographiques de l'autre Partie à opérer dans sa mer territoriale et sa zone économique exclusive. La Côte d'Ivoire appelle l'attention sur l'article 12, qui prévoit : « Le présent accord ne saurait affecter les droits, prétentions ou vues d'aucune partie contractante quant aux limites de ses eaux territoriales ou sa juridiction en matière de pêche ».

196. Selon la Côte d'Ivoire, cette disposition indique donc clairement que, dès 1988, les Etats envisageaient durant leurs négociations « la possibilité qu'il existe des droits, prétentions ou vues concurrents sur les limites et la juridiction en matière de pêche ». Par ailleurs, la Côte d'Ivoire fait valoir que les cartes et le rapport auxquels le Ghana se réfère dans sa réponse n'ont « aucune valeur probante » car ils ont été établis par des experts privés ou contiennent la clause habituelle de limitation de responsabilité.

* * *

197. La Chambre spéciale considère que les réponses des Parties à la question qu'elle leur a posée montrent qu'il n'existe pas entre elles d'arrangement spécifique sur la pêche ou d'autres affaires maritimes. Même s'il semblerait que les Parties suivent une ligne d'équidistance pour les besoins de leurs activités de pêche, rien n'indique qu'elles aient reconnu cette ligne comme leur frontière

halieutique ou maritime. De l'avis de la Chambre spéciale, les autres activités maritimes des Parties ne permettent pas de prouver l'existence entre elles d'une frontière maritime acceptée.

G. *Standard de preuve*

198. La Chambre spéciale va à présent examiner quel est le standard de preuve exigé pour prouver l'existence d'un accord tacite.

199. Le Ghana convient que les preuves établissant l'existence d'un accord tacite entre deux Etats doivent être « convaincantes », comme la CIJ l'a fait observer dans l'affaire du *Différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. Toutefois, le Ghana fait valoir qu'« il ne s'agit pas et [qu']il ne doit pas s'agir d'un standard inatteignable ». En particulier, le Ghana soutient que ce standard de preuve n'implique pas que seuls les accords tacites qui ont ensuite été confirmés par un acte écrit – comme cela a été le cas dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* – puissent être reconnus. Selon le Ghana, la Cour n'a pas exigé une telle confirmation sous une forme conventionnelle écrite en condition de reconnaissance d'un accord tacite dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* et il n'y a aucune raison pour laquelle la Chambre spéciale devrait se montrer plus exigeante à cet égard.

200. Le Ghana fait valoir que « l'historique de la conduite des deux Etats en l'espèce est convaincant et ne laisse aucune place au doute quant à l'existence d'un commun accord entre eux à propos du tracé de leur frontière commune suivant la ligne d'équidistance ».

201. Le Ghana appelle l'attention sur « l'importance particulière que les preuves d'activités pétrolières mutuelles pouvaient avoir pour établir l'existence ou non d'un accord tacite [sur une frontière commune] ». Le Ghana se réfère à la déclaration de la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))* selon laquelle « l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit ». Le Ghana se réfère également à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans laquelle la CIJ a souligné que la « ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années [...] paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation ». Selon le Ghana, c'est de fait le cas en l'espèce, au vu de la période beaucoup plus longue pendant

laquelle les Parties ont adopté une pratique commune et constante à propos de l'exploration et de l'exploitation du pétrole dans la zone frontière sans aucun conflit.

202. Le Ghana rejette l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle, dans la présente affaire, le Ghana « se borne à invoquer [...] une simple pratique, limitée qui plus est au domaine pétrolier ». Selon le Ghana, rien n'est plus inexact, car le dossier dont la Chambre spéciale est saisie montre on ne peut plus clairement que les deux Parties ont reconnu « une frontière maritime qui possède une existence autonome par rapport aux limites de leurs concessions pétrolières ». C'est cette frontière qui sert « de base, de référence, pour le tracé des limites des concessions maritimes et pour les activités menées dans la zone marine en cause ».

203. Le Ghana fait valoir que la remise en cause par la Côte d'Ivoire, en février 2009, de la frontière acceptée de longue date marque « la date critique à partir de laquelle le différend entre les deux Etats s'est cristallisé ». A ce propos, le Ghana se réfère au fait que la CIJ a déclaré dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* qu'elle :

ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent.

(*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 682, par. 135)

Selon le Ghana, « [t]outes les activités intéressées que la Côte d'Ivoire a pu mener après cette date en rapport avec la frontière maritime sont dénuées de pertinence juridique pour déterminer le tracé de la frontière ». Le Ghana note que ces activités de la Côte d'Ivoire comprennent, « la modification de cartes et la définition de nouveaux blocs de concession à l'est de la ligne d'équidistance historique ».

204. La Côte d'Ivoire maintient que la charge de la preuve s'agissant d'un accord tacite incombe à l'Etat qui invoque son existence – le Ghana en l'espèce – et que les conditions de reconnaissance d'un accord tacite en matière de délimitation maritime sont « particulièrement strictes ». Selon la Côte d'Ivoire, cela explique que l'argument ait été généralement rejeté par les juges.

205. A ce propos, la Côte d'Ivoire se réfère à l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, la seule dans laquelle l'existence d'un accord tacite de délimitation d'une frontière maritime a été reconnue. Selon la Côte d'Ivoire, le facteur déterminant pour la reconnaissance d'un accord tacite était l'existence d'un traité entre les Parties qui renvoyait expressément à cet accord tacite. Toutefois, la Côte d'Ivoire note que dans la présente espèce, le Ghana ne prétend pas qu'il existerait une quelconque confirmation expresse. Selon la Côte d'Ivoire, bien que la jurisprudence n'exige pas toujours un traité, l'absence d'un écrit rend, pour l'État qui en invoque l'existence, la preuve de l'accord particulièrement difficile.

206. La Côte d'Ivoire maintient que le Ghana n'a pas satisfait au standard de preuve élevé exigé pour caractériser l'existence d'un accord tacite de délimitation d'une frontière maritime. Elle note que « [l']argument du Ghana selon lequel il existe une "ligne d'équidistance coutumière" entre les Parties s'appuie quasiment exclusivement sur leurs activités pétrolières », en particulier sur l'alignement relatif des concessions et la coopération en matière de sismique. La Côte d'Ivoire indique toutefois que les juridictions internationales « montrent une extrême réticence, voire un refus, à prendre en compte la pratique pétrolière, quelle qu'en fût l'intensité, aux fins de la délimitation de la frontière maritime ». Selon elle, « [l]a pratique pétrolière peut suivre un accord, fut-il exprès ou tacite, le refléter, venir à son appui, mais elle ne peut pas être constitutive d'un accord ». En conséquence, la partie qui invoque l'accord doit d'abord le prouver avant de se référer aux concessions comme « effectivités confirmatives ».

207. La Côte d'Ivoire fait également valoir que la conduite en matière pétrolière ne dit rien à propos des autres droits souverains, de la juridiction et des devoirs de l'État côtier dans la zone économique exclusive, voire en ce qui concerne le plateau continental. En conséquence, de l'avis de la Côte d'Ivoire, que le Ghana « cherche à extrapoler, à partir de cette activité pétrolière limitée, une frontière maritime polyvalente qui diviserait le fond marin et la colonne d'eau de la ZEE et du plateau continental » n'est pas fondé. De plus, la Côte d'Ivoire affirme que le comportement pétrolier en lui-même n'est pas aussi clair que le Ghana le prétend et a été contesté par la Côte d'Ivoire.

208. En réponse à l'argument du Ghana relatif à la date critique, la Côte d'Ivoire note qu'elle ne voyait pas « en quoi cela pouvait éclairer la Chambre ». Selon la Côte d'Ivoire, « [i]l est difficile de dire quand survient un différend concernant une frontière maritime internationale non délimitée ». Elle fait observer que si le Ghana fixe comme date février 2009, « date qu'il considère sans

doute comme la plus favorable pour lui », la date choisie aurait tout aussi bien pu être 1988 – c'est ce que la Côte d'Ivoire avait dit dans la duplique – 1992, 2011, voire 2014, date à laquelle l'affaire a été soumise à l'arbitrage. La Côte d'Ivoire soutient donc que la date critique ne peut pas vraiment éclairer dans la présente instance et qu'il est donc inutile que la Chambre la définisse.

* * *

209. La Chambre spéciale relève que les Parties sont en désaccord sur le fait de savoir si le standard de preuve exigé pour établir l'existence d'un accord tacite a été atteint. Elle donnera ses conclusions sur cette question dans les paragraphes qui suivent.

210. La Chambre spéciale relève également que les positions des Parties divergent au sujet de la date critique. Elle estime toutefois que, comme les activités des deux Parties dans la zone maritime litigieuse n'ont pas changé au fil des ans, la notion de date critique n'est pas pertinente en l'espèce.

H. *Conclusions de la Chambre sur l'existence d'un accord tacite*

211. Comme la Chambre spéciale l'a déjà indiqué, le Ghana soutient en l'espèce qu'il existe un accord tacite entre les Parties sur la frontière maritime qui délimite la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, en deçà et au-delà des 200 milles marins, et que cette frontière suit la ligne d'équidistance. Il incombe donc à la Chambre spéciale de déterminer si les Parties sont liées par un tel accord.

212. La Chambre spéciale rappelle d'emblée l'observation faite par la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* : « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253).

213. La Chambre spéciale relève que les éléments de preuve produits par le Ghana montrent que les Parties ont mené leurs activités pétrolières, comme l'octroi de concessions pétrolières, la réalisation de levés sismiques et les opérations de forage, le long de la ligne que le Ghana appelle la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ». Elle fait également observer que les cartes des concessions pétrolières qui lui ont été présentées en attestent. Elle

reconnaît que la pratique a été constante et mutuelle pendant une longue période de temps, même si elle n'est pas exempte de controverses et de doutes.

214. La Chambre spéciale prend note à cet égard de l'assertion de la Côte d'Ivoire selon laquelle elle aurait demandé à plusieurs occasions, notamment pour la première fois en 1992, puis en 2009 et 2011, que les Parties s'abstiennent de toute activité unilatérale dans la zone à délimiter. De l'avis de la Chambre spéciale, les demandes de la Côte d'Ivoire font planer un doute sur l'assertion du Ghana selon laquelle la pratique pétrolière des Parties était univoque pendant plus de cinq décennies. En tout état de cause, pour ce qui est de cette pratique, le souci principal de la Chambre spéciale n'est pas de savoir si elle est ou non univoque.

215. La Chambre spéciale considère que la pratique pétrolière, aussi constante soit-elle, ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime. Il se peut qu'une pratique pétrolière mutuelle et constante suivie de longue date et des concessions pétrolières contiguës dénotent l'existence d'une frontière maritime, tout comme il se peut qu'elles s'expliquent pour d'autres raisons. Comme la CIJ l'a déclaré dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* :

Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.

(*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253)

Comme la CIJ l'a également déclaré à l'égard des limites des concessions pétrolières dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* : « [c]es limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 664, par. 79). En conséquence, démontrer l'existence d'une pratique pétrolière de longue date ou de concessions pétrolières contiguës ne suffit pas à prouver l'existence d'une frontière maritime.

216. La Chambre spéciale fait observer que le Ghana soutient en effet que la pratique pétrolière des Parties atteste non seulement des limites de leurs concessions pétrolières, mais également de l'existence de leur frontière maritime et invoque notamment à ce propos la manière spécifique dont la ligne frontière est représentée sur les cartes des concessions pétrolières, la correspondance des Parties concernant les levés sismiques réalisés à proximité de la frontière alléguée et les termes employés dans la législation des Parties.

217. En ce qui concerne les cartes des concessions pétrolières, la Chambre spéciale n'est pas convaincue que, comme le prétend le Ghana, celles-ci représentent aussi bien les limites des concessions pétrolières que les frontières maritimes. La Chambre spéciale rappelle que sur un certain nombre de cartes des concessions pétrolières produites par le Ghana, les limites sont représentées par une ligne en pointillés partant du point terminal de la frontière terrestre et se prolongeant en mer au-delà des limites de la concession pétrolière avec le nom des Parties, ou de l'une des Parties, inscrit de part et d'autre de la ligne. En l'absence de mention explicite d'une frontière maritime internationale sur les cartes, il est difficile d'admettre que la ligne représentée constitue l'indication d'une frontière maritime internationale.

218. La Chambre spéciale rappelle que la Côte d'Ivoire, lorsqu'elle a autorisé les concessionnaires ghanéens à pénétrer sur son espace maritime pour procéder à des levés sismiques, s'est explicitement référée aux eaux territoriales ivoiriennes situées à proximité de la « frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ». Le Ghana y voit la reconnaissance explicite par la Côte d'Ivoire d'une frontière maritime entre les deux Etats. Cela étant, la Chambre spéciale ne saurait accepter l'argument du Ghana car le simple fait d'employer le terme « frontière maritime » ne prouve pas plus l'existence d'une frontière maritime « acceptée » qu'une carte où une ligne est représentée d'une certaine manière.

219. En ce qui concerne le décret du 29 juillet 1957, la Chambre spéciale ne saurait, pour les raisons exposées ci-dessus, accepter l'argument du Ghana selon lequel c'est le premier texte de loi à reconnaître l'existence de la frontière maritime entre les Parties. Pour ce qui est du décret présidentiel 70-618, la Chambre spéciale considère qu'il lui est difficile, pour les raisons exposées ci-dessus, d'admettre qu'il constitue une preuve convaincante d'un accord tacite sur une frontière maritime. La Chambre spéciale n'admet pas non plus que la loi ivoirienne de 1977 consacre le « principe de l'équidistance » comme la méthode la plus appropriée de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. L'article 8 de la loi dispose expressément que la ligne d'équidistance sera utilisée « le cas échéant » et rien n'indique dans la loi que

l'utilisation d'une telle ligne est nécessaire pour délimiter la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

220. La Chambre spéciale considère que les Parties savaient que les limites des concessions pétrolières n'équivalaient pas à une frontière maritime. Le fait qu'elles avaient conscience de cette distinction ressort clairement des tentatives qu'elles ont faites pour délimiter leur frontière maritime par la négociation, tout d'abord en 1988, puis en 1992, et enfin de 2008 à 2014. Cela ressort également des demandes qu'elles ont adressées à la CLPC. De l'avis de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire a scrupuleusement veillé à bien faire la distinction entre les limites de ses blocs de concession pétroliers et celles de sa juridiction maritime, comme on le voit dans ses contrats de concession pétrolière. Le Ghana non plus n'ignorait pas cette distinction, comme en atteste la lettre qu'il a adressée à Tullow en 2011.

221. Pour ce qui est des échanges bilatéraux tenus en 1988 et 1992, la Chambre spéciale relève que les Parties reconnaissent toutes deux qu'ils ont eu lieu, mais divergent quant à leur teneur exacte et à la portée qu'il convient de leur accorder dans le présent différend. De l'avis de la Chambre spéciale, le simple fait que ces échanges aient eu lieu est significatif car il montre que les Parties ont reconnu la nécessité de délimiter la frontière maritime qui les sépare.

222. Les négociations bilatérales qui se sont tenues ultérieurement au sein de la Commission de délimitation de la frontière maritime, de 2008 à 2014, confirment que les Parties reconnaissaient l'absence de frontière maritime entre elles. A cet égard, la Chambre spéciale rappelle l'argument avancé par le Ghana que l'objet des échanges bilatéraux et des négociations était simplement d'« officialiser » ce que les Parties avaient déjà accepté « en pratique et en principe ». De l'avis de la Chambre spéciale, même si telle était l'intention du Ghana, rien n'indique que telle était également celle de la Côte d'Ivoire. Au contraire, la Côte d'Ivoire a fait une distinction entre les limites des concessions pétrolières et la frontière maritime.

223. Par ailleurs, un examen minutieux des procès-verbaux des réunions de la Commission de démarcation de la frontière maritime montre que l'objet de ces réunions n'était pas uniquement d'officialiser ce qui avait déjà été convenu. Lors de ces réunions, les Parties ont procédé à un examen au fond de divers aspects de la délimitation, et en particulier de la méthode de délimitation à employer.

224. La Chambre spéciale considère que les demandes que les Parties ont adressées à la CLPC sont une indication de plus de l'absence d'accord entre elles sur la frontière maritime. Les demandes, y compris la demande modifiée de la Côte d'Ivoire, précisent clairement, et en termes identiques, que les revendications maritimes du Ghana et de la Côte d'Ivoire se recoupent et que, à la date de la demande, ceux-ci n'avaient pas signé d'accord de délimitation avec leurs voisins. Elles comprennent également une disposition selon laquelle la présentation d'information à la CLPC ne préjuge pas de la délimitation de la frontière maritime avec les Etats voisins. La demande du Ghana se réfère expressément à la « République de Côte d'Ivoire » comme l'un des Etats voisins et de même la demande de la Côte d'Ivoire se réfère à la « République du Ghana ».

225. La Chambre spéciale fait observer qu'il arrive souvent que les Etats proposent et octroient des concessions pétrolières dans des zones non encore délimitées. Il n'est pas inhabituel que les Etats alignent leurs blocs de concession sur ceux des Etats voisins pour éviter les chevauchements. Les raisons qui les poussent à agir de la sorte sont bien sûr multiples, mais c'est pour beaucoup par circonspection et par prudence, afin d'éviter tout conflit et de maintenir des relations de bon voisinage. Assimiler les limites des concessions pétrolières à une frontière maritime reviendrait à pénaliser les Etats qui font preuve d'une telle circonspection et d'une telle prudence. Cela serait contraire aux articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3, de la Convention, qui imposent aux Etats, en attendant la conclusion d'un accord de délimitation, et dans un esprit de compréhension et de coopération, de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif. Cela aurait aussi des répercussions négatives sur la conduite des Etats dans d'autres zones qui doivent être délimitées.

226. La Chambre spéciale a une autre raison d'être peu disposée à accepter l'argument du Ghana selon lequel il existe un accord tacite sur la frontière maritime. La frontière que la Chambre spéciale est appelée à délimiter est une frontière maritime unique, qui délimite la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental. Selon la Chambre spéciale, les éléments de preuve qui ont trait uniquement à la conduite d'activités pétrolières sur les fonds marins et dans leur sous-sol n'ont qu'une valeur limitée s'agissant de prouver l'existence d'une frontière ayant vocation générale qui délimite non seulement les fonds marins et leur sous-sol, mais aussi les colonnes d'eau surjacentes. Comme la CIJ l'a dit dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, « étant donné la vocation générale de la frontière maritime [...], les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne sauraient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 45, par. 111).

227. La Chambre spéciale rappelle à ce propos que les Parties n'ont pas fourni une réponse claire à la question qu'elle leur avait posée à propos des activités halieutiques et des autres activités maritimes. Le comportement des Parties s'agissant des questions autres que les concessions et les opérations pétrolières semble confirmer l'incertitude concernant la frontière maritime et n'ajoute que très peu, voire rien, aux éléments prouvant l'existence d'un accord tacite.

228. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'il n'existe pas entre les Parties d'accord tacite qui délimite leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà de la limite des 200 milles marins.

VIII. Estoppel

229. La Chambre spéciale va à présent examiner la question de savoir si l'*estoppel*, que le Ghana a invoqué à titre subsidiaire, s'applique en l'espèce.

230. Le Ghana soutient que les actes de la Côte d'Ivoire empêchent celle-ci, « du fait de la règle de l'*estoppel*, de contester une frontière fondée sur l'équidistance et la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime ». Selon le Ghana, l'*estoppel* est « un principe général de droit qui découle de l'exigence fondamentale selon laquelle les Etats doivent agir de bonne foi dans leurs relations mutuelles ». Le Ghana estime que trois conditions doivent être réunies pour qu'une situation d'*estoppel* existe : premièrement, « la conduite d'un Etat créant l'apparence d'une situation particulière » ; deuxièmement, « le fait qu'un autre Etat se fonde en toute bonne foi sur cette conduite » ; troisièmement, « un résultat préjudiciable pour ce dernier ». Le Ghana affirme que chacune de ces conditions est réunie en l'espèce.

231. Se référant à la déclaration de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*, selon laquelle l'*estoppel* s'appliquerait si la conduite avait été « claire, cohérente et persistante », le Ghana fait valoir que « [c']est précisément ce qui s'est passé en l'espèce, comme l'atteste le fait que la Côte d'Ivoire a reconnu de façon répétée la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance dans ses lois, sa correspondance officielle avec le Ghana et ses prises de positions devant la communauté internationale, et qu'elle s'est servie de la ligne coutumière pour représenter la frontière internationale sur ses cartes officielles ». De plus, le Ghana fait observer que « le fait que la Côte d'Ivoire se soit pendant plusieurs décennies abstenue de contester la ligne frontière reconnue et respectée de

manière systématique par le Ghana l'empêche à présent de contester cette ligne pour cause d'estoppel ».

232. Le Ghana soutient également que « c'est en toute bonne foi qu'[il] s'est fié à la conduite et aux prises de position par lesquelles la Côte d'Ivoire a manifesté sa reconnaissance de l'existence et de l'emplacement de la frontière internationale acceptée ». Selon le Ghana, l'exemple du bloc Deepwater Tano illustre la manière dont le Ghana s'est fié aux déclarations et actes par lesquels la Côte d'Ivoire a manifesté sa reconnaissance de la frontière, car, en 2011, lorsque la Côte d'Ivoire a annoncé à Tullow et ses partenaires, concessionnaires du Ghana, qu'elle dénonçait la frontière fondée sur l'équidistance, ils avaient déjà investi 630 millions de dollars dans le seul champ TEN et souscrit d'importants engagements contractuels.

233. De l'avis du Ghana, « [a]utoriser la Côte d'Ivoire à abandonner la frontière coutumière fondée sur l'équidistance après toutes ces années aurait des conséquences économiques désastreuses pour le Ghana ». Plus précisément, « les investissements considérables réalisés par le Ghana et ses concessionnaires, notamment dans le bloc Deepwater Tano qui contient les champs TEN [...] seraient pour la plupart réduits à néant ».

234. Le Ghana soutient donc que les conditions de l'*estoppel* sont réunies et que « la Côte d'Ivoire ne peut plus désormais révoquer sa reconnaissance et son acceptation de longue date de l'équidistance et de la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance [...] du fait des avantages qu'elle en a retirés ».

235. La Côte d'Ivoire soutient que l'*estoppel* est « une notion contestée et très rarement appliquée en droit international public ». Elle déclare en particulier que « le droit international ne connaît pas le concept de délimitation par *estoppel* ». La Côte d'Ivoire affirme que l'argument de l'*estoppel* avancé par le Ghana apparaît « comme un substitut à l'accord tacite », dont il ne peut pas établir l'existence. Toutefois, de l'avis de la Côte d'Ivoire, le « Ghana ne saurait se dispenser d'établir la preuve d'un accord tacite par le biais de l'invocation de l'*estoppel* dans le vain espoir de court-circuiter la jurisprudence bien établie concernant les accords tacites ».

236. La Côte d'Ivoire soutient également qu'« en admettant même que l'*estoppel* soit reçu dans le cadre du droit international et puisse être invoqué par le Ghana en l'espèce, les conditions cumulatives nécessaires à sa reconnaissance [...] ne sont, à l'évidence, pas réunies ».

237. La Côte d'Ivoire soutient que « non seulement la Côte d'Ivoire n'a jamais acquiescé à une frontière basée sur les concessions pétrolières, mais en outre elle a proposé une autre frontière dès 1988 et s'est régulièrement opposée aux activités menées par le Ghana dans la zone en litige ». La Côte d'Ivoire affirme donc que la toute première condition nécessaire à l'existence d'un *estoppel* n'est pas remplie.

238. La Côte d'Ivoire note que, bien qu'il soit superflu d'analyser les deux autres conditions nécessaires à l'existence d'un *estoppel* puisque la première n'est pas remplie, elle « tient cependant, pour surplus de droit, à montrer qu'elles ne le sont pas davantage ».

239. Selon la Côte d'Ivoire, la deuxième condition nécessaire à l'existence d'un *estoppel* n'est pas remplie non plus parce que le Ghana ne peut pas prouver qu'il s'est fondé de bonne foi sur la conduite de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire fait valoir que malgré ses protestations déclarant que le Ghana ne devait pas mener ses activités invasives dans la zone litigieuse, celui-ci les a ignorées et a intensifié ses activités de façon significative depuis 2008, lorsque les Parties ont entamé des négociations aux fins de la délimitation d'une frontière maritime. La Côte d'Ivoire soutient que « [c]ette attitude est manifestement incompatible avec l'obligation de négocier de bonne foi et de "ne pas compromettre ou entraver (...) la conclusion de l'accord définitif" (art. 83, paragraphe 3 de la CNUDM) ». La Côte d'Ivoire fait également observer que le Ghana, qui était conscient que ses activités étaient contraires au principe de bonne foi et à ses obligations internationales, « s'est employé à se mettre à l'abri d'une action judiciaire » en excluant par sa déclaration du 15 décembre 2009 le mécanisme juridictionnel de règlement des différends relatifs à la délimitation de frontière maritime instauré par la Convention. De l'avis de la Côte d'Ivoire, dans ces circonstances, le Ghana ne peut sérieusement prétendre qu'il s'était fié de bonne foi à la conduite de la Côte d'Ivoire.

240. La Côte d'Ivoire soutient que la troisième condition nécessaire à la reconnaissance d'un *estoppel* n'est pas non plus remplie en l'espèce. S'agissant du préjudice que le Ghana allègue avoir subi, la Côte d'Ivoire fait valoir que « le Ghana ne saurait invoquer une protection juridique contre les préjudices pour ses investissements passés dans une zone maritime disputée, puisque ces préjudices ne résulteraient pas de la violation d'un droit du Ghana, mais seulement de ses intérêts, de surcroît illégitimes ». S'agissant des préjudices qu'auraient subis les sociétés pétrolières concessionnaires du Ghana, la Côte d'Ivoire note que Tullow et les autres compagnies pétrolières ne sont pas parties à cette procédure. De plus, la Côte d'Ivoire soutient que Tullow a effectué

ces investissements en dépit des mises en garde de la Côte d'Ivoire. Selon la Côte d'Ivoire, lorsqu'elle s'est adressée directement à la compagnie en 2011, « ses investissements se chiffraient à 630 millions de dollars. Les 4 milliards dont Tullow déplore la perte éventuelle n'ont été dépensés qu'après 2011 ».

* * *

241. La Chambre spéciale note d'emblée que, bien que la Côte d'Ivoire ait soulevé certains doutes quant à la notion d'*estoppel*, en particulier dans le contexte de la délimitation d'une frontière maritime, elle s'est employée à réfuter l'affirmation du Ghana selon laquelle la doctrine de l'*estoppel* s'applique à l'espèce.

242. A ce propos, la Chambre spéciale rappelle l'observation que le Tribunal a faite dans l'affaire du différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, à savoir,

qu'en droit international, une situation d'*estoppel* existe lorsqu'un Etat, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre Etat, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'*estoppel* a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée.

(*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 42, par. 124)

243. La Chambre spéciale fait observer que l'argument d'*estoppel* invoqué par le Ghana est essentiellement basé sur les mêmes faits sur lesquels il s'appuie pour établir l'existence d'un accord tacite. La Chambre spéciale a déjà fait observer (aux par. 211 à 228) que différentes déclarations ou conduites des Parties, ou leur silence durant les cinq dernières décennies ne suffisent pas à prouver l'existence d'un accord tacite entre elles sur la frontière maritime. En particulier, le fait que des négociations et échanges bilatéraux sur la délimitation d'une frontière maritime se soient tenus entre les Parties indique l'absence, plutôt que l'existence, d'une frontière maritime.

244. De l'avis de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire n'a pas démontré par ses déclarations, sa conduite ou son silence qu'elle acceptait la frontière maritime fondée sur l'équidistance. Il est vrai que les blocs de concession pétroliers de la Côte d'Ivoire sont alignés sur ceux du Ghana le long de la ligne d'équidistance et que les activités pétrolières de la Côte d'Ivoire n'ont pas été menées du côté ghanéen de la ligne d'équidistance. Toutefois, la Côte d'Ivoire a pris soin

d'indiquer que les limites de ses blocs de concession pétroliers sont distinctes de celles de sa juridiction maritime. Elle a également exprimé sa préoccupation au Ghana concernant la poursuite des activités pétrolières dans la zone devant être délimitée. En conséquence, la conduite de la Côte d'Ivoire ne peut être considérée comme étant une représentation « claire, cohérente et persistante » nécessaire pour que l'*estoppel* soit reconnu.

245. Etant donné que la première condition de l'*estoppel* n'est pas réunie, la Chambre spéciale estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le Ghana a agi de bonne foi en se fiant à la conduite et à la représentation de la Côte d'Ivoire concernant la frontière maritime, ni si le Ghana subit un préjudice du fait d'un changement de conduite de la Côte d'Ivoire.

246. La Chambre spéciale, par conséquent, rejette la prétention du Ghana selon laquelle la règle de l'*estoppel* empêche la Côte d'Ivoire de contester la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ».

IX. Délimitation de la frontière maritime

247. Ayant constaté qu'il n'existe pas d'accord tacite sur la frontière maritime entre les Parties et que les conditions de l'*estoppel* ne sont pas remplies, la Chambre spéciale procédera à présent à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

A. Délimitation de la mer territoriale

248. Les Parties sont en désaccord quant à la délimitation de leur mer territoriale.

249. Le Ghana fait valoir que l'article 15 de la Convention prévoit que « l'accord des parties prime et que, à défaut d'accord, c'est le principe de l'équidistance qui s'applique ». Il explique que « [l]e principe de l'équidistance ne peut être écarté que s'il existe un titre historique ou d'autres "circonstances spéciales" ».

250. Le Ghana fait valoir également que « [s]ans jamais l'officialiser par un traité de délimitation maritime, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont, depuis la fin des années 50, mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière dans leur mer territoriale (et au-delà) fondée sur l'équidistance commençant à la borne n° 55 ». Il est d'avis que « [l]es preuves convaincantes qui ont été

produites devant la Chambre spéciale, de même que la pratique établie des Parties, attestent de l'existence d'un engagement contraignant au sens de l'article 15 de la Convention de 1982 ».

251. Le Ghana soutient qu'« [e]n l'absence de tout titre historique ou d'autres circonstances spéciales – aucune n'existe en l'espèce – il n'y a pas de raison de s'écarter de cette ligne historique, comme l'atteste la conduite constante du Ghana et de la Côte d'Ivoire pendant plus de 50 ans ». Il ajoute qu'« [i]l n'y a [...] pas de caractéristique géographique ou géologique qui imposerait l'abandon d'une frontière suivant la ligne d'équidistance ».

252. Le Ghana soutient également que « les deux méthodes de délimitation de la mer territoriale proposées par la Côte d'Ivoire [...] ne sont [pas] fondées en droit ou en fait ». Il souligne que « la méthode de la bissectrice [...] n'a été utilisée que dans des circonstances très limitées et très particulières lorsque la méthode habituelle ne convenait manifestement pas ou était impossible à utiliser ».

253. La Côte d'Ivoire affirme que l'article 15 de la Convention « préconise, pour la délimitation de la mer territoriale, l'utilisation de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane, mais la règle de principe peut faire l'objet d'exceptions si des circonstances spéciales existent ».

254. La Côte d'Ivoire affirme également « que des circonstances spéciales existent et elles rendent nécessaire pour la Chambre de délimiter la mer territoriale autrement que selon la ligne d'équidistance ». Elle est d'avis que la « méthode dite de la bissectrice est dans le cas d'espèce la plus appropriée » et sollicite de la Chambre spéciale « qu'elle délimite la frontière maritime ivoiro-ghanéenne dans la mer territoriale, la Zone Economique Exclusive et le Plateau Continental jusqu'aux 200 milles suivant une ligne d'azimut 168,7° partant de la borne 55 ».

255. La Côte d'Ivoire fait valoir qu'elle « fonde sa position sur l'existence de caractéristiques géographiques et géomorphologiques particulières qui justifient l'application de la méthode de la bissectrice ». Elle fait valoir également que « les mêmes circonstances géographiques et géomorphologiques sont applicables à la délimitation de la mer territoriale ».

256. La Côte d'Ivoire affirme « à titre subsidiaire que si la Chambre devait opter pour la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, de[s] [...] »

circonstances [objectives] existent en l'espèce et imposent l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour atteindre un résultat équitable ».

* * *

257. S'agissant de la délimitation de la mer territoriale entre les Parties, la Chambre spéciale résume les arguments de celles-ci comme suit. Dans leur conclusions finales, les deux Parties demandent à la Chambre spéciale de tracer une frontière maritime unique qui délimite leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Le Ghana fonde sa demande relative à la délimitation de sa mer territoriale sur l'application de la méthode de l'équidistance tout en se référant à l'article 15 de la Convention. La Côte d'Ivoire, invoquant à son tour des circonstances spéciales, plaide en faveur de l'application de la méthode de la bissectrice pour la délimitation des mers territoriales comme elle le fait pour les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux. La Chambre spéciale note que le même désaccord existe entre les Parties concernant la méthode appropriée pour la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux en-deçà et au-delà des 200 milles marins.

258. La Chambre spéciale note que les Parties n'ont pas avancé des arguments détaillés concernant la délimitation de la mer territoriale sur la base de l'article 15 de la Convention. Le Ghana a simplement déclaré qu'il n'existe ni titres historiques ni circonstances spéciales et que par conséquent il n'y a pas de raison de s'écarter de la « ligne historiquement acceptée ». Il a également déclaré qu'il n'existe pas de caractéristique géographique ou géologique qui imposerait l'abandon d'une frontière suivant la ligne d'équidistance. S'agissant de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins, le Ghana a également plaidé en faveur de la « ligne historiquement acceptée », soit la ligne d'équidistance. La Côte d'Ivoire à son tour a fait valoir « que des circonstances spéciales existent », qui font qu'il est approprié d'utiliser aux fins de la délimitation de la mer territoriale la méthode de la bissectrice, qu'elle a également prônée pour la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins. La Chambre spéciale note que ce n'est que dans le contexte de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins que des exemples des « circonstances spéciales » auxquelles la Côte d'Ivoire se réfère ont été fournis.

259. Sur la base de son interprétation des conclusions des deux Parties, la Chambre spéciale considère qu'elle doit utiliser la même méthode de délimitation pour l'ensemble du processus de délimitation, c'est-à-dire la méthode élaborée pour la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux.

260. C'est pour cette raison que la Chambre spéciale examinera la méthode de délimitation appropriée lorsqu'elle examinera la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des Parties. Toutefois, la Chambre spéciale souligne qu'en vertu de la Convention des règles différentes s'appliquent à la délimitation des mers territoriales et à la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux.

261. La Chambre spéciale note que la délimitation des mers territoriales est régie par l'article 15 de la Convention, qui est ainsi conçu :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

262. La Chambre spéciale considère qu'il est important de noter qu'en délimitant les mers territoriales, il faut garder à l'esprit que les droits des Etats côtiers concernés ne sont pas fonctionnels mais territoriaux puisqu'ils impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. Cela a été souligné par la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 93, par. 173-174). Toutefois, ni le Ghana ni la Côte d'Ivoire n'a soulevé des considérations relatives à la souveraineté s'agissant de la délimitation de la mer territoriale entre eux. La Chambre spéciale note que les Parties, en lui demandant de délimiter une frontière maritime unique pour leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, ont implicitement accepté que la même méthode de délimitation soit utilisée pour ces espaces maritimes.

263. En conséquence, la Chambre spéciale considère qu'il est approprié d'utiliser la même méthode pour la délimitation de leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins.

B. *Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins*

1) Méthode appropriée pour la délimitation

264. La Chambre spéciale va à présent examiner la question de la méthode appropriée pour la délimitation des zones maritimes sur lesquelles les Parties sont en désaccord.

265. Le Ghana soutient que les « articles 74 et 83 de la Convention de 1982 ne précisent pas la méthode à adopter pour aboutir à une solution équitable, » mais que la méthode équidistance/circonstances pertinentes est une « méthode désormais standard ».

266. Le Ghana fait valoir que, si la Chambre spéciale n'accepte pas l'existence d'un accord tacite sur la délimitation comme prôné par le Ghana, la première étape dans le processus de délimitation maritime serait de construire une ligne d'équidistance provisoire. Il ajoute que « la côte Ghana/Côte d'Ivoire constituerait un cas d'école pour la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats fondée sur une ligne d'équidistance » étant donné qu'un « littoral quasi rectiligne sans formations géographiques en mer semble présenter les circonstances idéales pour délimiter une frontière sur la base de l'équidistance ».

267. S'agissant de la suggestion de la Côte d'Ivoire tendant à appliquer la méthode de la bissectrice, le Ghana fait valoir également que « rien ne permet de fonder en droit international l'adoption d'une bissectrice comme frontière dans les circonstances de l'espèce ». Il fait observer que « [l]orsque deux Etats ont des côtes adjacentes, la première étape consiste à vérifier si l'équidistance est applicable » et que « [s]i c'est le cas, il est inutile d'avoir recours à une bissectrice ou à d'autres méthodes de délimitation ».

268. De l'avis du Ghana, la Côte d'Ivoire « ne précise pas [...] les "raisons impérieuses propres au cas d'espèce" qui ne "permettent pas" de tracer une ligne d'équidistance ». Le Ghana soutient que l'approche de la Côte d'Ivoire se

contredit elle-même, « arguant que toute autre approche serait ni faisable, ni équitable » alors qu'elle « reconnaît non seulement que la ligne d'équidistance est possible mais aussi qu'elle pourrait produire un résultat équitable ».

269. Le Ghana affirme également que la Côte d'Ivoire ne dispose, à l'appui de son argument en faveur de l'application de la méthode de la bissectrice, que d'une jurisprudence « limitée, et d'aucune qui corresponde ou soit tant soit peu analogue » à la présente espèce. S'agissant de l'utilisation de cette méthode par les Etats dans les traités de délimitation cités par la Côte d'Ivoire, le Ghana déclare que ce sont des accords « à envisager avec circonspection » car ils « sont bien loin d'être représentatifs de l'évolution du droit de la mer » et « un certain nombre de considérations autres que juridiques » risquent d'entrer en jeu « pour l'obtention d'une issue négociée ».

270. La Côte d'Ivoire soutient que « la solution équitable qu'exigent les articles 74 et 83 de la Convention [...] constitue le fondement même de tout le droit de la délimitation » et que « l'une des conséquences de cette norme de base est qu'il ne peut y avoir de méthode unique de délimitation ». Elle souligne que « la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes n'a rien d'impératif et n'est du reste pas la plus appropriée en l'espèce ». Elle soutient de plus que « contrairement à ce que prétend le Ghana, l'équidistance/ circonstances pertinentes n'est pas devenue la méthode de délimitation par défaut ».

271. De l'avis de la Côte d'Ivoire, « la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes peut présenter, du fait de son caractère largement géométrique, un avantage d'ordre pratique » mais « ceci ne suffit pas à l'imposer en tant que méthode obligatoire ou même prioritaire dans tous les cas de figure ».

272. La Côte d'Ivoire soutient également que

[l]a méthode dite de la bissectrice est dans le cas d'espèce la plus appropriée eu égard à la macro-géographie et de la micro-géographie côtière, au faible nombre de points de base pertinents, qui sont au surplus situés sur une infime portion des côtes des deux Etats, présentant, s'agissant de la partie orientale du littoral ivoirien, un caractère instable.

273. La Côte d'Ivoire considère que le choix de la méthode de la bissectrice « ne repose [...] pas sur des éléments subjectifs, ni sur une conception subjective de l'équité » mais qu'« [a]u contraire, il est commandé par la géographie côtière » et « permet d'éviter tout effet disproportionné sur la ligne des accidents côtiers ».

274. La Côte d'Ivoire fait valoir que « la méthode de la bissectrice peut être retenue même si le tracé d'une ligne frontière est possible selon la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes ». S'appuyant sur la décision de la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, elle ajoute que « la méthode de la bissectrice [est] considérée comme “une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance” ».

275. La Côte d'Ivoire fait valoir également que « [l]a jurisprudence a mis en évidence de longue date les raisons pour lesquelles la délimitation peut se faire suivant [...] la méthode de la bissectrice ». A ce propos, elle se réfère aux affaires du *Golfe du Maine*, de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et du *Différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

276. La Côte d'Ivoire soutient que « [s]i la Chambre de céans devait considérer la méthode de la bissectrice inapplicable au cas d'espèce, elle pourrait parvenir à un résultat équitable en délimitant les espaces maritimes des Parties selon la méthode équidistance / circonstances pertinentes ». Elle souligne que

rien ne s'oppose à ce que la Côte d'Ivoire propose, à titre principal, l'application de la bissectrice et, à titre subsidiaire, l'application de l'équidistance / circonstances pertinentes, puisque les deux méthodes, qui présentent des caractéristiques voisines, ne sont ni hiérarchisées, ni exclusives l'une de l'autre.

* * *

277. La Chambre spéciale note que les Parties conviennent que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins. Ces articles prévoient, en termes identiques, que la délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

278. La Chambre spéciale rappelle que les Parties conviennent que la même méthode doit être utilisée pour la délimitation de la zone économique

exclusive et du plateau continental en deçà et au-delà des 200 milles marins comme pour la délimitation de la mer territoriale (voir par. 259).

279. La Chambre spéciale fait observer que les Parties sont toutefois en désaccord sur plusieurs questions pertinentes relatives à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. De l'avis de la Chambre spéciale, ces désaccords peuvent être regroupés comme indiqué ci-après. Premièrement, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si la méthode équidistance/circonstances pertinentes doit être considérée comme la méthode prépondérante et, partant, préférable, pour la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux ou si la méthode de la bissectrice est, en principe, également applicable. Deuxièmement, elles sont en désaccord sur la question de savoir si les circonstances qui prévalent en l'espèce exigent l'application de la méthode de la bissectrice. S'agissant de ces questions, les Parties tirent des conclusions différentes de la jurisprudence internationale pertinente et des accords de délimitation.

280. La Chambre spéciale examinera successivement ces deux questions. Tout en procédant ainsi, elle est consciente du fait que ces questions sur lesquelles les Parties sont en désaccord sont interdépendantes et que certains arguments avancés pour justifier une méthode de délimitation autre que la méthode équidistance/circonstances pertinentes peuvent aussi être pertinents dans le contexte de l'examen des circonstances pertinentes (voir par. 402 à 455).

281. S'agissant du choix d'une méthode appropriée pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la Chambre spéciale note qu'aucune méthode donnée n'est précisée aux articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention. La méthode de délimitation appropriée – si les Etats concernés ne parviennent pas à s'accorder – doit être choisie au moyen du mécanisme de règlement des différends et doit parvenir à une solution équitable, à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. Cela a été souligné par le Tribunal dans son arrêt dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* dans lequel il a déclaré : « La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable » (*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 67, par. 235). A ce propos, la Chambre spéciale tient à souligner de surcroît que la transparence et la prévisibilité du processus de délimitation dans son ensemble sont également des objectifs à prendre en compte dans le cadre de ce processus

(voir arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 339).

282. A l'appui de cet avis selon lequel la méthode équidistance/circonstances pertinentes n'est pas la méthode préférée au niveau international pour la délimitation maritime, la Côte d'Ivoire a fait valoir que la méthode de la bissectrice est une « approche géométrique ». La Chambre spéciale observe, toutefois, que la Côte d'Ivoire a aussi reconnu que la méthode équidistance / circonstances pertinentes a elle aussi un caractère géométrique. L'établissement de la bissectrice et l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire ont en fait tous les deux un fondement géométrique. De plus, la Chambre spéciale ne souscrit pas à l'avis de la Côte d'Ivoire selon lequel – contrairement à la méthode équidistance/circonstances pertinentes – la méthode de la bissectrice est exempte d'éléments subjectifs.

283. La Chambre spéciale va à présent aborder l'argument de la Côte d'Ivoire en faveur de l'application de la méthode de la bissectrice, selon lequel cette méthode permettrait de tenir compte de la « macro-géographie » de la zone concernée. La Chambre spéciale se doit de faire observer que cette considération est étrangère à l'application des articles 74 et 83 de la Convention. La Chambre spéciale a pour mission de se prononcer sur la délimitation maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Cette délimitation doit être équitable dans son résultat pour les deux Parties concernées. Il a été noté également qu'il faudrait que d'autres Etats fasse état des intérêts des Etats voisins de la région. Ces Etats ne sont pas Parties à la procédure devant la Chambre spéciale. Les intérêts des Etats voisins qui ont trait à la délimitation des espaces maritimes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sont traités aux paragraphes 319 à 325.

284. Dans la mesure où la Côte d'Ivoire invoque la jurisprudence internationale pour justifier l'application de la méthode de la bissectrice, la Chambre spéciale ne souscrit pas à son interprétation de cette jurisprudence. Premièrement, elle tient à souligner que la majorité des affaires de délimitation, en particulier celles qui ont été jugées ces dernières années, ont utilisé la méthode équidistance/circonstances pertinentes. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)* :

Le Tribunal note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet

cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises. (arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 67, par. 238)

Deuxièmement, la Chambre spéciale est d'avis que le recours qui a été fait par les cours et tribunaux internationaux dans certaines affaires à la méthode de la bissectrice est dû à des circonstances particulières de celles-ci.

285. De plus, de l'avis de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire ne peut s'appuyer sur l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 742, par. 275 et s.), dans laquelle la CIJ a considéré qu'il était impossible de construire une ligne d'équidistance du fait de la configuration du point terminal de la frontière terrestre au Cap Gracias a Dios, du caractère hautement instable de l'embouchure du fleuve Coco et du différend relatif aux titres sur plusieurs petites îles et petits bancs de sable situés à l'embouchure du fleuve. Du fait de ces circonstances, la CIJ a eu recours à la méthode de la bissectrice. La Chambre spéciale est convaincue qu'aucun de ces facteurs, ou du moins qu'aucun facteur comparable, n'est pertinent en l'espèce. De plus, le recours à la méthode de la bissectrice concernant le deuxième segment de la ligne de délimitation dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 89, par. 129) était dû à des considérations géographiques examinées par la CIJ qui, de l'avis de la Chambre spéciale, n'existent pas en l'espèce. Cet arrêt était motivé par la décision de la CIJ de n'attribuer qu'un demi-effet aux îles de Kerkennah. La Chambre spéciale est d'avis que, au vu de la particularité de l'espèce, on ne peut la convaincre de soutenir l'applicabilité de la méthode de la bissectrice en l'espèce. Pour les mêmes raisons, on ne saurait invoquer l'arrêt de la Chambre de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* comme précédent.

286. Toutefois, la Chambre spéciale reconnaît que, dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (sentence du 14 février 1985, *RSA, vol. XIX*, p. 149–196), des doutes ont été exprimés concernant le caractère approprié de la méthode de l'équidistance pour la délimitation des espaces maritimes. Le Tribunal arbitral déclare au paragraphe 102 : « Le Tribunal estime pour sa part que l'équidistance n'est qu'une méthode comme les autres et qu'elle n'est ni obligatoire ni prioritaire » (*RSA, vol. XIX*, p. 186). Au lieu de cela, le Tribunal arbitral a considéré qu'il était important de tenir compte de la configuration de la côte dans cette zone et il se réfère

au paragraphe 110 à « l'avantage de donner plus d'importance à l'orientation générale du littoral » (*RSA, vol. XIX, p. 190*).

287. La Chambre spéciale n'est pas convaincue que la Côte d'Ivoire puisse s'appuyer sur la jurisprudence de cette sentence pour étayer son raisonnement en faveur de l'applicabilité de la méthode de la bissectrice pour la délimitation des zones maritimes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Il faut tenir compte du fait que la zone maritime au large de la Guinée et de la Guinée-Bissau est géographiquement complexe, tandis que les côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont droites et non échancrées ; il n'y a pas des îles et des hauts fonds découvrants qui, dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, rendent difficile l'application de la méthode de l'équidistance. De plus, la Chambre spéciale fait observer que l'approche adoptée dans cette sentence n'a pas été suivie depuis par la jurisprudence internationale. Au vu de ces deux facteurs, cette sentence ne peut être utilisée de façon convaincante face à la jurisprudence internationale concernant la méthode de délimitation maritime.

288. La Côte d'Ivoire a également invoqué plusieurs traités de délimitation entre des Etats pour étayer son argument en faveur de l'adoption de la méthode de la bissectrice. La Chambre spéciale, sans considérer si ces traités de délimitation ont utilisé la méthode de la bissectrice pour délimiter les espaces maritimes des Etats concernés – et si oui, pour quelle raison –, n'est pas convaincue de leur pertinence pour se prononcer sur la méthode à utiliser pour la délimitation des espaces maritimes du Ghana et de la Côte d'Ivoire. La délimitation dont il est question dans ces traités peut avoir été guidée par des circonstances géographiques particulières qui n'existent pas dans le cas du Ghana et de la Côte d'Ivoire et peut avoir été influencée par des considérations non juridiques dont il n'a pas été fait état.

289. Pour conclure, la Chambre spéciale considère que la jurisprudence internationale concernant la délimitation des espaces maritimes est favorable en principe à la méthode équidistance/ circonstances particulières. Elle considère également que les décisions judiciaires internationales qui ont retenu la méthode de la bissectrice s'expliquaient par des circonstances particulières dans chacune des affaires concernées. Cette jurisprudence internationale confirme que, en l'absence de toutes raisons impérieuses qui rendent impossible ou inapproprié de tracer une ligne d'équidistance provisoire, la méthode équidistance/circonstances pertinentes devrait être choisie pour la délimitation maritime. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire de la *Délimitation*

de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar): « Chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 4, par. 317). La Chambre spéciale considérerait que s'écarter, en l'espèce, d'une méthode de délimitation qui a été la pratique presque exclusive suivie par les cours et tribunaux internationaux ces dernières décennies serait en contradiction avec le principe de transparence et de prévisibilité invoqué plus haut (par. 281).

290. La Chambre spéciale va à présent examiner la question de savoir si, en l'espèce, les raisons particulières invoquées par la Côte d'Ivoire existent, qui justifieraient le choix d'une autre méthode pour la délimitation des espaces maritimes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

291. La Côte d'Ivoire invoque plusieurs arguments touchant aux circonstances prévalant en l'espèce qui requièrent l'application de la méthode de la bissectrice pour la délimitation. La Côte d'Ivoire s'appuie sur des considérations géographiques (emplacement des points de base, emplacement des points de base sur Jomoro, instabilité du littoral) ainsi que sur les intérêts des Etats voisins.

a) *Emplacement des points de base*

292. La Côte d'Ivoire soutient que « les points de base identifiés tant par la Côte d'Ivoire que par le Ghana sur la base desquels la ligne d'équidistance serait tracée ne reflètent pas la géographie côtière, en ce qu'ils sont situés sur une portion très étroite du littoral à proximité du point terminal de la frontière terrestre et ignorent en outre le caractère doublement convexe et concave de la Côte d'Ivoire et du Ghana ». La Côte d'Ivoire considère que « [c]ette double insuffisance plaide en l'espèce pour l'application de la méthode de la bissectrice ».

293. La Côte d'Ivoire affirme que la « délimitation d'une frontière maritime fondée sur la base des points [suggérés par les Parties] prendrait alors en compte une portion inférieure à 1% de l'ensemble des côtes des deux Parties ». Elle ajoute que c'est « cette minuscule portion qui guide intégralement le tracé de la ligne d'équidistance provisoire ».

294. La Côte d'Ivoire affirme également que « les portions de côtes en cause [...] sont parfaitement rectilignes et ne reflètent donc pas la concavité des côtes

ivoiriennes, ni la convexité des côtes ghanéennes et notamment l'influence du cap des Trois-Pointes ». La Côte d'Ivoire fait valoir également que les points de base sélectionnés par les Parties sont situés sur des segments de la côte qui ne suivent pas la direction générale de la côte.

295. De l'avis de la Côte d'Ivoire,

[c]ette situation exceptionnelle ne s'est jamais présentée dans une affaire contentieuse et justifie le rejet d'une approche micro-géographique au bénéfice d'une approche plus générale qui prend en compte la réalité géographique des Etats et non une infime portion de cette réalité.

296. Le Ghana soutient que « ni le nombre de points de base – qu'il s'agisse de ceux identifiés par le Ghana ou par la Côte d'Ivoire – ni la distance qui les sépare ne justifient le rejet de la méthode de l'équidistance ». Il souligne que « le nombre de points de base est plus élevé que dans d'autres affaires où la méthode de l'équidistance a été employée ».

297. Le Ghana maintient que « la côte est quasiment parfaitement rectiligne [...] sur une distance importante de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre » et que « [p]lus la côte est rectiligne, moins il faudra de points de base pour tracer la ligne d'équidistance et plus ceux-ci seront proches du point terminal de la frontière terrestre ».

298. Le Ghana soutient également que « la "concavité" de la côte ivoirienne n'affecte pas la ligne d'équidistance » et que, si « la forme de la côte ghanéenne au cap des Trois-Pointes est effectivement convexe [...], il n'y pas de point de base ghanéen le long de cette partie de la côte qui influencerait sur la ligne d'équidistance ».

299. Le Ghana objecte à l'argument de la Côte d'Ivoire basé sur une « une prétendue "direction générale" des côtes ivoiriennes et ghanéennes ». Il soutient que « [l]on ne saurait représenter les côtes existantes de manière correcte à l'aide de traits rectilignes sans complètement fausser leur direction ».

300. Le Ghana affirme que la ligne d'équidistance « n'est pas construite [...] uniquement à partir du segment côtier où se trouvent les points de base » mais « en tenant compte des côtes pertinentes des deux Parties, dans leur intégralité ». Il ajoute que « [l]a longueur totale de la côte pertinente [...] est numérisée et les données correspondantes alimentent le logiciel Caris » et « [c]e logiciel examine la totalité de la côte et en repère les points d'inflexion ».

* * *

301. Dans le cadre de l'examen des arguments avancés par la Côte d'Ivoire et des arguments présentés en réponse par le Ghana sur la base de considérations géographiques, la Chambre spéciale examinera la question de savoir s'il est possible d'identifier des points de base appropriés sur les côtes en question.

302. Les côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont droites et exemptes de formations maritimes ou d'échancrures et la Chambre spéciale considère par conséquent qu'il est possible d'identifier des points de base. Le fait que des points de base seront établis sur de petites parties des côtes et qu'ils soient peu nombreux ne signifie pas, de l'avis de la Chambre spéciale, qu'il est impossible ou inapproprié de tracer une ligne d'équidistance. La Chambre spéciale va examiner l'emplacement des points de base sur Jomoro dans les paragraphes suivants.

b) *Emplacement des points de base sur Jomoro*

303. La Côte d'Ivoire soutient qu'une autre circonstance géographique nécessitant l'adoption de la méthode de la bissectrice en l'espèce est la « péninsule de Jomoro [...] situé[e] à l'extrême sud-ouest ghanéen ». Elle souligne que les « points de base situés au Ghana – qu'ils soient sélectionnés par la Côte d'Ivoire ou par le Ghana – » sont situés sur cette « langue de terre » et que « la péninsule contrôle intégralement le tracé de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à 220 milles [marins] ».

304. La Côte d'Ivoire déclare que « cette mince langue de terre sépare le territoire terrestre ivoirien de l'océan Atlantique et bloque ainsi la projection du territoire ivoirien vers le large ». Elle considère que cette langue de terre « constitue une excroissance du territoire ghanéen à l'extrême sud-est du territoire ivoirien » et « un accident historique dont les conséquences géographiques ne sauraient être exploitées au détriment de l'une ou l'autre des Parties ».

305. La Côte d'Ivoire souligne également que « le principe de *l'uti possidetis juris* [n'est] aucunement contesté par la Côte d'Ivoire ».

306. Le Ghana soutient que « la "péninsule de Jomoro" si mal nommée fait partie du territoire terrestre souverain du Ghana, dont le littoral ne saurait ni être ignoré ni tenu pour négligeable ». Il souligne que ce territoire « n'est pas une péninsule » et que la frontière terrestre entre les Parties « n'est pas un

“accident historique” [mais] le résultat d’une volonté délibérée des puissances coloniales de délimiter leurs possessions respectives ».

307. Le Ghana soutient également que « quel que soit le nom donné à cette zone terrestre, elle est indéniablement ghanéenne, et [fait] indéniablement partie de la côte ghanéenne ». De l’avis du Ghana, on ne saurait passer outre à cette partie du littoral « sans contrevenir à des principes juridiques bien établis comme l’*uti possidetis juris* ou remodeler la géographie ».

308. En commentant l’argument de la Côte d’Ivoire selon lequel cette zone de terre « bloque la projection d’une partie de la masse terrestre ivoirienne vers le large », le Ghana déclare que, selon la Côte d’Ivoire, « [e]n d’autres termes, une partie de la Côte d’Ivoire qui est enclavée, qui n’a donc pas de côte, devrait être prise en compte pour déterminer la frontière en l’espèce. Parce que si la côte ghanéenne dans cette région n’existait pas, cette zone enclavée deviendrait la côte ».

* * *

309. La Chambre spéciale n’est pas convaincue par les arguments avancés par la Côte d’Ivoire concernant Jomoro qui visent à réduire les effets de Jomoro sur l’étendue de la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Ghana. La Chambre spéciale souligne que Jomoro fait indéniablement partie du territoire ghanéen et ne constitue pas une péninsule. Dans le cadre du processus de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Ghana et la Côte d’Ivoire, il ne peut par conséquent pas être traité comme une île ou une péninsule qui s’avance et qui produit une distorsion de la direction générale de la côte ou de sa projection vers le large. Le traitement différent que la Côte d’Ivoire attribue à Jomoro par rapport au reste du territoire ghanéen n’a, de l’avis de la Chambre spéciale, aucun fondement dans la situation géographique réelle de Jomoro.

310. S’agissant du placement des points de base sur Jomoro, la Chambre spéciale n’est de même pas convaincue par les arguments de la Côte d’Ivoire en la matière, comme indiqué au paragraphe 293. Il est factuellement correct que seulement un nombre limité de points de base peut être établi sur Jomoro et qu’ils sont situés près les uns des autres. Toutefois, cela ne signifie pas, de l’avis de la Chambre spéciale, que ces points de base ne sont pas appropriés.

c) *Instabilité du littoral*

311. La Côte d'Ivoire soutient que « la côte comprise entre Assinie et New Town [...] est soumise à une forte instabilité » et que « [c]es circonstances [...] justifient qu'une méthode alternative à celle de l'équidistance soit appliquée ».

312. La Côte d'Ivoire fait valoir que « [l]'instabilité du littoral présente des dangers importants quant à la fiabilité de la frontière maritime qui serait construite à partir de points de base situés sur ces côtes mouvantes et dès lors, également mouvants ».

313. La Côte d'Ivoire fait valoir également que « le Golfe de Guinée est affecté, dans son ensemble, par un phénomène d'érosion important » et que « [l]'instabilité des estuaires et systèmes lagunaires d'Afrique de l'Ouest est un phénomène connu, documenté et commun à l'ensemble des pays bordant le Golfe de Guinée ». La Côte d'Ivoire ajoute qu'« un des exemples les plus marquants de l'instabilité des côtes ivoiriennes est l'embouchure de la lagune Aby ».

314. Pour le Ghana, « [r]ien ne permet donc d'affirmer que les côtes pertinentes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont instables ou que cette prétendue instabilité, qui a été réfutée, justifie l'emploi d'une méthode de délimitation autre que l'équidistance ».

315. Le Ghana avance également que « les côtes pertinentes en l'espèce sont [...] exceptionnellement stables » et que « la Côte d'Ivoire elle-même n'a eu aucune difficulté à fixer des points de base le long des côtes pertinentes afin de construire une nouvelle ligne d'équidistance provisoire ».

316. Le Ghana soutient que « la Côte d'Ivoire n'a rapporté aucun élément de preuve d'instabilité présente ou passée de la côte proche du point terminal de la frontière terrestre, où tous les points de base ont été fixés par les deux Parties ». S'agissant de l'instabilité alléguée du littoral dans la zone de la lagune Aby, le Ghana déclare que cette lagune « se trouv[e] à une vingtaine de kilomètres à l'ouest du point de base ivoirien le plus éloigné de la borne 55 ».

317. Le Ghana appelle également l'attention sur une nouvelle carte du littoral pertinent produite par la Côte d'Ivoire « une nouvelle carte fondée sur des données recueillies en 2014, où le littoral ressemble fort au littoral figurant sur la carte marine de l'amirauté britannique n° 1383 [...] dont les données ont été

recueillies en 1840 ». Selon le Ghana, « [l]’on ne saurait trouver d’argument plus solide en faveur de la stabilité des côtes que la présentation de deux cartes marines qui se fondent sur des données recueillies à 165 ans d’écart et qui ne présentent aucun changement majeur dans la configuration de la côte au cours de cette très longue période ».

* * *

318. La Chambre spéciale n’est pas convaincue par l’argument avancé par la Côte d’Ivoire selon lequel les côtes pertinentes du Ghana et de la Côte d’Ivoire sont instables au point qu’il est difficile voire impossible de fixer des points de base appropriés. En fait, une comparaison de la carte n° 1383 de l’Amirauté britannique dressée par le *United Kingdom Hydrographic Office* (ci-après, la carte « BA 1383 ») avec les données collectées par la Côte d’Ivoire en 2014 sur sa propre côte montre la stabilité desdites côtes.

d) *Les intérêts des Etats voisins*

319. La Côte d’Ivoire fait observer que « frontière maritime ivoiro-ghanéenne sera [...] la première à être délimitée dans cette région ». Elle est d’avis que le « précédent » qui sera établi par la décision de la Chambre spéciale « aura [...] vocation à servir de référence pour la délimitation des frontières des Etats de la sous-région » et qu’il aura un « effet d’entraînement » sur la région.

320. La Côte d’Ivoire affirme que « [d]ans le cadre de la délimitation d’une frontière maritime, l’existence et le respect des droits et intérêts des Etats voisins sont pris en compte par les juges pour délimiter une frontière maritime entre deux Etats ». Elle exprime l’opinion qu’une ligne bissectrice « permet également de respecter les intérêts des Etats voisins des Parties en évitant de créer un précédent préjudiciable à leurs intérêts et en éliminant les iniquités entraînées par la méthode de l’équidistance » tandis que « [l]’application de la méthode de l’équidistance stricte aurait un effet d’amputation très significatif sur leur accès à l’espace maritime ».

321. Le Ghana soutient que l’affirmation de la Côte d’Ivoire « que des Etats voisins puissent subir un préjudice si la Chambre spéciale employait une méthode de délimitation autre que la bissectrice est [...] dénuée de sens ».

322. Le Ghana fait valoir que, « [q]ue la Chambre spéciale décide qu’une frontière acceptée existe ou qu’elle délimite la frontière par voie d’équidistance,

aucun autre Etat de la région ne saurait être préjudicié ». Il ajoute que « [l]es frontières de la région doivent toutes être délimitées en fonction des circonstances géographiques qui leur sont propres ».

* * *

323. La Chambre spéciale n'est pas convaincue par l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel la méthode de la bissectrice devrait être adoptée en l'espèce au motif que cette méthode aboutirait à une délimitation respectant les intérêts des Etats voisins, alors qu'une ligne de délimitation fondée sur la méthode équidistance/circonstances pertinentes porterait préjudice à leurs intérêts. La Chambre spéciale a déjà examiné cet argument dans le contexte général de la comparaison des avantages potentiels de la méthode de la bissectrice et de la méthode équidistance/circonstances pertinentes (par. 283). En ce qui concerne les Etats voisins du Ghana – dont les intérêts ont été mentionnés par la Côte d'Ivoire – la Chambre spéciale fait observer que sa décision n'est contraignante que pour le Ghana et la Côte d'Ivoire. Elle ne préjuge pas des droits et intérêts de tierces parties. Il convient également de relever, selon la Chambre spéciale, qu'avec la méthode équidistance/circonstances pertinentes, la cour ou le tribunal concerné a non seulement la possibilité mais aussi l'obligation de tenir compte des circonstances pertinentes de l'affaire dont il est saisi de façon à ajuster la ligne d'équidistance provisoire selon que de besoin afin d'aboutir à une solution équitable.

324. Sur la base des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale ne voit aucune raison valable de s'écarter en l'espèce de la méthode équidistance / circonstances pertinentes pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

325. La Chambre spéciale a noté que les Parties ont également débattu de la question de savoir si la méthode de la bissectrice était appliquée correctement par la Côte d'Ivoire. Au vu de la conclusion énoncée au paragraphe 324, la Chambre spéciale ne considère pas approprié d'examiner ces arguments.

2) Construction de la ligne d'équidistance provisoire

326. Avant de déterminer la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale se doit d'examiner deux questions ayant trait à la construction de la ligne : quelles cartes marines va-t-elle utiliser et quel est l'emplacement du point de départ de la frontière maritime ? Les Parties sont en désaccord sur ces deux questions.

a) *Cartes marines*

327. Le Ghana affirme que « pour procéder à une délimitation maritime conformément à la Convention de 1982, la laisse de basse mer à prendre en considération est celle représentée sur les cartes officielles reconnues par les deux Parties ».

328. De l'avis du Ghana, la « carte BA 1383 » « demeure à ce jour la carte la plus récente et à plus grande échelle que les deux Etats reconnaissent officiellement ». Le Ghana déclare également que la « carte officielle reconnue par la Côte d'Ivoire – carte n° 7786 du Service hydrographique de la marine française (SHOM) [(« carte SHOM 7786 »)] – est pratiquement identique à la carte n° 1383 dans sa représentation du trait de côte des deux côtés du point terminal de la frontière terrestre ».

329. Le Ghana indique qu'il « s'est fié à [la carte BA 1383] bien avant le commencement de la présente instance ». Il ajoute qu'en 2014, lors de la neuvième réunion de la Commission mixte, « les deux Etats "ont convenu" d'utiliser "désormais" le "même fonds de cartes marines internationales" ».

330. Pour ce qui est des cartes récemment établies, produites par la Côte d'Ivoire, le Ghana soutient que la Côte d'Ivoire « ne dévoile pas l'intégralité des données utilisées pour cette analyse faite [...], ce qui empêche en l'état toute vérification des résultats présentés ». Il soutient également que ces cartes peuvent être « remises en question sur le plan technique » et que les « cartes internationales acceptées sont plus fiables ».

331. Le Ghana affirme que « la Côte d'Ivoire a utilisé deux méthodes différentes pour tracer la côte de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, n'utilisant les données collectées lors des levés de terrain que pour la côte de la Côte d'Ivoire ». Quant à l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle aurait également utilisé des levés bathymétriques par satellite, le Ghana indique que « la bathymétrie par satellite n'est pas la méthode appropriée pour construire une laisse de basse mer dans les situations où, comme en l'espèce, l'eau est extrêmement turbide et subi l'effet de vagues déferlantes ».

332. Le Ghana ajoute que « la laisse de basse mer proposée par la Côte d'Ivoire n'est pas très différente de celle représentée sur les cartes officielles n° 1383 et 7786 ». Il souligne également que « la nouvelle analyse a été réalisée après l'introduction de la présente instance et uniquement pour les besoins de l'affaire ». De plus, le Ghana préfère utiliser l'analyse d'EOMAP dans l'éventualité

où la Chambre spéciale n'accepterait pas l'utilisation des cartes BA 1383/SHOM 7786. Il précise que « la laisse de basse mer déterminée par EOMAP est très proche de celles que l'on trouve sur les deux cartes officielles ».

333. La Côte d'Ivoire fait valoir que « l'utilisation du trait de côte réalisé par la société EOMAP, mandatée par le Ghana, n'est pas une solution valable de remplacement ». Elle déclare que

les travaux réalisés par EOMAP sont non satisfaisants à plusieurs titres : – aucun relevé *in situ* n'a été réalisé, – les images satellites portent sur une période très courte et ont été choisies arbitrairement par cette société, – et l'échelle de ces images n'est pas suffisamment précise pour produire des résultats fiables sur un segment de côte aussi réduit.

334. La Côte d'Ivoire indique que l'utilisation de la carte BA 1383 est « très contestable ». D'après elle, cette carte « présente le double inconvénient d'une part de manquer de précision du fait de sa petite échelle et d'autre part d'être obsolète du fait de l'ancienneté des relevés à partir desquels elle a été élaborée ». Elle précise que la carte « repose sur des données de la première moitié du XIX^e siècle reproduites sur des cartes à l'échelle de 1 : 350 000, qui ne répondent donc pas aux recommandations des Nations Unies ».

335. La Côte d'Ivoire affirme que « [l]es Parties ne se sont aucunement accordées sur l'utilisation exclusive des cartes ayant fondé les points de base et n'ont pas exclu la possibilité de se fonder sur d'autres cartes à l'avenir ». Elle déclare que le Ghana « fonde l'existence d'un tel accord sur un extrait du procès-verbal de la 9^{ème} réunion de la Commission Mixte ivoiro-ghanéenne », mais estime que le « Ghana fait dire à cet extrait [...] bien plus que ce qu'il signifie en réalité, et nie le contexte dans lequel cette 9^{ème} réunion s'est déroulée ».

336. La Côte d'Ivoire soutient que « [a]fin de [...] garantir l'exactitude des points de base et leur capacité à refléter la géographie côtière des Etats, la Côte d'Ivoire a publié de nouvelles cartes marines de grande précision réalisées à partir de relevés topographiques de l'ensemble de la côte ivoirienne fin 2014, et d'images satellites récentes de haute résolution ». Ces cartes marines sont numérotées 001AEM et 002AEM.

337. La Côte d'Ivoire précise aussi que « ces cartes sont les cartes officielles de la République de Côte d'Ivoire » et qu'elles « ont été élaborées selon les règles de l'art ». Elle indique que « la carte A001 [est à l']échelle 1 : 1.000.000 et la carte A002 à l'échelle 1 : 100.000 » et ajoute que « [l]a carte à l'échelle 1:100 000 est

conforme aux recommandations des Nations Unies relatives aux aspects techniques de la délimitation ».

338. La Côte d'Ivoire est d'avis que la Chambre spéciale « doit [...] se fonder sur les données les plus récentes dont elle dispose ». Elle ajoute que ses nouvelles cartes « n'ont pas été préparées pour les besoins de la présente procédure » puisque « le processus de production des cartes a débuté en mars 2014 ».

* * *

339. La Chambre spéciale prend note du fait que les cartes BA 1383/SHOM 7786 sont – sauf quant à la langue utilisée – identiques. Elle relève toutefois également que l'emploi de la carte 001AEM de 2016, comme le propose la Côte d'Ivoire, aboutirait à des résultats différents en matière de délimitation. Il convient donc que la Chambre spéciale décide sur quelle(s) carte(s) elle se fondera pour les besoins de son analyse et de sa décision finale.

340. La Chambre spéciale fait observer que les objections émises par la Côte d'Ivoire contre les cartes BA 1383/SHOM 7786 sont principalement d'ordre factuel, tout comme le sont celles émises par le Ghana contre la carte 001AEM de 2016.

341. La Chambre spéciale reconnaît que la carte 001AEM est plus récente que la carte BA 1383. Cela étant, elle n'est pas convaincue par les arguments de la Côte d'Ivoire en faveur de la carte 001AEM. Elle ne doute pas que cette carte ait été établie « à partir de relevés topographiques de l'ensemble de la côte ivoirienne fin 2014 » et soit donc le reflet des données les plus récentes concernant la côte. Mais il est manifeste, au vu des faits exposés par la Côte d'Ivoire, qu'aucun levé topographique comparable n'a été fait pour la côte du Ghana. Pour ce qui est de la côte ghanéenne, la carte 001AEM a été établie à partir d'images satellite haute résolution récentes dont la fiabilité est mise en doute par le Ghana. Il n'appartient pas à la Chambre spéciale de décider si, en ce qui concerne la côte du Ghana, la méthode des levés bathymétriques par satellite était adaptée et a produit des résultats fiables. Par contre, ce qui compte pour la Chambre spéciale, c'est que des méthodes différentes aient été employées pour procéder aux levés de la côte ivoirienne et de la côte ghanéenne. Elle estime, tout comme la Côte d'Ivoire, qu'une carte plus récente est en principe préférable, mais considère essentiel que la même méthode soit employée pour les deux côtes en question.

342. Enfin, la Chambre spéciale trouve significatif que les cartes BA 1383 et SHOM 7786 aient été utilisées par les deux Parties au moins jusqu'en 2014. Qu'elles aient utilisé les mêmes cartes ne veut pas dire pour autant qu'elles étaient d'accord pour considérer que seules ces cartes doivent être utilisées, comme l'affirme le Ghana. Cette pratique montre cependant que les Parties étaient toutes deux convaincues que ces cartes étaient fiables, un fait que la Chambre spéciale ne peut ignorer.

343. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale utilisera les cartes BA 1383/SHOM 7786 pour procéder à son examen et statuer sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, des deux Parties.

b) *Le point de départ de la frontière maritime*

344. La Chambre spéciale relève que, bien que les Parties soient d'accord sur la position du point terminal de la frontière terrestre, leurs avis divergent sur le point de départ de leur frontière maritime.

345. Le Ghana déclare que « [l]es Parties conviennent depuis longtemps que la borne n° 55 représente le point terminal de leur frontière terrestre et le point de départ de la délimitation maritime de la mer territoriale ». D'après lui, les coordonnées de la borne 55 sont les suivantes : 05° 05' 28,4" N et 03° 06' 21,8" O.

346. Le Ghana déclare également que la borne 55 « est située sur la côte à quelque 150 mètres de la laisse de basse mer » et qu'elle « doit donc être reliée à la ligne d'équidistance provisoire par un point sur la laisse de basse mer ». D'après lui, on peut y parvenir « en reliant la borne 55 au trait de côte par la ligne la plus courte ».

347. De l'avis du Ghana, « [e]n utilisant cette technique, la borne 55 reste le véritable point de départ de la frontière maritime ». Il soutient également que ce « tracé [...] est plus court et plus direct et il respecte l'accord reconnaissant la borne 55 [...] comme point terminal de la frontière terrestre ».

348. La Côte d'Ivoire déclare que « les deux Parties sont arrivées à un accord exprès à la fois sur le fait que la frontière maritime devait partir de la borne 55, qui est la dernière borne de la frontière terrestre, ainsi que sur les coordonnées de cette borne ». D'après elle, ces coordonnées sont les suivantes : 05° 05' 28,4" N et 03° 06' 21,8" O.

349. Dans ses conclusions finales, en ce qui concerne une délimitation par la méthode de la bissectrice, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre spéciale de « dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut $168,7^\circ$ qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien ». Dans ses écritures, la Côte d'Ivoire déclare à propos d'une délimitation par la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes, que « la borne 55 n'est pas sur la laisse de basse mer » et que « pour construire une ligne d'équidistance provisoire selon les règles de l'art, il faut trouver une méthode pour relier les deux ». La Côte d'Ivoire précise que la « méthode pour relier la borne 55 à la laisse de basse mer, [est la] seule pertinente pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ». Elle suggère que « plusieurs solutions sont possibles » et que sa solution a été « de prolonger [...] la direction générale de la frontière terrestre ».

350. La Côte d'Ivoire soutient que le choix entre les méthodes proposées par les Parties a des conséquences très limitées sur la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

* * *

351. La Chambre spéciale relève que les Parties s'accordent à dire que la dernière borne de la frontière terrestre (le point terminal de la frontière terrestre) (la borne 55) est située aux coordonnées suivantes : $05^\circ 05' 28,4''$ N, $03^\circ 06' 21,8''$ O.

352. La Chambre spéciale fait toutefois observer que les Parties divergent sur la manière de relier ce point terminal de la frontière terrestre à un point sur la laisse de basse mer qui constituerait le point de départ de la frontière maritime entre les deux Parties. Le Ghana propose de choisir le point sur la laisse de basse mer qui est le plus proche de la borne 55, tandis que la Côte d'Ivoire suggère de son côté de prolonger la frontière terrestre depuis la borne 54, en passant par la borne 55, jusqu'à ce qu'elle rejoigne la laisse de basse mer au point Ω . Les points proposés respectivement par le Ghana et par la Côte d'Ivoire sont distants d'environ 42 mètres. La Chambre spéciale indique que, d'après la carte BA 1383 (pour ce qui est des cartes choisies, voir par. 343 *supra*), le point Ω n'est pas situé sur la laisse de basse mer.

353. La Chambre spéciale a examiné l'Accord de délimitation conclu entre le Royaume-Uni et la France en 1905 (*Accord franco-anglais relatif à la frontière de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast entre la mer et le $n^{\text{ème}}$ degré de latitude*), mais celui-ci ne contient pas d'indication claire quant à la manière de définir

le point de départ de la frontière maritime sur la laisse de basse mer. L'examen des deux points de départ de la frontière maritime suggérés par les Parties conduit à la conclusion que leur répercussion sur l'orientation d'une ligne d'équidistance est minimale jusqu'à 12 milles marins de la côte et inexistante en ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

354. La Chambre spéciale n'est pas convaincue par l'argument du Ghana qu'il serait logique de choisir une ligne reliant le point le plus proche de la borne 55 à la laisse de basse mer. A son avis, il serait plus conforme aux intentions des Parties à l'accord susmentionné que le tracé de la frontière terrestre passant par la borne 55 se poursuive jusqu'à la laisse de basse mer. A titre de comparaison, suivre la suggestion du Ghana reviendrait à créer un nouveau point d'inflexion de la frontière à la borne 55 qui ne reposerait sur aucun fondement dans le traité franco-britannique de délimitation de 1905.

355. Lorsqu'elle se réfère à la laisse de basse mer dans ce contexte, la Chambre spéciale se doit d'indiquer que sur la carte BA 1383 la laisse de basse mer de la côte du Ghana et de la Côte d'Ivoire ne peut se voir qu'à certains endroits car elle est trop proche du trait de côte. C'est pourquoi lorsqu'il lui a fallu utiliser la laisse de basse mer, la Chambre spéciale s'est orientée d'après le trait de côte.

356. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale se prononce en faveur du prolongement de la frontière terrestre de la borne 54 à la borne 55 jusqu'à ce qu'elle rejoigne la laisse de basse mer. Elle utilisera par conséquent ce point comme point de départ de la frontière maritime. Il est situé aux coordonnées suivantes : $05^{\circ} 05' 23,2''$ N et $03^{\circ} 06' 21,2$ O.

357. On appellera ce point BP 55+.

c) *La ligne d'équidistance provisoire*

358. Le Ghana déclare que

Le Ghana et la Côte d'Ivoire conviennent que la méthode de l'équidistance comporte trois étapes : 1) construction d'une ligne d'équidistance provisoire, 2) le cas échéant, ajustement de la ligne en fonction des circonstances pertinentes, et 3) vérification de la ligne pour s'assurer que

le résultat obtenu ne crée pas de disproportion marquée entre les côtes pertinentes et les espaces maritimes des Parties.

359. La Côte d'Ivoire affirme quant à elle

[s]elon une jurisprudence bien établie, [la méthode de l'équidistance/ circonstances pertinentes] consiste à tracer, dans un premier temps, une ligne d'équidistance provisoire, qu'il convient d'ajuster dans un deuxième temps, le cas échéant, en fonction des circonstances pertinentes de l'es-
pèce, avant de vérifier, *in fine*, que le résultat ainsi obtenu ne crée pas de disproportion marquée entre la longueur des côtes pertinentes et les espaces maritimes attribués à chacune des Parties.

* * *

360. La Chambre spéciale relève que les deux Parties s'accordent, en principe, sur la méthode en trois étapes élaborée par la jurisprudence internationale (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116 et 120, et p. 103, par. 122 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 67, par. 240) pour l'application de la méthode de l'équidistance/ circonstances pertinentes en la présente affaire. La Chambre spéciale suivra cette méthode internationalement reconnue.

Côtes pertinentes

361. La première étape dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire consiste à déterminer les côtes des Parties dont les projections en mer se chevauchent (voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, at p. 96–97, par. 99), ce à quoi la Chambre spéciale va à présent s'employer.

362. Le Ghana soutient que les « côtes pertinentes sont les portions des côtes des Parties qui font face à la zone devant être délimitée, y compris la zone au-delà de 200 milles marins ». Il souligne que les « segments du littoral qui ne génèrent aucun droit chevauchant celui de la partie adverse n'entrent tout simplement pas en ligne de compte aux fins de la délimitation ».

363. En ce qui concerne sa propre côte pertinente, le Ghana est d'avis qu'il s'agit de « la portion de côte qui s'étend vers le sud-ouest depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'au cap des Trois-Pointes, où la ligne de

côte s'infléchit abruptement vers le nord-est pour ne plus faire face à la zone à délimiter ».

364. En ce qui concerne la côte pertinente de la Côte d'Ivoire, le Ghana affirme qu'elle « s'étend [...] à partir du point terminal de la frontière terrestre [...] jusqu'au voisinage de Sassandra ».

365. Le Ghana déclare que « à l'ouest de ce point, la côte ivoirienne est presque entièrement située à plus de 200 milles des zones maritimes revendiquées par le Ghana ». A son avis, « il n'y a pas de chevauchement des droits ghanéens avec les projections émanant de ce segment occidental de la côte ivoirienne, et par conséquent [...] cette partie occidentale de la côte ivoirienne ne peut pas être pertinente pour la délimitation ».

366. D'après le Ghana, la « longueur de la côte pertinente du Ghana est de 121 kilomètres » et la « longueur de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire [...] est de 308 kilomètres ». Il ajoute qu'il « existe donc un rapport de 2,55 à 1, en faveur de la Côte d'Ivoire, entre les côtes pertinentes des Parties ».

367. La Côte d'Ivoire déclare que la « détermination des côtes pertinentes peut s'avérer particulièrement délicate lorsque les côtes des Etats en cause sont adjacentes » et que la « présente espèce est l'une de celles où l'identification des côtes pertinentes et de la zone pertinente est difficile ou arbitraire ».

368. Pour ce qui est de sa propre côte pertinente, la Côte d'Ivoire est d'avis que « l'intégralité de la côte ivoirienne, à partir de la borne 55 jusqu'à la frontière avec le Libéria, génère des projections dans la zone maritime à délimiter qui rencontrent des projections de la côte ghanéenne ».

369. La Côte d'Ivoire précise qu'il « n'y a [...] aucune raison d'exclure des côtes pertinentes la portion du littoral ivoirien entre Sassandra et le point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria ». Invoquant la sentence rendue dans l'arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale* (sentence du 7 juillet 2014, par. 299), la Côte d'Ivoire ajoute que

[m]ême si la rencontre entre les projections des côtes ivoiriennes situées entre Sassandra et la frontière avec le Libéria d'une part et celles du Ghana d'autre part s'opère au-delà de 200 milles marins, « *[there is] no basis for distinguishing between projections within 200 nm and those beyond that point.* »

370. En ce qui concerne la côte pertinente du Ghana, la Côte d'Ivoire est d'avis que « seule la portion côtière entre la borne 55 et le cap des Trois-Pointes se projette dans la zone maritime à délimiter, de manière à rencontrer les projections des côtes ivoiriennes ».

371. D'après la Côte d'Ivoire, la « longueur des côtes pertinentes correctement identifiées est [...], pour la Côte d'Ivoire, de 510 km et, pour le Ghana, de 121 km. Le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Côte d'Ivoire et du Ghana est donc d'environ 1 : 4,2 ».

* * *

372. Pour établir la projection générée par la côte d'un Etat, la Chambre spéciale suit à cet égard la jurisprudence internationale. Pour qu'une côte soit considérée pertinente dans une délimitation maritime, elle doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte d'une autre partie (*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 4, par. 198).

373. La Chambre spéciale est d'avis que, puisqu'il n'y a qu'un seul plateau continental, il n'y a pas de raison de faire de distinction entre les projections en deçà des 200 milles marins et au-delà de cette limite. En conséquence, les côtes des deux Parties sont pertinentes, qu'il y ait ou non chevauchement en deçà des 200 milles marins pour les deux côtes, au-delà des 200 milles marins pour les deux côtes ou en deçà pour l'une et au-delà pour l'autre.

374. Les Parties divergent quant à ce qu'elles considèrent être les parties pertinentes de leurs côtes respectives.

375. La Chambre spéciale relève qu'aucune Partie ne conteste que la côte ghanéenne pertinente s'étire vers le sud-ouest depuis le point terminal de la frontière terrestre (la borne 55) jusqu'au cap des Trois-Pointes. Par contre, elles sont en désaccord sur le fait de savoir si l'intégralité de la côte ivoirienne, jusqu'à la frontière avec le Libéria, est à considérer comme pertinente.

376. La Chambre spéciale relève également en ce qui concerne la côte du Ghana, qu'entre le point 55+ et le cap des Trois-Pointes, où la côte s'infléchit brusquement vers le nord-est, cette côte fait directement face à la zone contestée. En conséquence, cette zone est pertinente. Plus à l'est, la côte ne fait plus face à la zone à délimiter et n'est donc plus pertinente.

377. La Chambre spéciale va à présent examiner la côte pertinente de la Côte d'Ivoire. La partie de la côte ivoirienne, qui, à partir du point 55+, s'étire vers le nord-ouest avant de former un coude près d'Abidjan et de se poursuivre vers l'ouest jusqu'à Sassandra, génère, de l'avis de la Chambre spéciale, des projections sur la zone maritime à délimiter. Les projections de cette partie de la côte ivoirienne chevauchent les projections de la côte ghanéenne, ce qui fait que cette partie de la côte ivoirienne est pertinente.

378. Pour ce qui est de la côte entre Sassandra et la frontière avec le Libéria, la Chambre spéciale est d'avis que cette partie de la côte ivoirienne ne génère pas de projection qui chevaucherait la zone contestée. Les démonstrations de la Côte d'Ivoire visant à prouver le contraire ne convainquent pas la Chambre spéciale. Le croquis 7.9 produit par la Côte d'Ivoire représente une configuration simplifiée de la côte et n'en reflète pas la réalité géographique. De l'avis de la Chambre spéciale, ce qu'est la côte pertinente, ou, en d'autres termes, quelle projection côtière génère un chevauchement, est déterminé par la réalité géographique de la côte.

379. La Chambre spéciale en conclut que les côtes pertinentes vont, du côté ghanéen, de la borne 55+ au cap des Trois-Pointes et, du côté ivoirien, de la borne 55+ à Sassandra. La longueur de la côte pertinente ghanéenne est environ de 139 kilomètres et celle de la Côte d'Ivoire est de 352 kilomètres.

380. La Chambre spéciale relève que la longueur du trait de côte ghanéen et celle du trait de côte ivoirien diffèrent de celles calculées par les Parties. Cela s'explique par la méthode de calcul utilisée. La longueur des côtes pertinentes a été calculée à partir des données du *World Vector Shoreline* et en supprimant les échancrures qui seraient normalement fermées par des lignes de base droites. La largeur de l'embouchure de chaque échancrure a toutefois été prise en compte, c'est-à-dire que la côte pertinente a été tracée de manière à clore chacune de ces échancrures.

Zone pertinente

381. La Chambre spéciale va à présent traiter de l'identification de la zone pertinente, c'est-à-dire la zone dans laquelle les projections des côtes des deux Parties se chevauchent jusqu'aux limites extérieures de la zone à délimiter.

382. Les Parties divergent sur l'étendue de la zone pertinente, en raison de leurs avis opposés sur les côtes pertinentes. Ayant décidé quelles étaient les côtes pertinentes, la Chambre spéciale n'a plus qu'à définir les limites de la zone pertinente à l'est, au sud et à l'ouest. Ce faisant, la Chambre spéciale tiendra compte du fait que les limites extérieures des plateaux continentaux des deux Parties n'ont pas été déterminées de façon définitive.

383. De l'avis de la Chambre spéciale, la zone pertinente est délimitée à l'est par une ligne orientée au sud partant du cap des Trois-Pointes et rejoignant les limites extérieures du plateau continental du Ghana.

384. La Chambre spéciale est d'avis qu'à l'ouest, la zone pertinente est délimitée par une ligne orientée au sud partant de Sassandra et rejoignant les limites du plateau continental revendiqué par la Côte d'Ivoire dans sa demande à la CLPC.

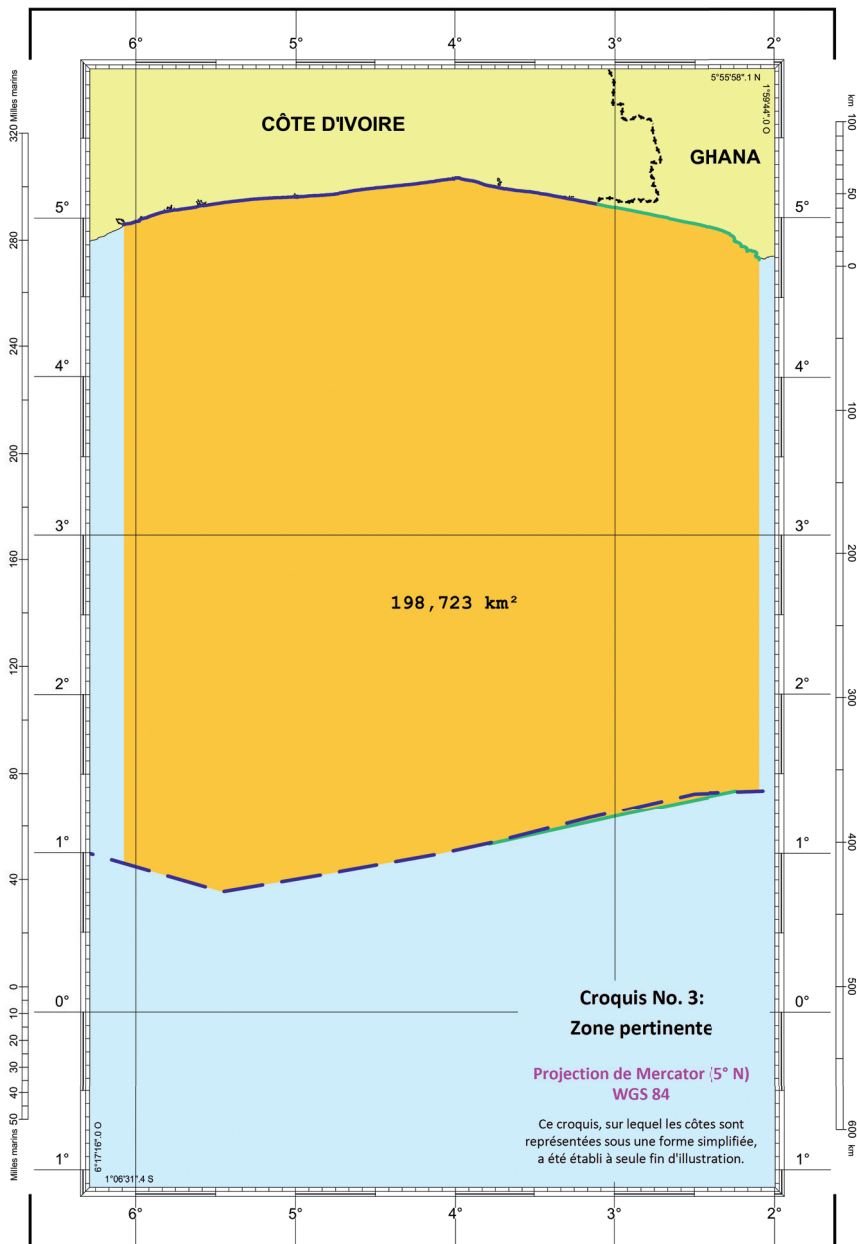
385. Au Sud, la zone pertinente est délimitée par les limites extérieures du plateau continental du Ghana et celles du plateau continental revendiqué par la Côte d'Ivoire.

386. Délimitée comme il est indiqué aux paragraphes 383 à 385 ci-dessus, la zone pertinente couvre, de l'avis de la Chambre spéciale, environ 198 723 kilomètres carrés. La Chambre spéciale se doit de souligner qu'il est possible seulement de donner une approximation de la taille de la zone pertinente puisque, comme indiqué plus haut (par. 382), les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 miles marins n'ont pas encore été fixées.

Points de base

387. L'étape suivante pour la Chambre spéciale est de sélectionner des points de base pour établir la ligne d'équidistance provisoire.

388. Faisant fond sur l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, le Ghana fait valoir que « [les] points [de base] les plus pertinents des côtes des [Parties] [...] sont ceux qui "marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes" ». Il ajoute que « les côtes pertinentes du



Ghana et de la Côte d'Ivoire n'ont rien d'exceptionnel » et qu'en conséquence « les points d'inflexion y sont rares ».

389. Le Ghana précise que la « localisation de [ces points] est effectuée à l'aide d'un logiciel » et qu'il s'est servi à cet effet « de CARIS LOTS pour déterminer les points de base ». Les coordonnées des points de base sélectionnés par le Ghana sont les suivantes :

Points de base de la Côte d'Ivoire :

ID	Latitude (dms)	Longitude (dms)
CI1	5° 05' 25" N	3° 06' 31" O
CI2	5° 05' 43" N	3° 08' 05" O
CI3	5° 05' 55" N	3° 09' 04" O
CI4	5° 06' 09" N	3° 10' 22" O

Points de base du Ghana :

ID	Latitude (dms)	Longitude (dms)
GH1	5° 05' 22" N	3° 06' 14" O
GH2	5° 05' 22" N	3° 06' 13" O
GH3	5° 05' 20" N	3° 06' 10" O
GH4	5° 04' 52" N	3° 04' 06" O
GH5	5° 04' 40" N	3° 03' 16" O

390. La Côte d'Ivoire, qui invoque elle aussi l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, fait valoir que les points de base sont « les points saillants les plus proches de la zone à délimiter, choisis de manière à refléter la direction générale de la côte ». Elle ajoute que « les côtes ivoiriennes, comme ghanéennes, malgré leur caractère concave d'une part, et convexe d'autre part, ne comportent pas de points saillants aisément identifiables ».

391. La Côte d'Ivoire déclare – en discutant le caractère approprié des cartes – que « les points de base déterminés tant par le Ghana que par la Côte d'Ivoire ne reflétaient pas la réalité côtière ». Elle déclare également que les « points de base fournis par le Ghana se situent à plusieurs centaines de mètres en mer, tandis que “[the] majority of the base points supplied by Côte d'Ivoire fall landward of the coastline” ». La Côte d'Ivoire ajoute que « [c]ette inadéquation des points de base a des conséquences d'autant plus considérables sur le tracé de l'équidistance que très peu de points contribuent à sa construction ».

392. La Côte d'Ivoire déclare que la « détermination des points de base aux fins de la délimitation est une question de fait, entièrement dépendante de la géographie côtière » et « une affaire d'informatique ». Elle précise que les points de base qu'elle a identifiés « ont été sélectionnés automatiquement par le logiciel Caris Lots, à partir de la numérisation du trait de côte identifié par la Côte d'Ivoire et transcrit dans les cartes publiées en 2016 ». Les coordonnées des points de base sélectionnés par la Côte d'Ivoire sont les suivantes :

C1	05° 05' 25,0" N	03° 06' 22,3" O
C2	05° 05' 25,8" N	03° 06' 26,9" O
G1	05° 05' 24,2" N	03° 06' 17,5" O
G2	05° 05' 21,9" N	03° 06' 04,2" O
G3	05° 05' 17,1" N	03° 05' 38,3" O
G4	05° 05' 08,5" N	03° 04' 54,0" O
G5	05° 05' 01,6" N	03° 04' 19,1" O
G6	05° 04' 30,5" N	03° 01' 49,9" O

* * *

393. De l'avis de la Chambre spéciale, les désaccords qui opposent les Parties au sujet des points de base découlent pour partie du fait qu'elles divergent quant à la carte à utiliser, à l'emplacement des points de base et au fait que seuls quelques points de base peuvent être identifiés sur Jomoro. La Chambre spéciale relève que, bien que les Etats côtiers soient en droit de déterminer des points de base aux fins de la délimitation, elle n'est aucunement tenue d'accepter les points de base identifiés par l'un ou l'autre. Elle peut choisir ceux qu'elle souhaite en fonction des particularités géographiques de la côte en question (*Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 72, par. 264, citant l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 108, par. 137).

394. La Chambre spéciale réaffirme qu'elle a décidé d'utiliser la carte BA 1383 (voir par. 343). Ayant examiné les points de base proposés par les Parties sur le fondement de cette carte, la Chambre spéciale en conclut que pour diverses raisons les points de base proposés par les Parties ne conviennent pas.

395. Les points de base proposés par le Ghana sont situés à plusieurs centaines de mètres en mer. On voit donc mal comment ces points de base reflètent correctement la configuration géographique de la côte. Les points de

base proposés par la Côte d'Ivoire sont, quant à eux, situés en deçà du trait de côte d'après la carte BA 1383. Là aussi, on voit mal comment ils pourraient correctement refléter la configuration géographique de la côte.

396. La Chambre spéciale estime impératif, et conforme à la jurisprudence en vigueur (arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 223), que les points de base utilisés pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire soient situés sur la laisse de basse mer. Elle rappelle la *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime)*, dans laquelle il était dit que

l'utilisation de la laisse de basse mer est consacrée par une règle internationale générale à l'article 5 de la Convention, et que les deux Parties étaient convenues que le Tribunal devait prendre en compte les dispositions de la Convention pour statuer en l'affaire.

(décision du 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 366, par. 135). [Traduction du Greffe]

397. La Chambre spéciale a déjà exprimé son avis sur l'utilisation de l'une ou l'autre technique proposée par les Parties pour identifier la laisse de basse mer des côtes pertinentes (voir *supra*, par. 327 à 343). Elle rappelle également que la laisse de basse mer n'est pas identifiable sur la carte BA 1383 car elle est trop proche du trait de côte. En conséquence, la Chambre spéciale a décidé de se servir du trait de côte (voir par. 355) représenté sur la carte BA 1383 pour procéder à l'identification des points de base.

398. Au vu des circonstances de l'affaire et des désaccords qui opposent les Parties, la Chambre spéciale a choisi des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

399. La Chambre spéciale a identifié des points de base sur la carte BA 1383 en renumérisant le trait de côte de la partie pertinente, puis en utilisant le trait de côte numérisé des deux Etats pour calculer la ligne d'équidistance et identifier les points de base pertinents le long de chaque ligne côtière. La méthode appliquée a produit un nombre élevé de points de base dont certains sont près les uns des autres. En conséquence, le nombre des points de base de chaque côté du point terminal de la frontière terrestre a été réduit en n'utilisant comme points de base pour chaque partie que ceux qui sont les plus éloignés et les plus proches du point terminal de la frontière terrestre et ceux qui sont au milieu. Les points de base sont les suivants :

du côté ivoirien

05° 05' 23,2" N	03° 06' 21,2" O
05° 05' 23,7" N	03° 06' 25,6" O
05° 05' 25,7" N	03° 06' 35,3" O
05° 05' 43,3" N	03° 08' 04,9" O
05° 06' 09,7" N	03° 10' 23,3" O

du côté ghanéen

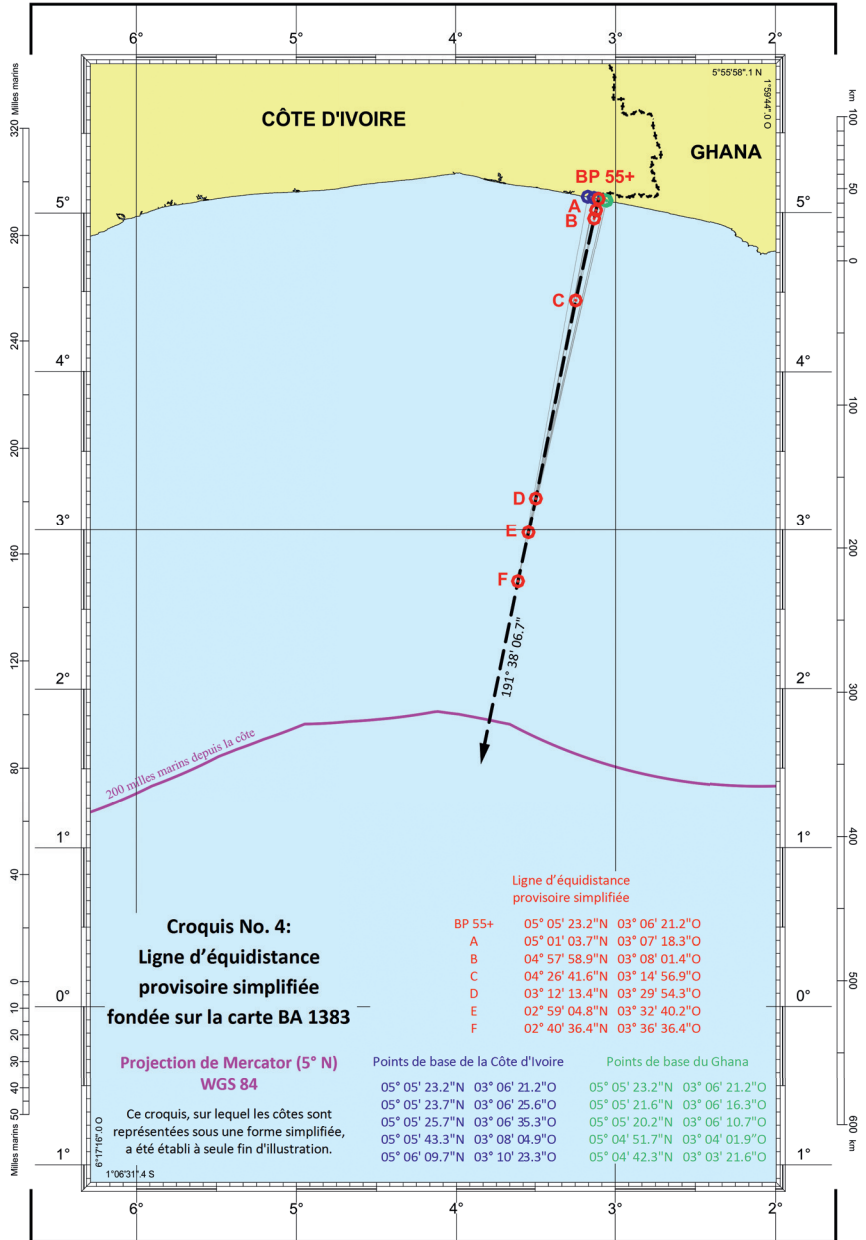
05° 05' 23,2" N	03° 06' 21,2" O
05° 05' 21,6" N	03° 06' 16,3" O
05° 05' 20,2" N	03° 06' 10,7" O
05° 04' 51,7" N	03° 04' 01,9" O
05° 04' 42,3" N	03° 03' 21,6" O

400. Ayant examiné les points de base énumérés ci-dessus, la Chambre spéciale considère qu'ils suffisent à construire la ligne d'équidistance provisoire jusqu'aux limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Une ligne d'équidistance provisoire simplifiée a été construite à l'aide de ces points.

401. Cette ligne commence au point BP 55+, de coordonnées 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les points d'inflexion indiqués ci-après, où la direction de la ligne change, et qui sont reliés par des lignes géodésiques :

A : 05° 01' 03,7" N	03° 07' 18,3" O
B : 04° 57' 58,9" N	03° 08' 01,4" O
C : 04° 26' 41,6" N	03° 14' 56,9" O
D : 03° 12' 13,4" N	03° 29' 54,3" O
E : 02° 59' 04,8" N	03° 32' 40,2" O
F : 02° 40' 36,4" N	03° 36' 36,4" O

A partir du point d'inflexion F, la ligne d'équidistance provisoire simplifiée suit une ligne géodésique qui commence avec un azimuth initial de 191° 38' 06,7" jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins.



3) Circonstances pertinentes

a) *Généralités*

402. La Chambre spéciale en vient maintenant à la deuxième des trois étapes de la méthode consacrée par la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime, dont le principe est accepté par les deux Parties, qui est de déterminer si des circonstances pertinentes existent qui nécessiteraient un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire établie précédemment (par. 401). Les deux Parties ont toutes deux invoqué l'existence de circonstances pertinentes, mais dans le même temps contesté celles invoquées par la partie adverse.

403. Le Ghana indique que « [l]es Parties conviennent que la deuxième étape de la méthode en trois points consiste à déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui justifient de déplacer la ligne d'équidistance provisoire ». Il ajoute qu'elles « divergent toutefois sur ce qu'elles considèrent être des circonstances pertinentes et sur la manière dont la ligne devrait être déplacée ».

404. De l'avis du Ghana, « [l]a pratique bilatérale de longue date des Parties, qui a été d'aligner les limites de leurs concessions pétrolières et gazières le long de ce qu'elles considéraient toutes deux être une ligne d'équidistance [...] est une circonstance pertinente imposant que la ligne d'équidistance provisoire soit ajustée ». Il affirme que « la ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée pour concorder avec la frontière *de facto* ».

405. La Côte d'Ivoire, invoquant l'arrêt du Tribunal dans l'affaire du *Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, déclare qu'une « fois que la ligne d'équidistance provisoire est correctement tracée, il convient de passer "à la deuxième étape afin de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de cette ligne" ».

406. La Côte d'Ivoire soutient que la Chambre spéciale « pourrait [...] parvenir aussi à une solution équitable [...] par l'application de la méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes, en ajustant la ligne au vu des circonstances géographiques de l'espèce ». En ce qui concerne ces circonstances géographiques, la Côte d'Ivoire cite « l'amputation résultant de la configuration générale des côtes », « la péninsule de Jomoro et [le] blocage de la masse terrestre ivoirienne qu'elle engendre » et « la présence exceptionnelle d'hydrocarbures sur la zone litigieuse et à l'est de celle-ci ».

407. De l'avis de la Côte d'Ivoire

l'application de la méthode en trois étapes doit aboutir [...] à un tracé identique à celui résultant de l'application de la méthode de la bissectrice, les mêmes circonstances géographiques qui ont conduit la Côte d'Ivoire à proposer la méthode de la bissectrice justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Elle déclare que « la ligne unique d'azimut 168,7° [...] répartit équitablement les espaces maritimes entre les deux Etats, quelle que soit la méthode choisie ».

* * *

408. La Chambre spéciale relève que les deux Parties affirment que la ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes existantes. Elle prend note de la jurisprudence internationale qui traite de ces circonstances et les identifie. Avant que la Chambre spéciale n'examine les arguments invoqués, elle formulera des remarques d'ordre général sur les circonstances pertinentes au vu des particularités de l'espèce.

409. L'objectif fondamental de la délimitation maritime – tel qu'il est exposé aux articles 74 et 83 de la Convention – est d'aboutir à une solution équitable. La Chambre spéciale tient compte de la jurisprudence internationale qui s'est développée quant aux circonstances qui peuvent être considérées comme pertinentes. Cette jurisprudence internationale a aussi défini l'objet et les limites de l'ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire. Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)*, le Tribunal a déclaré :

Le Tribunal considère [...] que, s'il est effectivement nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation produit par cette ligne sur la côte concave du Bangladesh, une solution équitable exige cependant, compte tenu de la géographie de la région, que cet ajustement soit effectué de manière équilibrée, afin d'éviter de tracer une ligne qui produirait un effet de distorsion inverse sur la projection vers le large de la façade côtière du Myanmar.

(*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 87, par. 325)

Suivant en cela ce qui a été dit par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et répété par la jurisprudence internationale subséquence,

comme l'arrêt de la CIJ du 3 juin 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 39–40, par. 46) et la sentence arbitrale dans l'arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale* (sentence du 7 juillet 2014, par. 397), la Chambre spéciale souligne – tout en étant consciente que toute délimitation peut avoir pour effet dans une certaine mesure de refaire la nature – que la délimitation ne doit pas refaire entièrement la géographie ou rectifier les inégalités de la nature. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, la CIJ a déclaré :

L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. [...] Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.
(arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 49–50, par. 91)

410. Tenant compte de la jurisprudence internationale, la Chambre spéciale va à présent examiner les divers arguments invoqués par les Parties à propos de l'existence de circonstances pertinentes, en commençant par celles qui sont fondées sur des considérations géographiques.

b) *Concavité/convexité*

411. La Côte d'Ivoire fait valoir que la concavité de la côte ivoirienne et la convexité de la côte ghanéenne sont des circonstances pertinentes et la Chambre spécial relève qu'il existe une jurisprudence internationale abondante traitant des conditions dans lesquelles une situation géographique de cette nature peut être considérée comme constituant une circonstance pertinente. La Côte d'Ivoire fait valoir que la convexité de la côte ghanéenne accroît les effets de la concavité.

412. La Côte d'Ivoire fait valoir que « [l]a ligne d'équidistance provisoire ampute la projection dans la mer d'une bonne partie du littoral ivoirien, en

particulier celui situé entre Abidjan (ou le méridien 4°W) et la borne 55 ». Elle explique que « à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, la frontière maritime revendiquée par le Ghana a une orientation nord-est/sud-ouest qui constitue un empiètement marqué sur les droits de la Côte d'Ivoire sur les zones marines se trouvant au large de ses côtes ». Elle ajoute qu'il « ne suffit [...] pas que le plateau continental puisse s'étendre au-delà de 200 milles marins pour qu'il n'y ait pas d'effet d'amputation ».

413. La Côte d'Ivoire déclare également que « [l]'effet d'amputation est d'autant plus notable qu'une ligne de frontière telle que celle revendiquée par le Ghana aurait un impact sur l'accès au port d'Abidjan ».

414. La Côte d'Ivoire estime que « lorsqu'une ligne d'équidistance provisoire ampute d'une manière déraisonnable les projections côtières d'une des Parties au bénéfice de l'autre, il est nécessaire de l'ajuster ». Invoquant l'arrêt du Tribunal dans l'affaire du *Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, la Côte d'Ivoire soutient que « [c]e n'est pas la concavité en tant que telle qui constitue une circonstance pertinente, mais l'effet d'amputation qu'elle engendre ».

415. La Côte d'Ivoire maintient que « [e]n l'espèce, l'effet d'amputation est engendré par la concavité et la convexité respectives des côtes ivoiriennes et ghanéennes » et que c'est « la conjonction de ces deux configurations qui est à l'origine de l'amputation marquée que produit la ligne d'équidistance au détriment de la Côte d'Ivoire ».

416. Le Ghana affirme que

la prétendue concavité le long de la côte ivoirienne ne saurait constituer une circonstance pertinente dans la délimitation de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [...] parce que la soi-disant concavité n'a pas la moindre influence sur la ligne d'équidistance.

417. Le Ghana déclare que « la frontière coutumière fondée sur l'équidistance permet à la côte pertinente de la Côte d'Ivoire (dans une mesure plus importante encore que pour le Ghana) de se projeter en mer sans obstacle et offre un accès sans entrave au plateau continental extérieur et au-delà ». Il ajoute qu'il « vo[it] effectivement une amputation de la projection côtière de la Côte d'Ivoire, mais pas avant d'avoir bien atteint 160 milles marins mesurés à partir du point terminal de la frontière terrestre ». Il souligne, toutefois, « qu'il ne

s'agit pas d'une véritable amputation » et que ce « n'est certainement pas une amputation qui exige d'être réduite ». Il fait également valoir que cette « amputation [...] pourrait être complètement éliminée en faisant dévier la frontière coutumière fondée sur l'équidistance précisément à ce point-là ».

418. Le Ghana déclare également que « la projection vers le large de la côte abidjanaise atteint 181 milles marins avant de rencontrer la ligne coutumière fondée sur l'équidistance ».

419. Le Ghana affirme qu'une « côte concave n'est pas, en soi, une circonstance pertinente ». Il ajoute que les « cours et tribunaux internationaux ont reconnu que l'effet d'amputation (dû à la concavité de la côte) et la présence d'îles dans la zone pertinente constituaient des facteurs susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la nécessité de procéder à des ajustements de la ligne d'équidistance provisoire » et précisé que « [e]n l'espèce, il n'y a pas d'effet d'amputation, et pas davantage d'îles ».

420. Le Ghana affirme également que « [s]'agissant d'Etats adjacents, la ligne d'équidistance causera presque toujours une amputation ». Il souligne que « [l]a question, dès lors, n'est pas de savoir si amputation il y a, mais plutôt de savoir si l'amputation produit des effets qui sont partagés et équilibrés pour chacune des deux parties ».

* * *

421. La Chambre spéciale va à présent examiner si la concavité de la côte ivoirienne constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur de la Côte d'Ivoire. Elle relève que la configuration des côtes, en particulier leur concavité, a fréquemment été invoqué comme étant une circonstance pertinente. La Chambre spéciale relève également que, d'une manière générale, la jurisprudence internationale considère que la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente entraînant l'ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire. A cet égard, la Chambre spéciale rappelle l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, où il est dit :

Le Tribunal note que, dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité

de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable.

(arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 81, par. 292)

422. La Chambre spéciale fait observer que dans la sentence rendue dans l'arbitrage sur la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale* (sentence du 7 juillet 2014, par. 417), le tribunal arbitral a décidé que, pour justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, cet effet d'amputation devait, premièrement, empêcher l'Etat d'étendre sa frontière maritime aussi loin que le lui permettrait le droit international et, deuxièmement, faire obstacle à une solution équitable.

423. De l'avis de la Chambre spéciale, l'une des questions décisives sur lesquelles les Parties s'opposent est celle de savoir ce qu'elles considèrent être un effet d'amputation imposant l'ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire. Elle estime que l'existence d'un effet d'amputation devrait être établie sur un fondement objectif, et que la décision quant à l'existence d'un tel effet doit prendre en compte la zone pertinente dans laquelle les revendications concurrentes ont été faites.

424. La Chambre spéciale reconnaît que la côte ivoirienne est concave, même si cette concavité n'est pas aussi prononcée que, par exemple, dans l'affaire du golfe du Bengale. Elle reconnaît également que la côte ghanéenne est convexe, ce qui renforce l'effet de la concavité de la côte ivoirienne. Cette concavité, ajoutée à la convexité de la côte ghanéenne, produit une certaine amputation au détriment de la Côte d'Ivoire. Cet effet d'amputation ne touche que la projection de la côte ivoirienne à l'est d'Abidjan et ne commence qu'à 163 milles marins de la borne 55+. La projection vers le large de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire d'Abidjan à Sassandra s'étend en revanche au-delà des 200 milles marins, comme le revendique la Côte d'Ivoire.

425. La Chambre spéciale tient à préciser que si la ligne d'équidistance provisoire était ajustée au profit de la Côte d'Ivoire et au détriment du Ghana, cela entraînerait une amputation de la projection vers le large de la côte du Ghana. Gardant à l'esprit que l'effet d'amputation au détriment de la Côte d'Ivoire n'est pas, en soi, grave au point de nécessiter l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale va maintenant examiner si d'autres raisons pourraient justifier qu'il soit procédé à l'ajustement revendiqué par la Côte d'Ivoire.

426. La Chambre spéciale considère que l'argument de la Côte d'Ivoire qui veut que l'accès au port d'Abidjan serait entravé si la ligne d'équidistance provisoire n'était pas ajustée n'est pas convaincant. Comme elle l'a déjà indiqué précédemment (par. 424), l'effet d'amputation ne se produit qu'à une distance d'environ 163 milles marins de la borne 55+ le long de la ligne d'équidistance provisoire. La Chambre spéciale tient à préciser que la liberté de navigation est garantie dans la zone économique exclusive par l'article 58, paragraphe 1, de la Convention. En conséquence, de l'avis de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire n'a pas étayé ses craintes selon lesquelles les navires rejoignant le port d'Abidjan subiraient des restrictions lors de la traversée de la zone économique exclusive du Ghana. Une simple préoccupation formulée en termes généraux ne saurait suffire à justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

c) *Configuration géographique de Jomoro*

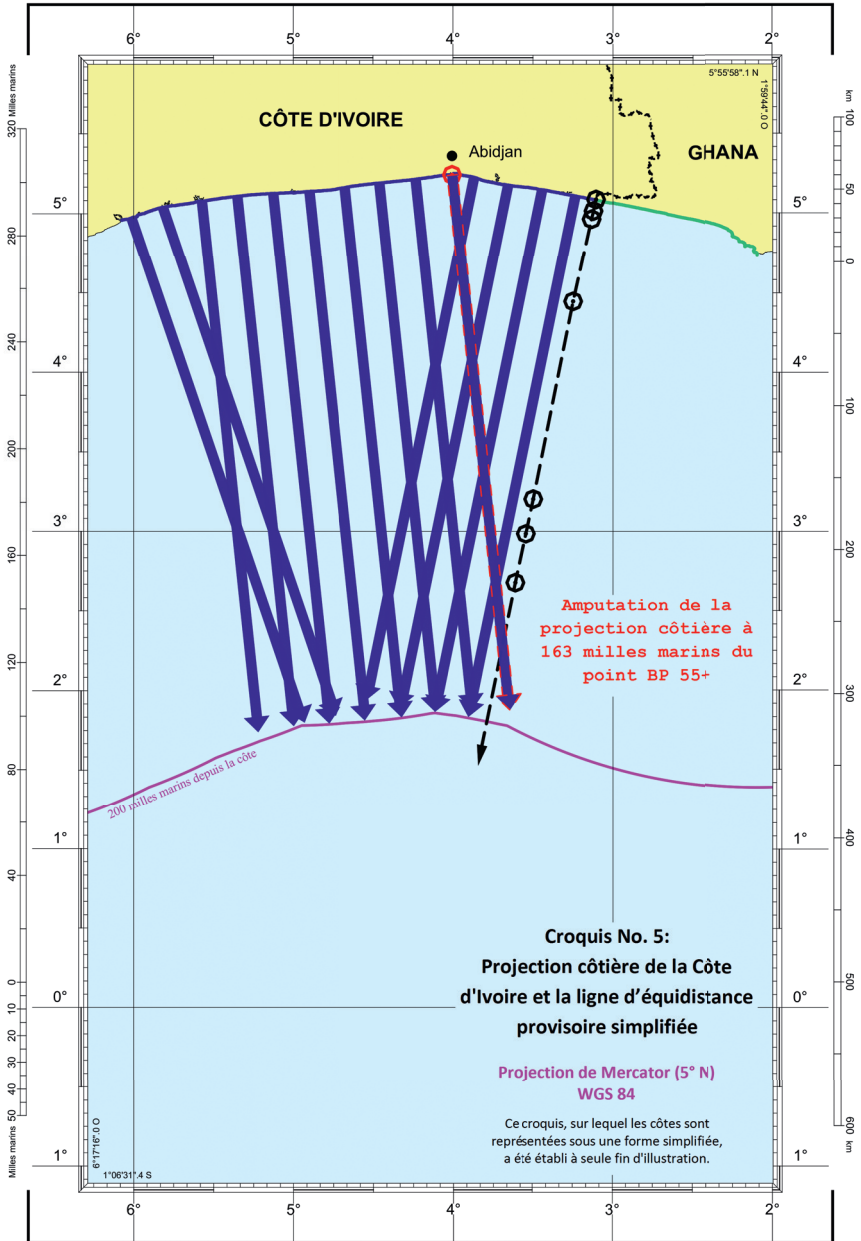
427. La Chambre spéciale a déjà examiné les particularités de Jomoro dans un contexte différent (par. 303 à 310), mais relève que la Côte d'Ivoire a également invoqué Jomoro au nombre des circonstances pertinentes.

428. La Côte d'Ivoire déclare que « [l]a péninsule de Jomoro, qui représente 0,1 % du territoire terrestre ghanéen, constitue une circonstance pertinente dans le cadre du processus de délimitation ».

429. La Côte d'Ivoire précise qu'elle « ne conteste nullement le fait que la langue de terre fait partie du territoire du Ghana et qu'il est dès lors acceptable de placer des points de base sur ce segment du littoral ghanéen ». Elle indique cependant qu'il « n'en reste pas moins que cette langue de terre est en décalage par rapport aux masses terrestres respectives du Ghana et de la Côte d'Ivoire et qu'elle a pour effet de couper l'accès à la mer d'une partie importante de la masse terrestre ivoirienne ».

430. La Côte d'Ivoire déclare que « [c]es effets sont, de ce point de vue, similaires à ceux produits par une île qui se situe du mauvais côté de la ligne d'équidistance ». Elle explique que

[e]u égard à son effet disproportionné, cette langue de terre devrait être traitée, dans le cadre du processus de délimitation maritime à l'instar des autres accidents géographiques ou historiques : comme une circonstance pertinente, qui justifie l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur de la Côte d'Ivoire.



431. Le Ghana affirme que « [n]i l'histoire ni la géographie – pas plus que la jurisprudence – ne justifient de considérer la frontière terrestre et la manière dont elle répartit le territoire continental entre les deux Etats, comme une circonstance pertinente imposant d'ajuster la frontière maritime provisoire ».

432. Le Ghana souligne que « cette terre n'avance pas dans la mer » et « [c]e territoire constitue une continuation ininterrompue du littoral ghanéen, qui est parfaitement aligné avec celui-ci et parfaitement aligné aussi avec la ligne côtière ivoirienne de l'autre côté du point terminal ». Il ajoute que « le district de Jomoro au Ghana n'est pas entouré par une étendue d'eau et il ne se jette pas non plus dans une masse d'eau. Ce n'est pas une péninsule ». Il précise qu'il s'agit d'une « partie importante de la terre ferme du Ghana (soit 253 km² sur lesquels habitent environ 80 000 personnes) ».

433. Le Ghana fait valoir que « le territoire continental du Ghana n'est pas une île et encore moins situé du mauvais côté d'une ligne d'équidistance ». Il précise que le « littoral de ce territoire incontestablement ghanéen fait indéniablement partie du Ghana » et « la Côte d'Ivoire ne peut choisir de l'ignorer au seul motif que cela lui serait défavorable ».

* * *

434. La Chambre spéciale ne considère pas la configuration géographique de Jomoro comme une circonstance pertinente justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Jomoro fait partie du territoire ghanéen, ce que la Côte d'Ivoire ne conteste pas, et ne peut être isolée du reste du territoire terrestre ghanéen. Les particularités géographiques de Jomoro ne justifient pas de la traiter comme une île située du mauvais côté d'une ligne d'équidistance, ou une péninsule saillante en mer.

435. De plus, la Chambre spéciale relève qu'une partie de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire à l'ouest de la borne 55 a les mêmes caractéristiques géographiques que Jomoro, étant de même séparée du continent par une lagune. De l'avis de la Chambre spéciale, ces deux zones devraient en définitive être traitées de la même manière comme faisant partie du territoire terrestre de l'Etat concerné.

436. En outre, la Chambre spéciale n'est pas convaincue par l'argument de la Côte d'Ivoire, que le fait que des points de base soient placés sur Jomoro

constitue une circonstance pertinente. Comme il a été expliqué précédemment, Jomoro ne peut être isolée du reste du territoire terrestre. De plus, comme la Chambre spéciale l'a indiqué précédemment (par. 310), identifier des points de base dans la région de Jomoro suffit à guider la direction de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure du plateau continental du Ghana au-delà des 200 milles marins.

d) *Emplacement des ressources*

437. La Côte d'Ivoire invoque comme circonstance pertinente l'emplacement et la répartition des ressources en hydrocarbures.

438. La Côte d'Ivoire déclare que « l'accès aux ressources d'hydrocarbures présente en l'espèce un caractère suffisamment extraordinaire pour constituer une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ».

439. Elle explique également que « [e]n l'espèce, on constate une concentration exceptionnelle des ressources en hydrocarbures sur la zone litigieuse, qui s'explique par l'histoire géologique particulière du bassin sédimentaire Tano ». Elle ajoute « qu'une circonstance géomorphologique tout à fait exceptionnelle a pour résultat de priver l'une des Parties – complètement [ou] presque complètement [...] – de tout accès à des ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes ».

440. La Côte d'Ivoire souligne que « les revendications du Ghana sur la plupart des champs pétroliers découverts sont possibles uniquement du fait de sa souveraineté sur la langue de terre [Jomoro], dont on a vu qu'elle doit être considérée comme une circonstance pertinente au regard de ses effets » et que l'objectif « de la Côte d'Ivoire d'en obtenir une part équitable ».

441. La Côte d'Ivoire soutient que « [l]e principe de la prise en compte de la présence d'hydrocarbures dans une zone litigieuse en tant que circonstance pertinente est [...] admis en jurisprudence ». Elle déclare que les répercussions catastrophiques potentielles entraînées par la délimitation « ont été évaluées par les juridictions uniquement au vu d'activités de pêche », or celles-ci « n'ont rien de commun avec les activités pétrolières ».

442. La Côte d'Ivoire conteste l'analyse faite par le Ghana de la jurisprudence internationale pertinente sur la question de savoir s'il est possible, dans les affaires de délimitation maritime, de tenir compte des répercussions économiques de la délimitation. Elle déclare que la « jurisprudence [...] est

incorrecte et n'impose pas une quelconque dépendance économique de l'Etat aux ressources de la zone pour pouvoir en revendiquer l'accès lors de l'opération de délimitation ». La Côte d'Ivoire conteste en outre la pertinence des arguments du Ghana selon lesquels « la population de la Côte d'Ivoire n'a jamais dépendu de ces eaux (ou fonds marins) comme source de revenus » et que la Côte d'Ivoire « *could not, therefore, suffer any catastrophic repercussions to its population from an adjusted equidistance line* ». Elle soutient que « c'est en conséquence de [la] politique hégémonique de contrôle de la zone litigieuse [...] que la Côte d'Ivoire est privée d'accès aux ressources d'hydrocarbures qu'elle contient, et ne peut dès lors démontrer une quelconque dépendance économique ».

443. Le Ghana est en désaccord avec la Côte d'Ivoire pour des raisons de fait, à savoir pour ce qui est de la répartition des ressources minérales. Il l'est également en ce qui concerne l'interprétation de la jurisprudence internationale.

444. Le Ghana affirme que « ce [que la Côte d'Ivoire] qualifi[e] d'«*exceptionnel*», c'est qu'il est établi que des hydrocarbures se trouvent dans la zone contestée. Cela n'est toutefois pas suffisamment exceptionnel pour constituer une circonstance pertinente ».

445. Le Ghana affirme que la Côte d'Ivoire « possède la plupart des hydrocarbures » et qu'« [a]u cours de la décennie qui a précédé l'année 2009, la Côte d'Ivoire [...] a produit jusqu'à 70 fois autant de pétrole que le Ghana ».

446. Le Ghana soutient que « [a]ucune cour, aucun tribunal arbitral [...] n'a jamais dit que la présence d'hydrocarbures constituait une circonstance pertinente, ni ajusté une ligne d'équidistance ou toute autre ligne de délimitation provisoire en fondant sa décision sur la présence d'hydrocarbures dans la zone litigieuse ». Il souligne « [qu']il n'existe aucune affaire dans laquelle la ligne aurait été ajustée afin de permettre à un Etat l'accès à des ressources dont il n'avait jamais joui auparavant ».

447. Le Ghana déclare que,

[d]ans [l'affaire du Golfe du Maine], la Chambre spéciale a [...] décidé que l'accès aux ressources naturelles ne devait être pris en considération que dans des situations où le déplacement d'une frontière s'avèrerait nécessaire pour éviter « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés ».

Le Ghana rappelle également que « [d]ans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a décidé que cette exigence particulière était respectée, car le non-ajustement de la ligne frontière aurait privé le Danemark de l'accès à des stocks de poissons dont ses pêcheurs dépendaient traditionnellement ».

448. De l'avis du Ghana,

[l]a Côte d'Ivoire déploie des efforts considérables pour montrer comment l'accès aux hydrocarbures doit être traité différemment de l'accès aux ressources halieutiques et considéré comme constituant une circonstance pertinente en l'absence de répercussions catastrophiques, ou là où elle n'a pas eu accès préalablement à ces ressources, ce qui fait qu'elle n'en sera pas privée.

449. Le Ghana soutient que la « Côte d'Ivoire n'est pas en mesure de démontrer – et elle ne l'allègue d'ailleurs même pas – qu'elle risque de souffrir de répercussions catastrophiques si la frontière coutumière fondée sur l'équidistance est confirmée. Il n'y aurait en réalité aucune répercussion, puisqu'un Etat ne peut être privé d'une chose à laquelle il n'a en fait jamais eu accès ». Il souligne que « la Côte d'Ivoire n'a jamais réalisé d'activités pétrolières dans la zone contestée » et que sa « population [...] n'a jamais dépendu de ces eaux (ou des fonds marins) comme source de revenus ». A son avis, la population ivoirienne « ne peut donc subir de répercussions catastrophiques ».

* * *

450. La Chambre spéciale traitera en premier des arguments factuels présentés par la Côte d'Ivoire et contestés par le Ghana, avant d'examiner la jurisprudence internationale pertinente.

451. La Chambre spéciale n'est pas certaine qu'il soit factuellement correct de dire que le Ghana peut revendiquer la majorité des champs pétroliers découverts dans la zone pertinente. Ces doutes sont renforcés par le fait que la majorité de ladite zone appartient au bassin ivoirien, dont le potentiel pour l'exploitation de ressources en hydrocarbures n'est pas encore tout à fait clair. De l'avis de la Chambre spéciale, il ne s'agit pas là d'un point décisif. Si la Côte d'Ivoire est fondée à dire qu'une certaine histoire géologique a produit une concentration exceptionnelle de ressources en hydrocarbures dans le bassin de Tano, la Chambre spéciale ne peut que répéter que le processus de délimitation des zones maritimes n'est pas destiné à refaire la nature (voir par. 409 *supra*).

452. D'après la jurisprudence internationale, la délimitation de zones maritimes doit être décidée objectivement en fonction de la configuration géographique des côtes pertinentes. La délimitation maritime n'est pas une sorte de justice distributive. D'une manière générale, la tendance était – comme cela a été exprimé dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et réaffirmé dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 73 et 74, par. 79 et 80) – qu'elle ne considère pas « qu'une délimitation maritime doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir ». A cet égard, l'arbitrage dans l'affaire des *Grisbadarna (Norvège/Suède)* (sentence du 23 octobre 1909, RSA, vol. XI, par. 147), où il a été tenu compte des activités de pêche au homard des pêcheurs suédois, constitue une exception. Une position plus restrictive a été adoptée dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, où il a été déclaré que les considérations liées aux ressources ne peuvent être prises en compte aux fins de la délimitation que si cette délimitation était « susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés » (arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237). Cette position a été confirmée dans l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 706, par. 223), qui s'est référé à la sentence arbitrale dans l'*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays* (décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 214, par. 241), sentence à laquelle la CIJ s'est à nouveau référée dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 125–16, par. 198).

453. En examinant la jurisprudence internationale, la Chambre spéciale tient à préciser que cette jurisprudence, en principe tout du moins, favorise la délimitation maritime fondée sur des considérations géographiques. Ce n'est que dans des situations extrêmes – d'après les termes employés par la Chambre de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine* – et si la délimitation envisagée était « susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés » (voir par. 452 *supra*) que des considérations autres que celles de nature géographique entrent en ligne de compte. De l'avis de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire n'a pas présenté d'arguments de nature à amener la Chambre spéciale à dévier de cette jurisprudence.

454. De plus, la Chambre spéciale tient à souligner que la Côte d'Ivoire n'a pas allégué que la population ivoirienne, ou une partie de celle-ci, utilisait les ressources pétrolières et gazières à l'est de la ligne d'équidistance provisoire et qu'une délimitation de la zone contestée en fonction de considérations purement géographiques aurait des conséquences pour la population ivoirienne comparables à celles visées dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

455. Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre spéciale dit que la présence de ressources minérales marines ne peut être considérée comme une circonstance pertinente en la présente affaire.

e) *Conduite des Parties*

456. La Chambre spéciale va à présent examiner si la conduite des Parties peut constituer une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

457. Le Ghana soutient que « [l]e seul facteur qui est pertinent est que les Parties ont reconnu et respecté pendant 50 ans la ligne coutumière d'équidistance comme frontière internationale, et qu'elles se sont servies de cette ligne comme frontière maritime pour absolument tout ce qui touchait à leurs concessions pétrolières et à leurs activités d'exploration et d'exploitation ». Il soutient que cette pratique commune et constante « reflète tant un accord tacite sur l'emplacement de la frontière maritime qu'un *modus vivendi* fondé sur un tel accord uniformément respecté par les deux Etats ». Le Ghana considère que les pièces qu'il a produites suffisent à établir l'existence d'un accord entre les Parties sur la frontière maritime, « même si, ce qui n'est pas le cas, ces éléments de preuves n'étaient pas considérés suffisants pour démontrer l'existence d'une frontière acceptée, la pratique constante des Parties sur un demi-siècle manifestant l'acceptation de la frontière constituerait une circonstance pertinente qui justifierait un léger ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour l'aligner sur la ligne frontière coutumière qui [...] a également été calculée avec la méthode de l'équidistance ».

458. Le Ghana invoque la jurisprudence de la CIJ pour étayer son argument. Il rappelle, en particulier, l'observation faite par la CIJ dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* qu'une ligne tracée par chacune des parties « de son côté » afin de « servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières » revêtait une « grande importance » pour « définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales [...] ». D'après le Ghana, bien que la méthode de l'équidistance/

circonstances pertinentes en trois étapes ait été élaborée ultérieurement, « *Tunisie/Libye* nous enseigne en tout cas deux choses ». Premièrement, que la pratique ancienne des Parties consistant à respecter une ligne *de facto* acceptée séparément comme la limite commune de leur concession pétrolière « paraît être [...] d'une grande pertinence pour la délimitation ». Deuxièmement, la pratique de longue date des Parties constitue la « preuve de la ligne de délimitation que les deux Parties ont considérée comme équitable ». Le Ghana fait valoir que ces facteurs sont réunis en l'espèce et qu'ils corroborent entièrement sa thèse selon laquelle « cette pratique de 50 ans des Parties constitue, tout au moins, une circonstance pertinente appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ».

459. Le Ghana admet que l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* est la seule affaire dans laquelle « un *modus vivendi* suffisant pour affecter la délimitation de la frontière maritime a été trouvé ». Toutefois, cela tient à son avis « au manque d'éléments prouvant l'existence d'un *modus vivendi* et non au fait que la Cour, ou le tribunal arbitral en question, ait estimé qu'un *modus vivendi* n'était pas une circonstance pertinente ». Le Ghana soutient que « ce qui fait le propre de la présente affaire et qui fait que l'affaire *Tunisie c. Libye* s'y applique, est la preuve irréfutable » que les deux Parties ont accepté, reconnu et respecté pendant plus de cinq décennies une ligne d'équidistance coutumière. Il affirme que « les preuves de l'existence d'un accord tacite et d'un *modus vivendi* fondé sur cet accord sont bien plus concluantes en la présente espèce que dans l'affaire *Tunisie c. Libye* ».

460. Le Ghana précise également que cet argument relatif à l'existence d'un *modus vivendi* justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire « n'a qu'un caractère supplétif » et ne s'applique que si la Chambre spéciale estime que les preuves ne suffisent pas à établir l'existence d'un accord sur tout ou partie de la frontière. Il précise que dans les deux cas « le résultat devrait être le même : la frontière devrait suivre la ligne que les deux Parties ont considéré être la frontière fondée sur l'équidistance pendant un demi-siècle ».

461. La Côte d'Ivoire soutient que « les concessions pétrolières [...] ne sauraient être prises en compte en tant que circonstances pertinentes ». D'après elle, « les juridictions internationales ont souligné à maintes reprises que la pratique pétrolière ne constitue pas une circonstance pertinente ». Elle rappelle à cet égard que, dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, la CIJ a dit que « les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le

déplacement de la ligne de délimitation provisoire » et que les concessions pétrolières et les puits de pétrole « ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties ».

462. La Côte d'Ivoire soutient « [à] l'aune de la jurisprudence internationale [...] que la conduite des Parties, y compris en matière pétrolière, n'atteste pas d'un *modus vivendi* ou d'une ligne *de facto* susceptible de constituer une circonstance pertinente ».

463. La Côte d'Ivoire conteste la lecture que le Ghana fait de l'arrêt rendu en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne)*, dans lequel, d'après elle, « le Ghana place tous ses espoirs ». Selon elle, il est vrai que la CIJ a délimité le premier segment de la frontière maritime suivant la ligne *de facto* que la Tunisie et la Libye avaient respecté pour les besoins de leurs explorations sismiques et pour de nombreux forages. Cela étant, la raison pour laquelle la CIJ a opté pour la ligne *de facto* était que « la ligne *de facto* confirmait un *modus vivendi* qui s'était cristallisé avant l'indépendance des deux Etats ». La Côte d'Ivoire précise que « le *modus vivendi* résultait, non pas des concessions pétrolières elles-mêmes, mais d'une "ligne de délimitation" entre la Tripolitaine/Libye et la Tunisie, ligne que l'Italie avait proposée en 1919 [...], ligne que la France, loin de contester, a respectée scrupuleusement, ligne que la Tunisie et la Libye avaient elles-mêmes adoptée comme ligne *de facto* après leur indépendance ».

464. La Côte d'Ivoire note que l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la seule dans laquelle un *modus vivendi* ait été reconnu en matière de délimitation maritime, exigeait « un seuil probatoire très élevé ». Toutefois, de l'avis de la Côte d'Ivoire, il n'y a pas eu l'émergence d'une ligne *de facto* en l'espèce, pour les raisons qui ont déjà été expliquées dans le contexte de l'examen de l'existence d'un accord tacite.

465. La Côte d'Ivoire note également que « la ligne de *modus vivendi* que la Cour a identifiée dans l'affaire Tunisie/Libye ne l'était pas dans le contexte de l'application de la méthode en trois étapes ». Ainsi, selon la Côte d'Ivoire, « [l']invocation par le Ghana de cet arrêt repose sur une analyse décontextualisée de celui-ci ». De plus, la Côte d'Ivoire déclare que si la CIJ a admis « l'existence d'un *modus vivendi* dans la seule mesure où celui-ci était constitué par les activités des Parties dans divers domaines tels que les concessions pétrolières, la pêche ou encore les activités de patrouille et de police », en l'espèce le Ghana fonde sa revendication de *modus vivendi* « sur les seules concessions et activités pétrolières ». Toutefois, la Côte d'Ivoire fait observer que la

jurisprudence ultérieure a confirmé que les activités pétrolières, en particulier les concessions pétrolières, « ne constituent pas en elles-mêmes et à elles-seules une circonstance pertinente aux fins de la délimitation maritime, sauf à être constitutives d'un accord ».

466. La Côte d'Ivoire est d'avis que « [c]onformément à la jurisprudence établie, les concessions et activités pétrolières des parties ne sauraient donc constituer en l'espèce une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ». Au surplus, elles ne sauraient refléter un *modus vivendi* compte tenu des circonstances prévalant en l'espèce.

* * *

467. La Chambre spéciale note que les arguments du Ghana s'agissant d'un accord tacite, de l'*estoppel* et de la conduite des Parties en tant que circonstances pertinentes s'appuient essentiellement sur les mêmes déclarations, actes et omissions des deux Parties pendant des décennies.

468. La Chambre spéciale a déjà indiqué (voir par. 211 à 228 et 241 à 246) que la conduite des Parties ne prouve pas qu'un accord tacite sur la frontière maritime existe entre les Parties ni que les conditions de l'*estoppel* sont réunies. La Chambre spéciale doit examiner si la conduite des Parties peut néanmoins être considérée comme une circonstance pertinente exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

469. La Chambre spéciale fait observer à ce propos que l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* est particulièrement pertinente pour cette question. Elle fait observer également que chacune des Parties a déployé en conséquence des efforts considérables pour faire valoir que l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* confirme sa thèse.

470. La Chambre spéciale note que dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* il a été demandé à la CIJ dans l'article 1 du compromis conclu entre les Parties le 10 juin 1977 de décider « [q]uels [sont les] principes et règles du droit international [qui] peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental » et, en prenant sa décision, de tenir compte des « principes équitables et [des] circonstances pertinentes propres à la région, ainsi [que des] nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 23, par. 4). Par ailleurs, il a été demandé en l'espèce à la Chambre spéciale, de fixer une frontière maritime unique qui délimite la mer territoriale, la zone

économique exclusive et le plateau continental. En ce qui concerne la méthode de délimitation à appliquer, la Chambre spéciale a adopté en l'espèce une approche en trois étapes (voir par. 360), dans laquelle les circonstances pertinentes sont considérées lors de la deuxième étape en vue d'évaluer le caractère équitable d'une ligne d'équidistance provisoire tracée lors de la première étape. Ainsi, la question et l'approche de la délimitation dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* diffèrent de celles retenues en l'espèce.

471. Une des circonstances pertinentes dont la CIJ a tenu compte à cet égard était :

la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto*.

(*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 93, par. 133 B (4))

Parmi plusieurs lignes présentées par les Parties comme pertinentes pour la délimitation, la CIJ a adopté la ligne nord-est à un angle de 26° avec le méridien comme premier segment de la frontière. La raison pour laquelle la CIJ a adopté cette ligne était basée sur trois considérations.

472. La première considération était que l'Italie, en tant qu'ancienne puissance coloniale en Libye, avait pour la première fois proposé une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir, en 1913 à la suite d'un incident de pêche. Selon la CIJ, l'Italie a officialisé cette ligne en 1919, en adoptant des instructions pour la surveillance de la pêche en mer dans les eaux de Tripolitaine et de Cyrénaïque. Cette ligne « acquit le caractère d'une sorte de *modus vivendi* tacite » avec « le silence ou l'absence de protestation des autorités françaises responsables des relations extérieures de la Tunisie ».

473. La deuxième considération était l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, selon le même angle, qui concrétisait la manière dont les deux Parties avaient octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer, et qui avait été observé tacitement pendant des années.

474. La troisième considération était que la ligne était « perpendiculaire » à cette section de la côte. La CIJ a rappelé à ce propos que, dans le contexte de la délimitation de la mer territoriale, une des méthodes de délimitation examinées par le Comité d'experts de la Commission du droit international (ci-après « CDI ») en 1953 était le tracé d'une perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre.

475. Ainsi, la ligne des 26° a été adoptée du fait non seulement de la présence du *modus vivendi*, qu'elle qu'en soit sa définition, mais aussi de la conjonction des trois facteurs susmentionnés. Comme la CIJ l'a déclaré :

Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation.

(*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 71, par. 96)

476. Par la suite les juridictions internationales ont constamment été peu disposées à considérer les concessions et les activités pétrolières comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne de délimitation provisoire.

477. La Chambre spéciale a déjà fait observer que la pratique pétrolière des Parties en l'espèce n'est pas exempte de controverse. Toutefois, même s'il y avait une ligne *de facto* ou de *modus vivendi* entre les zones où chacune des Parties menait ses activités pétrolières, la Chambre spéciale ne considère pas que la situation en l'espèce est comparable à celle dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. En l'espèce, il n'y a pas la réunion d'une limite maritime coloniale de *modus vivendi* ou *de facto* et d'une pratique pétrolière ultérieure lui correspondant, comme dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. De plus, de l'avis de la Chambre spéciale, une ligne *de facto* ou un *modus vivendi* touchant à la pratique pétrolière ne peuvent en eux-mêmes constituer une circonstance pertinente pour la délimitation d'une frontière maritime polyvalente concernant les eaux surjacentes ainsi que les fonds marins et le sous-sol.

478. La Chambre spéciale rappelle qu'elle a considéré (voir par. 211 à 228) que la conduite des Parties ne prouve pas l'existence d'une frontière maritime tacite entre elles le long de la ligne d'équidistance. De l'avis de la Chambre

spéciale, l'argument du Ghana selon lequel la même conduite constitue une circonstance pertinente qui exige l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour se conformer à la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » apparaît être une tentative visant à faire revivre une frontière maritime tacite, qui avait été rejetée par la Chambre spéciale, en contournant le standard de preuve élevé exigé pour établir l'existence d'un accord tacite. La Chambre spéciale considère qu'accepter cet argument, dans les faits, réduirait à néant sa conclusion précédente sur l'existence d'un accord tacite.

479. La Chambre spéciale, en conséquence, rejette l'argument du Ghana selon lequel la conduite des Parties constitue une circonstance pertinente.

f) *Conclusion de la Chambre spéciale*

480. Sur la base de ce qui précède, la Chambre spéciale constate qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance qui justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire telle que définie au paragraphe 401.

481. En conséquence, la ligne de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins commence au point BP 55+, de coordonnées $05^{\circ} 05' 23,2''$ N, $03^{\circ} 06' 21,2''$ O, et est définie par les points d'inflexion A, B, C, D, E et F dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 401 et sont reliés par des lignes géodésiques. Depuis le point d'inflexion F, la ligne de délimitation suit une ligne géodésique qui commence avec un azimut initial de $191^{\circ} 38' 06,7''$ jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Parties.

C. *Délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins*

1) *Compétence de la Chambre spéciale/recevabilité*

482. Comme indiqué au paragraphe 89, la Chambre spéciale doit déterminer si elle a compétence pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins entre les Parties et si les conclusions pertinentes sont recevables.

483. Le Ghana déclare que « les Parties conviennent que la Chambre spéciale est compétente pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins ». Il ajoute que « [l]a compétence de la Chambre spéciale s'étend à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'elle

“soulève [...] des questions d'interprétation et d'application des articles 76 et 83 de la Convention” ».

484. Le Ghana fait valoir que « [l]a compétence qu'a la Chambre pour délimiter le plateau continental dans sa totalité, y compris la zone située au-delà des 200 milles marins, n'est pas en contradiction avec le rôle que l'article 76, paragraphe 8, de la Convention de 1982 confère à la Commission des limites du plateau continental, pas plus qu'elle n'est limitée par celui-ci ». Il ajoute que « les deux organes ont des mandats différents (mais complémentaires) » et que « [l]a Convention établit une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83, et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76 ».

485. Le Ghana maintient que « rien ne l'oblige à attendre que les limites extérieures du plateau continental aient été fixées par les Parties conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ou que la Commission des limites du plateau continental ait fait des recommandations aux deux Parties concernant leur demande respective ».

486. La Côte d'Ivoire déclare que « [l]a Côte d'Ivoire et le Ghana considèrent tous deux que la Chambre spéciale a compétence pour délimiter leur frontière maritime commune jusqu'à la limite extérieure de leur plateau continental ».

487. La Côte d'Ivoire déclare que

les Parties partagent la même position quant aux rôles respectifs de la Commission des Limites du Plateau Continental et de la Chambre spéciale : à la première, il incombe de formuler des recommandations relatives à la délinéation du plateau continental, à la seconde d'effectuer la délimitation entre les deux Etats.

488. La Côte d'Ivoire explique qu'« [i]l n'y a aucune raison de penser que la Chambre spéciale ne devrait pas tracer de ligne de frontière au-delà des 200 milles marins jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ».

* * *

489. La Chambre spéciale note que les Parties conviennent qu'elle a compétence pour statuer sur la délimitation de la frontière entre elles sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Malgré cela, la Chambre spéciale doit statuer d'office sur sa compétence et décider si les demandes des

Parties concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins sont recevables.

490. La Chambre spéciale souligne qu'il n'existe en droit qu'un seul plateau continental plutôt qu'un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou étendu distinct (voir *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 208–209, par. 213, cité par le Tribunal dans son arrêt portant sur le différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 96 à 97, par. 362).

491. La Chambre spéciale peut délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins seulement si ce plateau continental existe. Cela est indubitable en l'espèce. Le Ghana a déjà achevé la procédure devant la CLPC. La Côte d'Ivoire lui a soumis sa demande. Bien que la CLPC n'ait pas formulé ses recommandations, il ne fait aucun doute pour la Chambre spéciale qu'il existe un plateau continental au-delà des 200 milles marins puisque sa situation géologique est identique à celle du Ghana, pour laquelle il existe des recommandations favorables.

492. La Chambre spéciale va à présent examiner la question de savoir si les demandes relatives à la délimitation du plateau continental sont recevables ou si en statuant la Chambre spéciale empiéterait sur les compétences de la CLPC.

493. De l'avis de la Chambre spéciale, le fait que la Côte d'Ivoire ait soumis sa demande à la CLPC mais que celle-ci n'ait pas encore fait ses recommandations concernant la Côte d'Ivoire ne remet pas en question la recevabilité de la demande relative à la délimitation du plateau continental soumise par la Côte d'Ivoire à la Chambre spéciale. La Chambre spéciale souligne que les fonctions de la CLPC et les siennes diffèrent et elle se réfère à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* :

Il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. Le règlement des différends portant sur la délimitation des espaces maritimes fait

l'objet des procédures visées à l'article 83 et la partie XV de la Convention, qui prévoient, entre autres, de soumettre le différend à des cours et tribunaux internationaux.

(*arrêt, TIDM Recueil 2012*, p. 99, par. 376)

La Chambre spéciale souscrit à cette conclusion.

494. S'agissant du Ghana, la Chambre spéciale note que la CLPC a déjà fait ses recommandations au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. En conséquence, il n'y a aucun risque que l'arrêt de la Chambre spéciale empiète sur les fonctions de la CLPC.

495. Sur la base de ce qui précède, la Chambre spéciale décide qu'elle a compétence pour statuer sur la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins entre les Parties et que leurs demandes pertinentes sont recevables.

2) Droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins

496. La Chambre spéciale souhaite réitérer qu'il ne fait aucun doute pour elle qu'il existe un plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant des deux Parties.

497. La Côte d'Ivoire a soumis sa demande à la CLPC le 8 mai 2009 et l'a modifiée le 24 mars 2016. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la seule question à trancher porte sur la détermination des limites extérieures de son plateau continental au-delà des 200 milles marins.

498. La Chambre spéciale va à présent aborder les arguments avancés par les deux Parties concernant leur droit sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins, ce qui comprend la question de la pertinence de la procédure devant la CLPC pour la procédure actuelle. La Chambre spéciale note que, bien que les Parties ne remettent pas en question le fait que chacune d'elles a un droit sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, elles sont en désaccord sur l'étendue de ce droit.

499. Le Ghana déclare que « l'une et l'autre des Parties ont déjà présenté des demandes complètes à la Commission des limites du plateau continental, qui démontrent qu'elles ont chacune des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

500. Le Ghana déclare également qu'il « a déposé le 28 avril 2009 sa demande complète auprès de la Commission des limites du plateau continental » et qu'il « a déjà fixé les limites extérieures de son plateau continental sur la base des recommandations que lui a adressées la Commission ». De l'avis du Ghana, « [i]l s'ensuit, par le jeu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins deviennent définitives et obligatoires après avoir été fixées par l'Etat côtier, en l'occurrence le Ghana ».

501. Le Ghana fait observer que la présente affaire « est la première affaire de délimitation maritime où une Partie présente devant une cour ou un tribunal international a déjà reçu les recommandations sur les limites extérieures du plateau continental formulées par la Commission, avant que l'affaire ne soit tranchée ». Il affirme que « la Chambre spéciale, et de fait toute autre juridiction internationale, est tenue de suivre la décision de la Commission relative à la délimitation des limites extérieures d'une juridiction nationale ».

502. Le Ghana note que

toute délimitation fixée par la Chambre spéciale au-delà des 200 milles marins dépendrait nécessairement d'une décision de la CLPC selon laquelle la Côte d'Ivoire a effectivement dans la zone à délimiter un droit sur le plateau continental élargi allant jusqu'au droit établi du Ghana sur le plateau continental élargi.

503. S'agissant de la demande originelle de la Côte d'Ivoire à la CLPC en 2009, le Ghana déclare que « [l]es droits de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne sont contestés ni par le Ghana, ni par aucun autre Etat ». Il ajoute que les Parties sont convenues que cette demande « ne préjugait pas de la délimitation de leur frontière maritime dans la zone du plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

504. Concernant la demande modifiée de la Côte d'Ivoire à la CLPC en 2016, le Ghana déclare que « les droits du Ghana et de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental élargi sont maintenant censés se chevaucher, alors qu'il n'y avait précédemment pas de zone de chevauchement ».

505. Le Ghana soutient que « [c]ette demande modifiée à la CLPC a été faite quelque 18 mois après le début de la présente affaire » mais que « en vertu des principes normaux de l'action internationale en justice, elle ne peut avoir

aucun effet sur la situation telle qu'elle était au moment où le Ghana a entamé la procédure actuelle ».

506. La Côte d'Ivoire soutient que son « titre [...] à un plateau continental étendu est étayé par ses demandes d'extension du plateau continental ». Elle explique que « [l]a première a été déposée le 8 mai 2009 » et que « [l]a Côte d'Ivoire a déposé, le 24 mars 2016, une demande amendée, en application de l'article 76, paragraphe 8, de la CNUDM ».

507. La Côte d'Ivoire reconnaît « que le Ghana dispose d'un titre [...] qui lui permet de revendiquer des droits souverains sur une partie du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base ».

508. La Côte d'Ivoire déclare qu'il est « bien établi que l'État côtier peut déposer un amendement à sa demande initiale à tout moment, tant que la Commission n'a pas rendu ses recommandations ». Elle déclare qu'il est « faux de dire que la demande amendée [...] a été préparée pour les besoins de la présente affaire » et ajoute qu'« [e]lle a été préparée pour respecter les échéances de la CLPC ».

509. La Côte d'Ivoire affirme également que « dans le cadre de la procédure de délimitation, les demandes à la CLPC constituent simplement un moyen de preuve quant à l'étendue des titres sur le plateau continental dont bénéficient les Etats côtiers parties à l'instance » et que « d'un point de vue procédural, il convient de noter que les amendements aux demandes d'extension du plateau continental ne sont pas considérés irrecevables au seul motif qu'ils ont été soumis durant la procédure contentieuse ».

510. La Côte d'Ivoire déclare en outre que « [l]e titre du Ghana est d'autant moins contestable que la CLPC a déjà adopté des recommandations à son sujet ». Elle souligne, toutefois, que la « délinéation est effectuée par la CLPC par voie de recommandation et ce sans préjudice de la délimitation (latérale) entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ».

511. La Côte d'Ivoire, tout en soulignant que la CLPC n'a pas l'intention de s'immiscer dans les questions de délimitation, se réfère également à la recommandation pertinente de la Sous-Commission de la CLPC, dans laquelle elle déclare :

En l'absence d'un accord international entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière délimitant le plateau continental, la sous-commission ne

fait aucune recommandation concernant le point fixe OL-GHA-9 de la limite extérieure, tel qu'il figure dans la demande présentée initialement par le Ghana le 25 août 2009.

512. Enfin, la Côte d'Ivoire soutient que « les recommandations de la CLPC relatives à la demande du Ghana n'ont pas pour effet de créer un titre opposable à la Côte d'Ivoire ». Elle fait valoir que ces recommandations « n'invalident en aucune manière le droit de la Côte d'Ivoire à revendiquer un plateau continental dans la zone faisant l'objet de ces recommandations ».

* * *

513. De l'avis de la Chambre spéciale, les arguments avancés par les deux Parties abordent brièvement plusieurs questions distinctes mais liées. La première question est celle de savoir s'il faut ou non tenir compte en l'espèce de la demande modifiée présentée à la CLPC par la Côte d'Ivoire concernant la délimitation des zones maritimes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. La deuxième question qui divise les Parties est celle de la pertinence potentielle des recommandations faites par la CLPC au Ghana concernant les limites extérieures du plateau continental ghanéen au-delà des 200 milles marins dans le cadre de la procédure devant la Chambre spéciale.

514. La Chambre spéciale examinera successivement ces questions.

515. La Chambre spéciale note que la Côte d'Ivoire a modifié sa demande originelle à la CLPC du 24 mars 2016, c'est-à-dire après le dépôt du mémoire du Ghana et peu avant le dépôt de son contre-mémoire à elle. Compte tenu de ce fait, la Chambre spéciale doit déterminer si l'invocation de cette demande révisée à la CLPC est exclue de la procédure en vertu des « principes normaux de l'action internationale en justice », ce que le Ghana fait valoir mais que la Côte d'Ivoire conteste. La Chambre spéciale se réfère dans ce contexte à l'article 71, paragraphe 1, du Règlement, aux termes duquel après la clôture de la procédure écrite aucun nouveau document ne peut être produit si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse ou du Tribunal. Ce Règlement s'applique également aux procédures devant la Chambre spéciale. La Chambre spéciale note, toutefois, que la Côte d'Ivoire a invoqué ce fait avant la clôture de la procédure écrite et, partant, que l'article 71, paragraphe 1, du Règlement ne s'applique pas à la situation en l'espèce.

516. La Chambre spéciale fait également observer que c'est à chaque Etat qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC.

517. Enfin, la Chambre spéciale réaffirme que les fonctions de la CLPC et celles de la Chambre spéciale diffèrent. Alors que la première traite de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la seconde statue sur la délimitation avec un Etat voisin, c'est-à-dire sur le tracé des limites latérales. Bien que ces limites latérales doivent couper la limite extérieure, la Chambre spéciale fait observer que sa décision ne préjuge pas des recommandations de la CLPC et de la législation qui en découle, comme mentionné à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

518. Sur la base de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut que la Côte d'Ivoire peut invoquer sa demande révisée à la CLPC dans la procédure devant la Chambre spéciale.

519. La Chambre spéciale considère qu'il n'est pas nécessaire qu'elle examine les arguments avancés par les Parties concernant les recommandations de la CPLC adressées au Ghana. Les recommandations de la CPLC concernant le tracé du plateau continental au-delà des 200 milles marins sont formulées sans préjudice de la délimitation latérale du plateau continental entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Cela est clairement énoncé dans les recommandations de la CPLC au Ghana, qui ne traitent pas du point fixe OL-GHA-9 de la limite extérieure tel que soumis à l'origine par le Ghana.

3) Méthode de délimitation

520. La Chambre spéciale va à présent examiner la méthode de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

521. La Chambre spéciale se réfère à ses conclusions mentionnées plus haut (au par. 324) sur la méthode appropriée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

522. Le Ghana, se référant aux décisions dans les affaires du *Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* et de l'arbitrage relatif au *Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affirme que « [p]uisque d'après la Convention "il n'existe qu'un plateau

continental unique”, la méthode pour le délimiter reste la même, que la zone à délimiter se situe en deçà ou au-delà des 200 milles marins ».

523. Le Ghana affirme également que

si la Chambre spéciale en venait à conclure qu'il n'y avait pas d'accord tacite des Parties sur la partie de la frontière maritime qui va au-delà de 200 milles marins, [...] [l]a ligne d'équidistance provisoire ajustée [...] qui est conforme à la ligne d'équidistance coutumière [...] en deçà des 200 milles marins, devrait être prolongée au-delà de 200 milles marins le long du même azimut, jusqu'aux limites de la juridiction nationale.

Il souligne qu' « [a]ucun ajustement supplémentaire n'est nécessaire ».

524. La Côte d'Ivoire soutient qu' « [e]n la présente espèce, aucune circonstance particulière ne justifie le recours à une méthode de délimitation objective différente en deçà et au-delà de la limite des 200 milles ».

525. La Côte d'Ivoire soutient également que « [l]es mêmes circonstances pertinentes qui ont été décrites en vue de la délimitation en deçà de 200 milles marins entraînent l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, jusqu'à atteindre la ligne d'azimut 168,7° qui coïncide avec la bissectrice ».

* * *

526. En ce qui concerne la méthode de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale rappelle sa position selon laquelle il n'existe qu'un seul plateau continental. En conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation.

4) Tracé de la ligne délimitant le plateau continental au-delà des 200 milles marins

527. Pour les raisons exposées plus haut, la ligne de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins visée au paragraphe 481 se poursuit en suivant la même direction jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites extérieures du plateau continental.

D. *Vérification de l'absence de disproportion*

528. La Chambre spéciale va à présent passer à la troisième étape de la procédure de la délimitation, la vérification de l'absence de disproportion.

529. Le Ghana, s'appuyant sur la décision de la CIJ en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, déclare que

[1]a troisième et dernière étape du processus consiste à vérifier si la ligne de délimitation déterminée lors des deux premières étapes « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne ».

Il fait valoir que

[1]a jurisprudence prévoit que la vérification de l'absence de disproportion consiste à comparer le rapport entre la longueur des côtes pertinentes des Parties au rapport entre les segments de la surface maritime pertinente qui ont été alloués afin de déterminer s'il en résulte une disproportion manifeste.

530. De l'avis du Ghana, le « rapport entre la longueur des côtes pertinentes des parties est de 2,55 pour 1 » et les « projections chevauchantes recouvrent une zone maritime de 189 547 km² ».

531. La Côte d'Ivoire soutient que « le test de non-disproportionnalité [...] constitue la troisième étape de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes ». Se référant à l'arrêt de la CIJ en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, la Côte d'Ivoire soutient également s'agissant de ce test qu'il convient de rechercher « si la ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances pertinentes “produit une disproportion marquée dans le partage de la zone pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes” ».

532. La Côte d'Ivoire déclare que « les côtes pertinentes ivoiriennes sont donc 4,2 fois plus longue que les côtes pertinentes ghanéennes (soit un rapport de 4,2 sur 1 en faveur de la Côte d'Ivoire) ». Elle déclare en outre que

[1]a superficie de la zone pertinente mesure approximativement un total de 75 742 M (incluant les espaces maritimes en-deçà de 200 milles marins et le plateau continental au-delà), dans l'hypothèse où ses limites latérales sont, d'une part, l'équidistance du côté du Libéria et une ligne

perpendiculaire aux côtes du Ghana, partant du promontoire du cap des Trois-Pointes.

* * *

533. La troisième étape dans l'application de la méthode équidistance / circonstances pertinentes nécessite que l'on s'assure que la ligne de délimitation qui résulte de l'application des deux premières étapes de cette méthode n'aboutisse pas à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes. A ce propos, la Chambre spéciale suit l'approche de la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 103, par. 122) également adoptée dans l'arrêt du Tribunal dans le différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* (arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 123, par. 477). La Chambre spéciale note qu'aux fins de vérification de l'absence de disproportion, la zone pertinente comprend l'ensemble de la zone qui fait l'objet d'un différend identifiée aux paragraphes 381 à 386 ci-dessus (voir *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 125, par. 493 ; *Arbitrage relatif à la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 490).

534. Comme indiqué au paragraphe 386, la taille de la zone pertinente représente, d'après les calculs effectués, environ 198 723 km². La Chambre spéciale tient à souligner que dans les circonstances particulières en l'espèce cette donnée ne peut être qu'approximative, du fait que la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins n'a pas encore été établie de façon définitive au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. Toutefois, la Chambre spéciale considère que cette donnée chiffrée suffit pour effectuer la vérification de l'absence de disproportion.

535. La Chambre spéciale va à présent établir si la ligne d'équidistance ajustée produit une disproportion marquée s'agissant du rapport des longueurs des côtes des Parties et du rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Partie.

536. Comme cela a déjà été établi au paragraphe 379 ci-dessus, la longueur de la côte ghanéenne pertinente est de 139 kilomètres et celle de la Côte d'Ivoire de 352 kilomètres. Le rapport des longueurs des côtes pertinentes des Parties est environ de 1 à 2,53 en faveur de la Côte d'Ivoire.

537. La Chambre spéciale note que sa ligne de délimitation attribue environ 65 881 kilomètres carrés au Ghana et 132 842 kilomètres carrés à la Côte d'Ivoire. Le rapport des zones affectées est environ de 1 à 2,02 en faveur de la Côte d'Ivoire. La Chambre spéciale conclut que ce rapport ne cause aucune disproportion marquée dans les zones maritimes affectées aux Parties par rapport aux longueurs de leurs côtes pertinentes respectives.

538. La Chambre spéciale conclut, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, que le résultat obtenu par l'application de la ligne de délimitation adoptée aux paragraphes 481 et 527 de l'arrêt ne cause pas de disproportionnalité de nature à provoquer un résultat inéquitable.

E. Conclusion sur la délimitation

539. Toutes les coordonnées et tous les azimuts utilisés par la Chambre spéciale dans le présent arrêt sont fondés sur le système géodésique WGS 84.

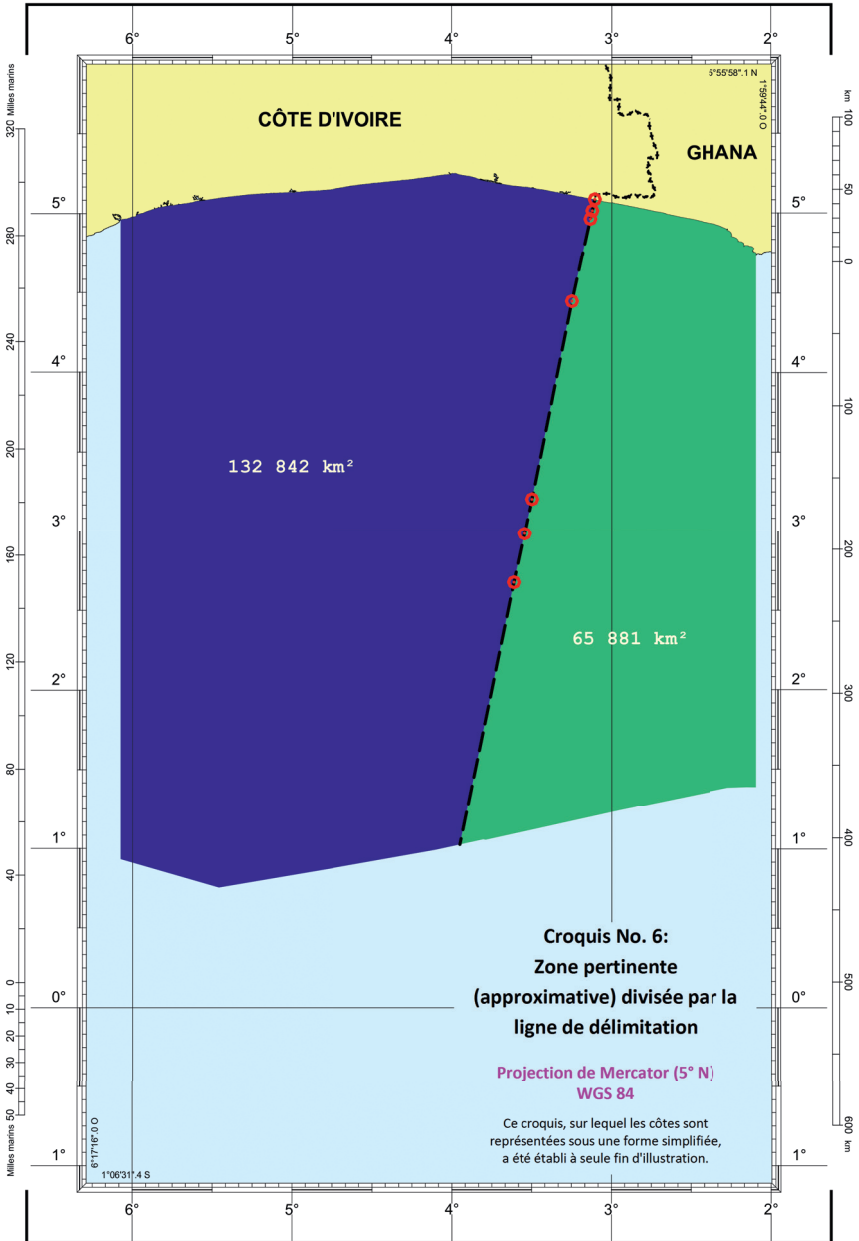
540. La frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, commence au point BP 55+, de coordonnées 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les points d'inflexion A, B, C, D, E et F dont les coordonnées sont énoncées au paragraphe 401 et qui sont reliés par des lignes géodésiques. A partir du point d'inflexion F, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique qui commence avec un azimut initial de 191° 38' 06,7" (voir par. 481) jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental.

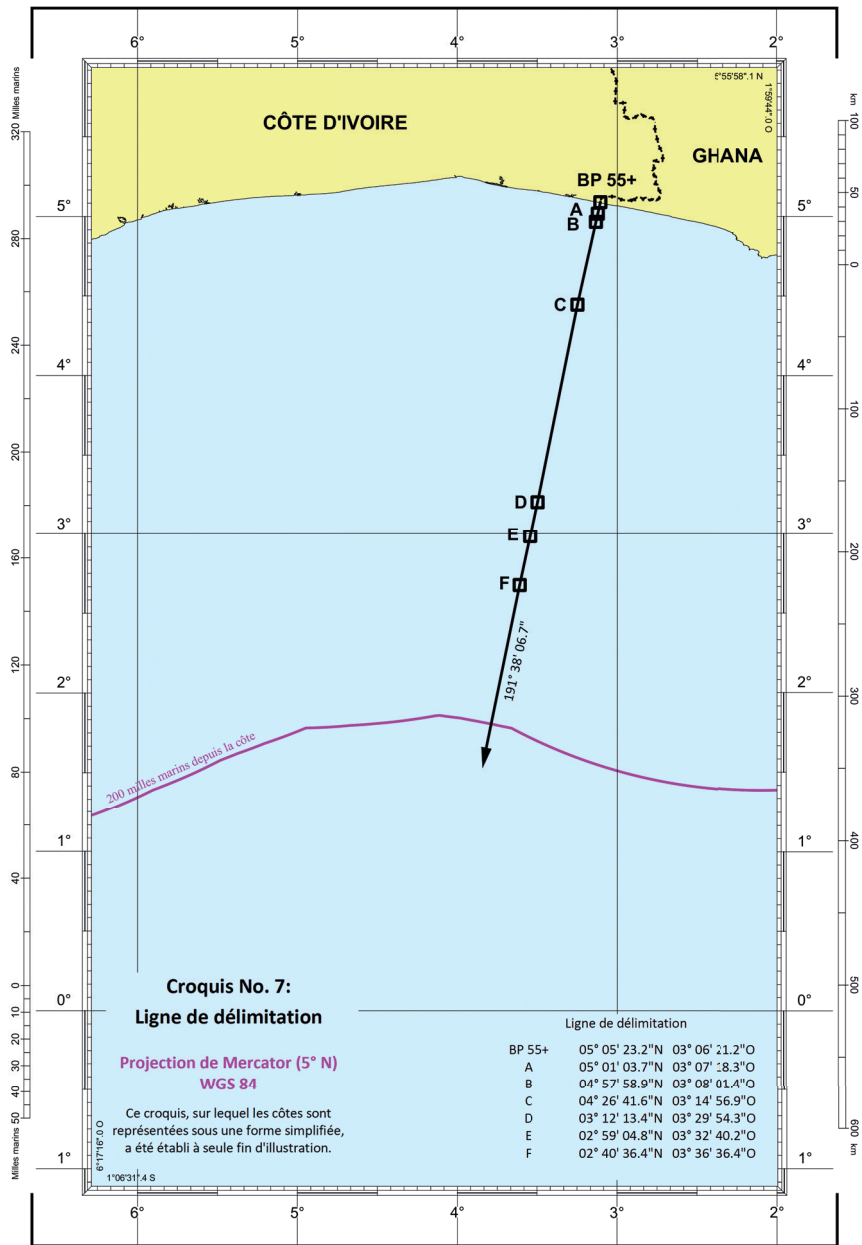
X. La responsabilité internationale du Ghana

A. Introduction

541. La Chambre spéciale va maintenant examiner la question de la responsabilité internationale du Ghana.

542. La Côte d'Ivoire soutient que la conduite du Ghana dans la zone contestée du plateau continental a violé le droit international, la Convention et l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 25 avril 2015.





543. De son côté, le Ghana affirme que les allégations de la Côte d'Ivoire sont dénuées de fondement, précisant qu'il a en toute circonstance agi en conformité avec le droit international et qu'il a scrupuleusement respecté l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015.

544. La Côte d'Ivoire invoque trois moyens distincts au soutien de sa prétention selon laquelle la responsabilité internationale du Ghana est engagée. Premièrement, la Côte d'Ivoire argue que le Ghana aurait violé ses droits souverains en octroyant des concessions ou en menant des activités liées aux hydrocarbures dans une zone sur laquelle elle revendique de tels droits ; deuxièmement, elle invoque la violation de l'article 83 de la Convention ; et, troisièmement, elle affirme que le Ghana n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015. La Chambre spéciale traitera à la suite de chacun de ces moyens et des arguments correspondants échangés par les Parties.

B. *Compétence de la Chambre spéciale pour statuer sur la responsabilité internationale du Ghana*

545. Avant de se prononcer sur la responsabilité internationale, la Chambre spéciale doit établir sa compétence pour connaître de la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana. La Chambre spéciale relève que le Ghana ne conteste pas qu'elle a compétence pour statuer sur les prétentions de la Côte d'Ivoire concernant la responsabilité internationale du Ghana. Etant donné que la compétence constitue le fondement même de ses fonctions judiciaires, la Chambre spéciale estime qu'il lui faut établir sa compétence d'office, même si elle n'a pas été contestée par le Ghana. La Chambre spéciale commencera par examiner si le compromis du 3 décembre 2014 lui donne compétence en la présente affaire pour statuer sur les prétentions relatives à la responsabilité internationale.

546. La Chambre spéciale tient à préciser d'emblée que la compétence pour statuer sur la violation supposée des mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 25 avril 2015 (voir conclusion finale n° 3 de la Côte d'Ivoire) appartient de façon inhérente au Tribunal. En conséquence, la question de savoir si la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la responsabilité internationale du Ghana ne se pose qu'à l'égard de la conclusion finale n° 2 de la Côte d'Ivoire.

547. La Chambre spéciale relève qu'en consignand dans le compromis « leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du

droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique », les Parties ont tout à la fois défini et circonscrit la portée du différend. Le procès-verbal des consultations approuvé par le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014 (voir par. 5) décrit la portée du différend en termes identiques. La première question à trancher est de savoir si l'expression « différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique » recouvre également un différend sur la responsabilité internationale lié aux activités relatives aux hydrocarbures menées dans la zone contestée.

548. La Chambre spéciale admet que le mot « portant » peut s'interpréter de manière à étendre la portée du différend à des questions qui ne font pas partie de la délimitation, mais qui y sont étroitement liées. Il est manifeste que le différend entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la responsabilité internationale découle du différend relatif à la délimitation qui les oppose. Cela étant, la Chambre spéciale estime qu'il serait excessif d'interpréter les mots « différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime » d'une manière qui engloberait un différend sur la responsabilité internationale.

549. Pour la Chambre spéciale, l'impossibilité d'englober la conclusion finale n° 2 de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale dans le différend initial sur la délimitation est corroborée par la notification faite par le Ghana le 19 septembre 2014, au titre de l'article 287 et de l'annexe VII, article premier, où la compétence du mécanisme de règlement du différend est définie comme suit :

[...] l'établissement d'une frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (« la ZEE ») et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà des 200 milles marins [...].

550. Compte tenu de ces considérations, la Chambre spéciale conclut que sa compétence pour statuer sur la conclusion finale n° 2 de la Côte d'Ivoire concernant la responsabilité internationale du Ghana n'est pas couverte par le compromis par lequel le différend sur la délimitation lui a été soumis.

551. En conséquence, la Chambre spéciale va à présent examiner si, à la suite de l'introduction de l'instance, les Parties ont donné à entendre par leur conduite durant la procédure au fond qu'elles acceptaient la compétence de la Chambre spéciale pour statuer sur la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana.

552. La jurisprudence a admis que la conduite des parties durant la procédure était susceptible d'étendre la compétence d'une juridiction internationale (*forum prorogatum*). Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a résumé la jurisprudence pertinente sur le *forum prorogatum* en ces termes :

L'attitude de l'Etat défendeur doit [...] pouvoir être regardée comme une « manifestation non équivoque » de la volonté de cet Etat d'accepter de manière « volontaire, indiscutable » la compétence de la Cour (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 342, par. 34 [...]). (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 18-19, par. 21)

553. Comme il a été indiqué précédemment (voir par. 545), le Ghana ne s'est pas opposé à ce que la Chambre spéciale statue sur l'allégation selon laquelle il serait internationalement responsable. Au contraire, tant dans sa réplique que lors des audiences, le Ghana a réfuté l'allégation de la Côte d'Ivoire. Il a nié avoir violé le droit international général ou les obligations que la Convention ou l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 mettent à sa charge. Dans ses conclusions finales, le Ghana a prié la Chambre spéciale de rejeter comme dénuée de fondement la prétention de la Côte d'Ivoire concernant la responsabilité internationale du Ghana. La Chambre spéciale déduit de cette conduite que le Ghana a accepté sa compétence pour statuer au fond sur la prétention relative à la responsabilité internationale.

554. La Chambre spéciale s'estime donc compétente pour statuer sur la prétention formulée par la Côte d'Ivoire contre le Ghana concernant la responsabilité internationale de celui-ci et la question des réparations.

555. La Chambre spéciale ajoute que les articles 286 et 288 de la Convention, qui disposent que conformément à la partie xv de la Convention les organes de règlement des différends ont compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention, ne font pas obstacle à ce qu'elle se prononce sur la responsabilité internationale. Bien que la Convention ne contienne pas de règles sur la responsabilité internationale, elle prévoit, en son article 293, paragraphe 1, la possibilité d'avoir recours à d'autres

règles du droit international. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

556. Suivant en cela la jurisprudence du Tribunal (voir *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 4, qui cite la jurisprudence antérieure du Tribunal), la Chambre spéciale se référera au droit international général pour statuer sur les questions de responsabilité internationale. Elle rappelle également à cet égard l'article 304 de la Convention, qui se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

557. Pour ce qui est de l'identification des règles du droit international général sur la responsabilité internationale, la Chambre spéciale rappelle que dans son arrêt en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a déclaré :

Selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite, et « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

(*Navire « SAIGA » (No. 2)*, (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 65, par. 170)

558. La Chambre spéciale fait observer que, dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a déclaré que plusieurs articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite étaient considérés comme codifiant le droit international coutumier (voir *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 56, par. 169). La Chambre spéciale ajoute que l'article premier des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite reflète lui aussi le droit international coutumier. Cet article se lit comme

suit : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ».

559. En conséquence, la Chambre spéciale se fondera sur le droit international coutumier applicable, tel qu'il a été codifié dans plusieurs articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, pour statuer sur la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana.

560. Statuer sur la prétention relative à la responsabilité internationale du Ghana impose en premier lieu d'établir si celui-ci a enfreint le droit international, ce que la Chambre spéciale va faire à présent.

C. *Violation des droits souverains*

561. Dans ses conclusions finales, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de « [d]ire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation : des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ». La Côte d'Ivoire soutient que les activités unilatérales du Ghana à cet égard engagent sa responsabilité.

562. A l'appui de cette assertion, la Côte d'Ivoire invoque le principe qui veut que « les Etats doivent s'abstenir de toute activité économique unilatérale dans une zone litigieuse dans l'attente d'une délimitation définitive ». Elle soutient que son argument sur les droits souverains repose sur « trois fondements incontestés », à savoir « les droits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental sont des droits exclusifs ; [...] ces droits existent *ipso facto* et *ab initio* ; [et] la délimitation n'a pas pour effet de les créer, mais d'en préciser l'étendue ».

563. Pour la Côte d'Ivoire, le « principe d'exclusivité » des droits souverains « exige donc que l'exploration et l'exploitation du plateau continental soient menées, soit par l'État côtier lui-même, que ce soit en son nom ou sur son autorisation, soit avec son consentement exprès ». Elle soutient que l'exclusivité est une « qualité inhérente » de ces droits.

564. La Côte d'Ivoire affirme que « les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental [...] sont intemporels, qualité à laquelle renvoie d'ailleurs l'expression "*ab initio*" ». Elle invoque l'affaire du *Plateau continental de la*

mer du Nord à l'appui de sa conclusion concernant le caractère inhérent de ces droits souverains, et soutient qu'une « conséquence logique » de « l'inhérence des droits souverains » est que « les droits exclusifs sur le plateau continental peuvent être violés alors même que la ligne de délimitation reste à définir ».

565. La Côte d'Ivoire affirme que « l'arrêt en délimitation ne crée pas les droits souverains. Il ne fait qu'en préciser l'étendue géographique, avec force de chose jugée ». Elle soutient que ses droits inhérents sur son plateau continental « préexistent » à la décision de la Chambre spéciale sur le fond et qu'en conséquence l'arrêt « n'est pas un préalable à l'engagement de la responsabilité ». Elle explique toutefois que « [l']arrêt sur le fond est bien un préalable à la mise en œuvre de la responsabilité », car ce n'est qu'à la suite de cette décision « que la Côte d'Ivoire et le Ghana connaîtront la limite exacte de leurs droits souverains ».

566. Pour ce qui est de la portée matérielle des droits souverains sur le plateau continental, la Côte d'Ivoire relève que, dans son ordonnance du 25 avril 2015, la Chambre spéciale a déclaré que ces droits comprenaient « tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ». A cet égard, elle fait observer que l'exploration sismique étant une activité « nécessaire et liée à l'exploitation du plateau continental, [elle] constitue une violation des droits souverains si elle n'a pas été menée avec le consentement exprès de l'Etat côtier ».

567. La Côte d'Ivoire est d'avis que la « jurisprudence internationale reconnaît le principe selon lequel les activités unilatérales menées ou autorisées par un Etat côtier dans une zone marine contestée engagent, dans certaines circonstances, la responsabilité de leur auteur lorsqu'elles violent les droits souverains d'un autre État ». Selon elle, « [t]el est le cas des activités menées en dépit des objections de l'autre État concerné, dans une zone qui relève des droits souverains de ce dernier, dont l'étendue exacte aura été définitivement établie par l'arrêt ou la sentence relative à la délimitation ». Elle invoque plusieurs décisions de juridictions internationales, qui, à son avis, « consacrent le principe de la responsabilité de l'Etat pour des activités dans une zone disputée ».

568. La Côte d'Ivoire déclare que « le Ghana s'est engagé dans des activités unilatérales extensives, à la fois d'exploration et d'exploitation de la zone litigieuse » et que « [l]es activités pétrolières d'exploration menées par le Ghana dans la majorité des blocs situés en tout ou en partie dans la zone litigieuse

consistent non seulement en des études sismiques, mais aussi en des opérations portant une atteinte physique au plateau continental ».

569. Selon la Côte d'Ivoire, « le Ghana était parfaitement conscient de l'existence d'un différend sur la délimitation, et ce bien avant qu'il ait débuté ses activités dans la zone litigieuse », et le « Ghana était pleinement informé de l'opposition de la Côte d'Ivoire à ce que des activités d'exploration pétrolière soient menées dans la zone litigieuse ». Elle fait valoir que les « activités portent potentiellement atteinte à la souveraineté ou aux droits souverains de la Côte d'Ivoire et entraînent un risque de préjudice irréparable » et que « le fait internationalement illicite du Ghana est avéré indépendamment même de la délimitation à intervenir ».

570. La Côte d'Ivoire fait valoir que la réparation appropriée pour la violation de ses droits souverains a deux aspects. Premièrement, « [l]orsque le fait illécite consiste en la collecte et l'analyse d'informations exclusives, la *restitutio in integrum* est la forme la plus appropriée de réparation ». La Côte d'Ivoire fait observer que, dans son ordonnance du 25 avril 2015, la Chambre spéciale a précisé « que le droit exclusif d'obtenir des informations sur les ressources du plateau continental fait partie [...] de ces droits ».

571. Deuxièmement, la Côte d'Ivoire fait valoir que la réparation par équivalence ou indemnisation « doit être envisagée, à la fois pour la perte de production d'hydrocarbures et pour les éventuels dommages que les activités du Ghana auraient pu causer aux roches et aux gisements ».

572. Dans ses conclusions finales, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale « [d']inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les modalités de la réparation due à la Côte d'Ivoire », et de

dire que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.

573. Dans ses conclusions finales, le Ghana prie la Chambre spéciale de dire et juger que « la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation [...] des droits souverains de la Côte d'Ivoire est rejetée ». Invoquant des moyens de fait et de droit, le Ghana nie que ses activités aient violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire.

574. Le Ghana affirme que les arguments de la Côte d'Ivoire sur la violation des droits souverains « ne sont étayés par aucune autorité, aucun principe ni aucune preuve ». Il indique « [qu']il n'est guère possible de dire qu'un Etat A viole les droits souverains d'un Etat B en entreprenant des activités dans une zone maritime que les deux Etats ont toujours traitée comme appartenant à l'Etat A, même si par la suite une partie de cette zone devait être attribuée à l'Etat B ».

575. D'après le Ghana, aucune des propositions selon lesquelles « la souveraineté d'un Etat comporte des droits exclusifs sur le territoire de cet Etat » et « la détermination judiciaire d'une frontière contestée est déclarative et non constitutive [...] n'étaye la conclusion d'ample portée que la Côte d'Ivoire cherche à faire valoir ».

576. Le Ghana « ne conteste pas [le] principe général » que les droits souverains d'un Etat comprennent « notamment des droits exclusifs d'exploiter les ressources naturelles de la mer territoriale, sur laquelle il exerce sa souveraineté, et de faire de même sur son plateau continental, sur lequel il dispose de droits souverains ». Il estime que cette position « est énoncée au paragraphe 61 de l'ordonnance du 25 avril 2015 ».

577. Pour ce qui est des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* invoquées par la Côte d'Ivoire, la position du Ghana est que :

[i]l existe [...] une différence considérable entre la proposition selon laquelle [...] un Etat n'est *pas tenu de proclamer* ses droits sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins (ou dans sa mer territoriale), et la proposition selon laquelle un Etat pourrait *agir de manière incompatible* avec de tels droits qu'il revendique et les faire valoir ensuite rétroactivement – avec des conséquences financières – sur une zone qu'il a tardivement déclaré être en litige.

578. Le Ghana dit à propos de la proposition selon laquelle la « détermination judiciaire d'une frontière contestée est déclarative et non constitutive » qu'elle « ne prête pas non plus à controverse, en ce sens qu'une zone maritime contestée ne doit pas être traitée comme un territoire sans maître (*terra nullius*) jusqu'à ce qu'un tribunal statue sur l'emplacement de la frontière maritime ».

579. Le Ghana précise également que :

si [...] les articles 77, 81 et 193 sont automatiquement violés par tout Etat qui conduit des activités dans une zone maritime en litige, alors on est fondé à penser que les juridictions internationales constateraient de telles violations dans toutes les affaires de délimitation frontalière impliquant de telles activités, ce qui n'est pas le cas.

580. Le Ghana déclare que les juridictions mentionnées à cet égard par la Côte d'Ivoire « n'ont pas, dans leurs décisions portant sur des frontières maritimes, retenu la responsabilité des parties pour des activités menées dans la zone concernée alors que cette zone était en litige » et qu'elles ont « toujours refusé de punir un Etat pour l'utilisation de bonne foi d'un territoire lorsque celui-ci est finalement attribué à l'Etat voisin ».

581. Le Ghana affirme que « même s'il y avait [...] une règle empêchant les activités unilatérales dans une zone litigieuse, ce n'est pas le type d'activité qui nous intéresse dans le cas d'espèce ». Selon lui, ses activités « dans la zone en question ne sont pas "unilatérales" et ne l'ont jamais été », mais ont « été conduites ouvertement et en coopération avec la Côte d'Ivoire », « en accord avec une communauté de vues sur la frontière coutumière ». Il explique également que « jusqu'en 2009, année où la Côte d'Ivoire a proposé une nouvelle ligne qui constituerait la frontière maritime, il n'y avait pas de "zone en litige" ». Le Ghana affirme « qu'il est très difficile pour un Etat de déclarer que ses droits ont été violés par des actes qu'un autre Etat a réalisés avec son consentement ».

582. S'agissant de la demande de *restitutio in integrum* formulée par la Côte d'Ivoire pour la violation de ses droits souverains, le Ghana affirme que la Côte d'Ivoire « n'a pas établi l'existence du droit à l'information qu'elle cherche à protéger » et qu'il « n'existe aucun fondement juridique pour que le Tribunal rende une décision ordonnant au Ghana de fournir à la Côte d'Ivoire les nombreuses informations que celle-ci cherche à présent à obtenir ». Tout en notant que la Chambre spéciale considérerait que le droit à l'information « pourrait "de manière plausible" faire partie des droits de l'Etat côtier sur son plateau continental », le Ghana relève « l'absence de citation, par la Côte d'Ivoire, d'un quelconque texte faisant autorité en la matière pour étayer l'existence d'un tel droit ».

583. En ce qui concerne la demande d'indemnisation formulée par la Côte d'Ivoire pour la violation de ses droits souverains, le Ghana déclare qu'il « a mené pendant de nombreuses années ses activités d'exploitation au su de la Côte d'Ivoire et sans qu'elle s'y oppose » et signale que des « modifications identiques ou analogues se produiraient [dans le milieu marin] si une quelconque

partie de la zone en litige se trouvait sur le territoire de la Côte d'Ivoire ». D'après le Ghana, il « serait absurde [...] d'indemniser la Côte d'Ivoire [...] pour les modifications physiques des fonds marins causées par des activités de production pétrolière que la Côte d'Ivoire souhaite elle-même poursuivre exactement de la même manière ». En conséquence, il déclare que « [l]a seule perte financière que la Côte d'Ivoire aura subie si elle se voit octroyer une partie de la zone en litige, c'est le manque à gagner sur les revenus net (après déduction des coûts) tirés de la production de pétrole dans cette zone ».

584. Le Ghana fait observer que la Côte d'Ivoire a accepté de réserver l'examen de ces questions pour le conduire dans le cadre de négociations entre les Parties.

* * *

585. La Chambre spéciale relève que les deux Parties avancent des arguments qui se rapportent à plusieurs questions factuelles et juridiques distinctes mais connexes. Sur le plan factuel, les Parties divergent quant au moment à partir duquel le Ghana aurait dû savoir qu'un différend l'opposait à la Côte d'Ivoire à propos de la délimitation et, à partir du moment où il l'a su, quant à l'étendue de la zone litigieuse. Elles sont également en désaccord sur les conséquences juridiques de cette donnée. Bien qu'elles s'accordent sur la nature des droits des Etats côtiers sur le plateau continental au large de leurs côtes, elles divergent sur les conséquences qu'il convient d'en tirer. Elles sont également d'accord sur la nature juridique d'un arrêt sur la délimitation, mais divergent de nouveau sur les conséquences qu'il convient d'en tirer pour la présente affaire. Enfin, les Parties s'opposent sur la manière dont les indemnisations demandées devraient être calculées. La Chambre spéciale traitera de toutes ces questions à la suite, en tant que de besoin.

586. La Chambre spéciale note que, bien que la Côte d'Ivoire ait informé le Ghana de l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime, la date précise de cette communication ne peut être déterminée. Il n'est pas nécessaire pour la Chambre spéciale de la préciser pour les besoins de la présente procédure. Cela étant, la Chambre spéciale note également que la Côte d'Ivoire a proposé différentes méthodes de délimitation au fil du temps, avec pour conséquence de faire varier l'étendue de la zone maritime litigieuse d'une proposition à l'autre. En février 2009, la Côte d'Ivoire a proposé une délimitation fondée sur un méridien. En mai 2010, elle a proposé un méridien différent et, en novembre 2011, elle a changé de position et prôné la méthode de la bissectrice. La ligne établie en 2011 a de nouveau été modifiée en mai 2014. L'application de

ces différentes méthodes de délimitation a donné lieu à des zones contestées d'emplacement et de taille variables.

587. Toutefois, la Chambre spéciale prend aussi note de l'assertion de la Côte d'Ivoire selon laquelle le Ghana avait intensifié ses activités liées aux hydrocarbures dans la zone litigieuse à partir de 2009 et réalisé des forages dans le champ TEN du 26 janvier 2009 au 26 août 2014. Le champ TEN est limitrophe des blocs dans lesquels la Côte d'Ivoire avait octroyé des concessions liées aux ressources minérales et il est intégralement situé dans les zones maritimes que la Côte d'Ivoire a qualifié de contestées.

588. La Chambre spéciale est donc d'avis que lorsqu'il menait des activités liées aux hydrocarbures dans le champ TEN, le Ghana savait, ou aurait dû savoir, que ces activités étaient situées dans une zone également revendiquée par la Côte d'Ivoire.

589. Compte tenu de ces considérations, la Chambre spéciale se doit à présent d'établir si les activités liées aux hydrocarbures menées par un Etat dans une zone en litige avant que ladite zone ne soit délimitée par voie de décision de justice peuvent être de nature à faire naître une responsabilité internationale lorsque lesdites activités ont été conduites sur une partie de la zone attribuée par la décision à la partie adverse.

590. La Chambre spéciale souscrit aux déclarations des deux Parties selon lesquelles les droits souverains des Etats côtiers sur le plateau continental au large de leurs côtes sont de nature exclusive et les Etats côtiers ont un droit sur le plateau en question sans devoir faire de déclaration à cet effet. Elle est toutefois en désaccord avec les deux Parties quant au sens à donner à un arrêt délimitant un plateau continental. Les Parties considèrent toutes deux qu'un tel arrêt n'a qu'une valeur déclarative, mais s'opposent sur les conséquences à tirer d'une telle qualification.

591. La Chambre spéciale souligne qu'en présence d'un chevauchement, les deux Etats concernés peuvent revendiquer le plateau continental en question en raison de leurs côtes pertinentes. Seule une décision sur la délimitation déterminera la portion du plateau continental en litige qui reviendra à tel ou tel Etat. Cela veut dire que la décision fait primer un droit sur l'autre. Une telle décision est donc de nature constitutive et ne saurait être qualifiée de purement déclaratoire.

592. La Chambre spéciale considère que la conséquence de ce qui précède est que les activités maritimes menées par un Etat dans une portion du plateau continental qui a été attribuée à un autre Etat par une décision de justice internationale ne peuvent être considérées comme contrevenant aux droits souverains de ce dernier si elles ont été menées avant que l'arrêt ait été rendu et alors que la zone concernée faisait l'objet de revendications de bonne foi par les deux États.

593. Dans ce contexte, la Chambre spéciale prend note de la décision convergente de la CIJ dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* qui déclare :

La Cour fait observer que la demande du Nicaragua [relative à la violation par la Colombie des droits du Nicaragua dans la zone litigieuse] est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant. Le présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux Parties, le Nicaragua et la Colombie, dans l'ensemble de la zone pertinente. A cet égard, la Cour relève que son arrêt n'attribue pas au Nicaragua la totalité de la zone qu'il revendique et alloue au contraire à la Colombie une partie des espaces maritimes à l'égard desquels le Nicaragua demande une déclaration concernant l'accès aux ressources naturelles. Dans ces conditions, elle estime que la demande du Nicaragua sur ce point n'est pas fondée.

(arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 718, par. 250)

594. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel les activités relatives aux hydrocarbures menées par le Ghana dans la zone contestée sont constitutives d'une violation de ses droits souverains ne saurait prospérer, même à supposer qu'une partie des activités ait eu lieu dans des espaces attribués par le présent arrêt à la Côte d'Ivoire. En conséquence, la Chambre spéciale considère que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire.

595. En conséquence de ce qui précède, la Chambre spéciale considère qu'il est inutile d'examiner l'argument du Ghana selon lequel ses activités relatives aux hydrocarbures se seraient déroulées à l'est de la « ligne d'équidistance coutumière » et ne pourraient donc engager sa responsabilité internationale et auraient recueilli l'assentiment de la Côte d'Ivoire, puisque la Chambre spéciale a déjà établi que cette ligne était sans pertinence juridique (voir par. 228 et 246 *supra*).

D. *Violation de l'article 83 de la Convention*

596. La Chambre spéciale va maintenant examiner la question de la violation de l'article 83 de la Convention. Elle relève que ce moyen invoqué par la Côte d'Ivoire se divise en deux branches, d'une part, la violation de l'article 83, paragraphe 1, et, de l'autre, l'article 83, paragraphe 3, de la Convention.

597. L'article 83 de la Convention se lit comme suit :

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
 2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie xv.
 3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
 4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.
- 1) Violation de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et obligation de droit coutumier de négociier de bonne foi

598. Dans sa conclusion finale 2 ii), la Côte d'Ivoire demande à la Chambre spéciale de dire et juger que les activités menées unilatéralement par le Ghana dans la zone maritime ivoirienne constituent une violation de « l'obligation de négociier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la [Convention] et au droit coutumier ».

599. La Côte d'Ivoire soutient que les « activités unilatérales du Ghana dans la zone litigieuse, son inflexibilité dans les négociations, combinée avec la fermeture opportune de toute voie juridictionnelle de règlement du différend » sont constitutives « de violations de l'obligation de négocier de bonne foi, également prévue par l'article 83§1 de la [Convention] ».

600. La Côte d'Ivoire affirme que le comportement du Ghana « est contraire au paragraphe 1^{er} qui prévoit que la délimitation se fait par voie d'accord (et non pas par voie de fait accompli) ». Elle explique que « [l']obligation de négocier de bonne foi est renforcée lorsque le gisement est partagé ("à cheval" sur la frontière) ». Elle affirme que le « Ghana n'a jamais négocié de bonne foi la délimitation de sa frontière maritime avec la Côte d'Ivoire ».

601. Dans ses conclusions finales, le Ghana demande à la Chambre spéciale de dire et juger que « la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'article 83 de la [Convention] [...] est rejetée ». S'agissant de la violation de l'article 83 et de « l'obligation générale de négocier de bonne foi », la position du Ghana est que cet « argument est dénué de fondement ».

602. Le Ghana fait valoir qu'à « aucun moment, la Côte d'Ivoire ne cite de fait précis pour étayer son allégation selon laquelle le Ghana aurait violé le droit international » et n'explique pas en quoi celui-ci se serait montré « inflexible » ou pourquoi elle estime qu'il « était conscient de l'illicéité de son attitude ». Il déclare que « ses activités ont [...] été conduites ouvertement et en coopération avec la Côte d'Ivoire, sur la base d'une communauté de vues sur l'emplacement de la frontière maritime internationale et en se fondant sur les positions qui étaient celles de la Côte d'Ivoire ».

603. Le Ghana avance que, bien que « la Côte d'Ivoire a[it] brusquement et inopinément changé de position », il « a négocié de bonne foi avec la Côte d'Ivoire afin d'aboutir à un règlement, allant même jusqu'à participer à 10 réunions bilatérales en l'espace de cinq ans ». D'après lui, considérer que la « position constante et responsable » du Ghana durant les négociations constitue une violation du droit international « ne saurait s'expliquer par la volonté d'un Etat de maintenir le *statu quo* auquel les deux Etats se sont fiés pendant des décennies, et sur la base duquel des investissements commerciaux considérables ont été faits ».

604. La Chambre spéciale relève que l'obligation faite à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention de procéder à la délimitation par voie d'accord suppose nécessairement des négociations à cet effet. Elle précise que l'obligation de négocier de bonne foi occupe une place de premier plan dans la Convention, de même qu'en droit international général, et que cette obligation revêt une importance toute particulière lorsque des Etats voisins mènent des activités maritimes à proximité immédiate l'un de l'autre. Elle fait toutefois observer que l'obligation de négocier de bonne foi est une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Aussi ne peut-on pas dire que cette obligation a été violée pour la seule raison que le résultat attendu par l'une des parties ne s'est pas produit. Des négociations se sont déroulées entre le Ghana et la Côte d'Ivoire pendant six ans, au rythme de 10 réunions entre 2008 et 2014. Ces réunions portaient toutes sur la question de la délimitation maritime. La Chambre spéciale considère que les arguments de la Côte d'Ivoire visant à démontrer que ces négociations étaient improductives ne sont pas convaincants. Par exemple, un accord a au moins été trouvé sur l'emplacement exact du point terminal de la frontière terrestre (la borne 55). Le fait que le Ghana ait cherché à préserver le *statu quo*, tel qu'il le concevait, ne constitue pas, de l'avis de la Chambre spéciale, une violation de l'obligation de négocier de bonne foi. De même, le fait que le Ghana ait, dans un premier temps, fermé la voie à une solution juridictionnelle n'est pas contraire à l'obligation de négocier de bonne foi, comme l'affirme la Côte d'Ivoire. L'article 298 de la Convention autorise expressément les Etats Parties à exclure certains différends du mécanisme de règlement obligatoire.

605. En conclusion, la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire ne prouve pas de manière convaincante que le Ghana n'a pas négocié de bonne foi et rejette en conséquence sa prétention relative à la responsabilité internationale fondée sur la violation de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention.

2) Violation de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention

606. Dans sa conclusion finale n° 2 iii), la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de dire et juger que les activités unilatérales du Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation de « l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la [Convention] ». Elle déclare que les « activités unilatérales du Ghana dans la zone litigieuse constituent aussi des violations des obligations spécifiques prévues au paragraphe 3 de l'article 83 ».

607. La Côte d'Ivoire soutient que

le Ghana a engagé sa responsabilité à l'égard de la Côte d'Ivoire pour [...] avoir, par son comportement unilatéral, rendu impossible à la fois la conclusion d'arrangements provisoires et la conclusion d'un accord définitif de délimitation en application de l'article 83, paragraphe 3, de la [Convention].

608. S'agissant de l'interprétation qu'elle fait de l'article 83, paragraphe 3, la Côte d'Ivoire déclare que « les activités économiques unilatérales sont prohibées dans une zone litigieuse » et que « les seules activités autorisées sur le plateau continental d'une zone litigieuse sont celles réalisées en vertu d'arrangements provisoires ». Selon elle, l'article 83, paragraphe 3, « met à la charge des Etats une obligation de faire preuve de retenue durant la période transitoire avant la conclusion de l'accord de délimitation ou bien à l'aboutissement d'une procédure judiciaire ».

609. La Côte d'Ivoire soutient en outre « [qu'] il n'y a aucune raison de considérer que seules les activités invasives sont interdites au titre du paragraphe 3 de l'article 83 » et que les « activités unilatérales d'exploration et d'exploitation de la zone litigieuse sont, en particulier, de nature à “compromette ou entraver la conclusion de l'accord définitif”, à la fois parce qu'elle ne manque pas de créer une atmosphère d'animosité entre les Parties et parce qu'elles peuvent tendre à la création d'un fait accompli dont l'Etat fautif peut tenter de se prévaloir par la suite ».

610. La Côte d'Ivoire déclare que « [l']arbitrage *Guyana c. Suriname* est un premier exemple clair d'engagement de la responsabilité pour des faits illégitimes dans la zone litigieuse » et que pour ce qui est des « activités d'exploration invasives », ce tribunal « a[vait], sans ambiguïté aucune, considéré que le Guyana avait violé la [Convention] ».

611. Pour ce qui est de la pratique des Etats dans les zones maritimes non délimitées, la Côte d'Ivoire fait observer que « les Etats s'abstiennent généralement d'y entreprendre des activités d'exploration ou d'exploitation sans le consentement de l'autre État concerné ».

612. Quant aux activités de forage du Ghana, la Côte d'Ivoire précise que « les forages du Ghana dans la zone litigieuse doivent être qualifiés de [violation du paragraphe 3 de l'article 83] » et « qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient eu lieu dans une zone que vous déclarerez ivoirienne ». Elle relève, à cet égard, que

« [d]ans *Guyana c. Suriname*, par exemple, le premier a vu sa responsabilité engagée pour le forage d'un seul puit, même si celui-ci était localisé dans une zone que le tribunal a déclarée *in fine* guyanaise ». Elle déclare que le Ghana s'est « gardé de notifier à la Côte d'Ivoire son intention de mener des activités dans la zone contestée et il a clairement refusé de les suspendre malgré la ferme opposition de la Côte d'Ivoire ».

613. La Côte d'Ivoire indique également que le « Ghana n'a aucunement informé ni la Côte d'Ivoire ni la Chambre, de cette configuration chevauchante des gisements qu'il a mis en exploitation durant la présente instance ; il a encore moins proposé une forme de coopération en vue de l'exploitation ».

614. La Côte d'Ivoire fait observer que « les activités du Ghana dans la zone litigieuse, couplées avec son inflexibilité dans les négociations, ont entravé la conclusion de l'accord de délimitation » et que « [l']attitude du Ghana est d'autant plus incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article 83 que, alors qu'il menait des négociations avec la Côte d'Ivoire, [...] il a notoirement accéléré les activités dans la zone litigieuse ».

615. La Côte d'Ivoire soutient que « la satisfaction, sous forme de constat judiciaire, est une forme de réparation adéquate pour la violation de l'article 83 3) ».

616. D'après le Ghana, il « n'y a pas eu violation de l'article 83, paragraphe 3 » de la Convention. Il déclare « inconcevable que la conclusion d'un accord final concernant la frontière maritime entre les Parties soit entravée ou compromise par la poursuite d'activités économiques pacifiques qui constituent le *statu quo* depuis de nombreuses années ».

617. Le Ghana conteste l'interprétation que la Côte d'Ivoire fait de l'article 83, paragraphe 3. Pour lui, « [r]ien dans l'article 83, paragraphe 3, ne prévoit que les Etats *doivent conclure* des arrangements provisoires et un Etat qui ne le fait pas n'enfreint pas pour autant cette disposition, si tant est qu'il ait de bonne foi essayé de parvenir à un tel arrangement ». Il déclare que, en l'absence d'arrangements provisoires, « les rédacteurs de la Convention ont choisi de ne *pas* imposer » de moratoire complet sur l'activité économique dans la zone contestée.

618. D'après le Ghana,

[l]’article 83, paragraphe 3, n’impose *pas* aux Etats d’abandonner un type *particulier* d’activité – quelle qu’en soit la définition – dans la zone contestée ; il les oblige au contraire à « ne pas compromettre ou entraver » la conclusion d’un accord définitif. Toute activité dans la zone contestée doit donc être appréciée au regard non pas de ses répercussions sur les propriétés physiques mais de ses effets éventuels sur le processus de conclusion d’un accord définitif.

Pour le Ghana, « la question est toujours de savoir ce qui trouble la *statu quo* et entrave la réalisation d’un accord ».

619. Le Ghana soutient que ni les travaux préparatoires de la Convention, ni la *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname* ne corroborent la thèse de la Côte d’Ivoire sur l’article 83. Il distingue la présente affaire de *Guyana c. Suriname* au motif que dans celle-ci « ce sont des activités entièrement nouvelles qui ont été menées de façon unilatérale après la naissance du différend ». Quant à ses activités dans la zone pertinente, il les décrit comme n’étant « que la poursuite d’activités décennales d’un type qui aurait tout aussi bien pu être mené par la Côte d’Ivoire ».

620. En ce qui concerne la pratique des Etats invoquée par la Côte d’Ivoire, le Ghana dit qu’elle « ne nous apporte rien » et « [qu’]en tout état de cause, rien ne dit que la retenue dont ont fait preuve ces Etats dans leurs circonstances particulières était un effet de ce qu’ils considéraient être leurs obligations au titre de l’article 83 ». Il dit, à propos des exemples cités par la Côte d’Ivoire, qu’il « n’y était pas [...] question qu’un Etat demande à un autre Etat de cesser les activités qu’il menait sans opposition depuis des décennies ».

621. Le Ghana insiste sur l’importance des circonstances de fait et affirme que « les activités du Ghana ne peuvent véritablement être considérées comme unilatérales ». Il soutient que « [l]oin de modifier la *statu quo*, les activités du Ghana sont au contraire le *statu quo* ». Il considère, par conséquent, « qu’il est impossible de voir comment elles pourraient compromettre ou entraver la conclusion d’un accord définitif ».

622. Pour ce qui est des arrangements provisoires, le Ghana indique que la Côte d’Ivoire « n’a jamais proposé de tels arrangements : [...] ce qu’elle demandait c’était un moratoire sur *toute* activité économique dans la zone qu’elle s’est soudainement mise à revendiquer ». Il en conclut que « la position tout à fait raisonnable du Ghana [ne] s’apparente [pas] à une violation de l’article 83 ».

623. Pour ce qui est de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, le Ghana indique que la « Côte d'Ivoire n'a tout simplement pointé aucun comportement du Ghana susceptible de compromettre ou d'entraver la fixation de la frontière ». Rappelant l'historique des négociations entre les Parties, le Ghana déclare que le « procès-verbal montre qu'[il] avait non seulement conscience de son obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif, mais qu'il la prenait également très au sérieux et qu'il ne s'est jamais départi de sa bonne foi et de son esprit de bon voisinage ».

* * *

624. La Chambre spéciale relève que les Parties sont en désaccord sur l'interprétation de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention et sur la possibilité de l'appliquer. Pour étayer sa thèse, la Côte d'Ivoire invoque en particulier la sentence arbitrale du 17 septembre 2007 (*Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, *RSA*, vol. XXX, p. 1-144).

625. La Chambre spéciale commencera par traiter de l'interprétation de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, précédemment cité au par. 597, qui se lit comme suit :

En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

626. La Chambre spéciale fait observer que l'article 83, paragraphe 3, de la Convention met deux obligations connexes à la charge des Etats concernés, qui sont de faire « tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » et « pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ».

627. La Chambre spéciale tient à préciser que la première des deux obligations, prévues à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, constitue une obligation de comportement, comme en témoignent les mots « font tout leur possible ».

L'obligation vise à promouvoir les régimes intérimaires d'ordre pratique dans l'attente d'une délimitation définitive. De l'avis de la Chambre spéciale, la formulation utilisée indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation de parvenir à un accord sur les arrangements provisoires. Elle fait toutefois observer que cette formulation indique que les parties concernées sont tenues d'agir de bonne foi. Cette obligation est renforcée par le fait que ces actes doivent être accomplis « dans un esprit de compréhension et de coopération ».

628. Pour ce qui est de l'affaire dont elle est saisie, la Chambre spéciale relève que la Côte d'Ivoire n'a pas demandé au Ghana de conclure des arrangements provisoires. La Côte d'Ivoire lui a seulement demandé de ne plus poursuivre ses activités liées aux hydrocarbures. Comme il a déjà été indiqué (par. 605), la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire n'a pas établi le bien-fondé de son assertion que le Ghana n'aurait pas agi de bonne foi. A son avis, c'était à la Côte d'Ivoire de proposer la conclusion « [d']arrangements provisoires de caractère pratique » et d'engager les négociations correspondantes. Cela était d'autant plus nécessaire que le Ghana avait mené ses activités liées aux hydrocarbures pendant plusieurs années. Tout en estimant que la Côte d'Ivoire n'avait pas acquiescé à cette pratique, la Chambre spéciale considère néanmoins qu'il s'agit là d'un fait à prendre en considération pour apprécier les rapports entre les deux Parties. N'ayant pas demandé au Ghana d'engager des négociations sur des arrangements provisoires de caractère pratique, la Côte d'Ivoire ne peut pas prétendre à présent que le Ghana a violé son obligation de négocier de tels arrangements.

629. La Chambre spéciale va maintenant examiner la deuxième obligation prévue à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, qui est de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». A son avis, aux fins d'interpréter l'obligation de « ne pas compromettre ou entraver [...] la conclusion de l'accord définitif », il convient de tenir compte de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention dans son ensemble. C'est ce que confirme le fait que la première obligation (font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique) et la deuxième (ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif) sont reliées par la conjonction « et ». Cette conjonction n'est pas anodine. D'après la Chambre spéciale, elle signifie que les deux obligations sont liées. L'incipit où il est fait obligation aux Etats concernés d'agir « dans un esprit de compréhension et de coopération » s'applique aux deux. Par conséquent, les mots « font tout leur possible » s'applique aussi à la deuxième obligation et en font également une obligation de comportement.

630. Sur cette base, la Chambre spéciale interprète la disposition de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention comme suit : la période de transition visée signifie la période allant du moment où le différend relatif à la délimitation maritime a été établi à la délimitation finale par voie d'accord ou d'arbitrage. L'article 83, paragraphe 3 couvre deux situations dans cette période de transition, celle où un arrangement provisoire a été conclu, qui régit la conduite des parties dans la zone litigieuse et celle où un tel arrangement provisoire n'a pas été conclu. Les obligations que les Etats rencontrent s'agissant d'une zone maritime litigieuse pour laquelle aucun arrangement provisoire n'existe sont décrites par les termes « pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ». En interprétant ces termes, il convient de tenir compte de l'obligation générale au titre de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention, faite aux Etats durant la période de transition d'agir « dans un esprit de compréhension et de coopération ».

631. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale doit à présent décider si les activités relatives aux hydrocarbures menées par le Ghana dans la zone litigieuse, après avoir eu connaissance du fait que cette zone était également revendiquée par la Côte d'Ivoire, compromettaient ou entravaient la conclusion de l'accord définitif, comme l'affirme la Côte d'Ivoire. La Chambre spéciale n'est pas parvenue à cette conclusion pour deux raisons.

632. La Chambre spéciale prend note du fait que le Ghana a finalement suspendu ses activités en s'acquittant de ses obligations conformément à l'Ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015, notamment en faisant en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse. Toutefois, il aurait été préférable que le Ghana ait fait droit plus tôt à la demande de la Côte d'Ivoire tendant à suspendre ses activités relatives aux hydrocarbures dans ladite zone.

633. Enfin, la Chambre spéciale tient compte du fait que le Ghana n'a entrepris des activités relatives aux hydrocarbures que dans la zone qui lui est attribuée. Cet élément revêt une importance toute particulière en l'espèce au regard du paragraphe 2 iii) des conclusions finales de la Côte d'Ivoire, qui se lit comme suit : « Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation [...] de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM ». Les activités du Ghana ne répondent donc pas à la qualification figurant dans la conclusion précitée, puisqu'elles n'ont pas été entreprises dans l'espace maritime ivoirien.

On ne peut donc pas dire que le Ghana a mené des activités compromettant ou entravant la conclusion d'un accord tel que visé à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention.

634. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention et rejette en conséquence la conclusion finale n° 2 ii) et iii) de la Côte d'Ivoire.

E. *Violation alléguée du Ghana des mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale*

635. Dans ses conclusions finales, la Côte d'Ivoire « prie la Chambre spéciale de [...] [d]ire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015 » (ci-après l'ordonnance). La Côte d'Ivoire demande en outre à la Chambre spéciale « à titre de réparation de déclarer qu'en ne se conformant pas à l'ordonnance qui s'impose à lui, le Ghana a commis un acte internationalement illicite engageant sa responsabilité ».

636. Selon la Côte d'Ivoire, le Ghana aurait « violé l'[o]rdonnance [...] à au moins deux titres ». Elle précise que, « [t]out d'abord, le Ghana a méconnu la mesure conservatoire lui interdisant la réalisation de tout "nouveau forage" prescrite par le paragraphe 108, sous-paragraphe (1)(a) » de l'ordonnance. La Côte d'Ivoire soutient que

[l]'interprétation la plus raisonnable du paragraphe 108(1)(a) de l'Ordonnance [...] conduit à considérer que le Ghana doit faire en sorte qu'aucun nouveau forage n'ait lieu dans la zone litigieuse, au sens d'aucune action consistant à broyer la roche qui n'était pas en cours de réalisation au 25 avril 2015.

Elle conteste l'interprétation « très restrictive » du Ghana des obligations que lui impose la mesure prescrite par l'ordonnance, interprétation selon laquelle le Ghana considère que ladite mesure lui interdit uniquement le forage de nouveaux puits.

637. La Côte d'Ivoire allègue que « les activités de forage se sont poursuivies sur le champ TEN » et que l'accélération des activités du Ghana sur le champ TEN, où le Ghana a autorisé des forages pour assurer au plus vite des rentrées de liquidités, est remarquable. Elle prétend que les « rapports

d'activité des deux engins de forage présents sur la zone litigieuse font en effet état de 15 campagnes d'activité [...] sur le champ TEN entre le 25 avril 2015 et le 30 septembre 2016 », y compris le forage du puits Nto7. La Côte d'Ivoire ajoute que « [l]a seconde phase de forage de ce puits a débuté le 13 juillet 2015 pour s'achever le 5 août » et que « durant cette campagne de forage, près de 1 400 mètres supplémentaires de profondeur de roche ont été creusés, au terme de 24 jours ininterrompus d'activité ».

638. La Côte d'Ivoire ajoute que le Ghana « a également méconnu son obligation de coopération prescrite par la Chambre Spéciale à titre de mesure conservatoire au paragraphe 108, sous-paragraphe 1) e) de son ordonnance ». Elle précise que « l'Agent de Côte d'Ivoire a demandé à trois reprises à l'Agent du Ghana la communication d'informations relatives aux activités réalisées dans la zone litigieuse, afin d'avoir confirmation de ce que celles-ci étaient conformes à l'Ordonnance de la Chambre spéciale » et fait référence notamment à la lettre du 27 juillet 2015 que l'agent de la Côte d'Ivoire a transmise à l'agent du Ghana à ce sujet. La Côte d'Ivoire ajoute qu'elle « a réitéré cette demande [...] lors de la rencontre bilatérale tenue le 10 septembre 2015 à Accra au sujet, précisément, du suivi des mesures conservatoires ».

639. La Côte d'Ivoire prétend que le Ghana a cependant systématiquement refusé de communiquer à la Côte d'Ivoire des documents relatifs aux activités qu'il réalisait dans la zone litigieuse, au motif que leur communication n'était ni requise, ni raisonnablement nécessaire. Elle affirme que le Ghana « n'a accepté de fournir ces documents qu'après la saisine du Président de la Chambre spéciale par la Côte d'Ivoire et l'adoption par celui-ci d'une décision en ce sens le 23 septembre 2016 ».

640. Le Ghana, dans ses conclusions finales, demande à la Chambre spéciale de « dire et juger que la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'ordonnance ... est rejetée ».

641. Le Ghana soutient qu'il se serait « pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance ».

642. Le Ghana déclare « [qu']il a fait en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué dans la zone litigieuse » et que la seule activité entreprise par les opérateurs consiste en des travaux effectués sur des puits déjà forés, qui étaient nécessaires en vue de leur mise en production. Le Ghana soutient que ces activités sont permises en vertu de l'ordonnance. De son point de vue, l'interprétation

de l'ordonnance faite par la Côte d'Ivoire ne tient pas compte de l'esprit et de la lettre de l'ordonnance, laquelle indique clairement, en particulier aux paragraphes 99 et 100, que le Ghana « n'est nullement tenu de suspendre toutes les activités en cours pour lesquelles des forages avaient déjà eu lieu, y compris spécifiquement des activités d'exploration ou d'exploitation ».

643. S'agissant du champ TEN, le Ghana explique que « tous les puits avaient été planifiés et approuvés par le Ghana bien avant l'introduction de la présente instance » et que « [l]'idée avancée par la Côte d'Ivoire selon laquelle il y aurait eu une accélération artificielle du forage d'un nouveau puits en 2015 pour se soustraire à la Chambre spéciale n'est pas du tout justifiée ». Le Ghana souligne que « avant que l'ordonnance n'ait été rendue Tullow avait déjà foré 11 puits dans le cadre de ses activités habituelles, dont 10 devaient être utilisés aux fins de la première production de pétrole ». Selon le Ghana le onzième puits, Nto7, devait servir « de puits d'injection d'eau en vue d'améliorer la production » et il avait été foré jusqu'à une très grande profondeur. Le Ghana explique que « [l]es injecteurs d'eau sont importants pour garantir la bonne production et une bonne maintenance du réservoir ». Concernant le puits Nto7, il allègue qu'il existait déjà et ne constituait donc pas, contrairement à ce que prétend la Côte d'Ivoire, un nouveau forage.

644. Le Ghana soutient qu'il « a également pris des mesures en vue d'éviter que la sécurité maritime ne soit compromise par la poursuite des activités autorisées dans la zone litigieuse » et qu'il

s'agissait de mesures de sécurité entièrement appropriées du type de celles que prennent tous les Etats qui se livrent à des opérations pétrolières pour protéger les autres usagers de la mer, ainsi que le milieu marin et le matériel employé, des dommages susceptibles d'être causés par une collision ou une approche à trop courte distance d'autres navires.

645. S'agissant de son obligation de coopération, le Ghana considère qu'il s'est « conformé à l'ordonnance et s'est engagé dans une coopération étendue avec la Côte d'Ivoire et a fourni à celle-ci d'amples informations depuis que l'ordonnance a été rendue ». Il relève qu'il

a continué de coopérer avec la Côte d'Ivoire, bien qu'il soit fermement convaincu que la revendication de la Côte d'Ivoire sur la « zone litigieuse » est une vaine tentative visant à entraver l'utilisation légitime que fait le Ghana du territoire ghanéen, causant à celui-ci un préjudice important.

646. Le Ghana affirme que « [t]outes les questions soulevées dans la lettre de la Côte d'Ivoire de juillet 2015 ont été abordées lors d'une réunion tenue en septembre 2015 à laquelle ont participé les agents des deux Parties et [...] dans le cadre des activités entreprises à la suite de cette réunion ». Le Ghana ajoute que dans certains cas, la Côte d'Ivoire « a demandé des informations nettement plus nombreuses que raisonnablement nécessaires pour comprendre la nature des activités menées dans la zone litigieuse », y compris des rapports quotidiens sur celles-ci et d'autres informations.

* * *

647. Concernant la question de savoir si le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale dans son ordonnance, la Chambre spéciale note que, conformément à l'article 290 de la Convention, son ordonnance en prescription de mesures conservatoires a un caractère obligatoire et crée des obligations juridiques auxquelles les parties doivent se conformer. Sur ce point, la Chambre spéciale attire l'attention sur le paragraphe 6 de l'article 290 selon lequel « [l]es parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article ».

648. La Chambre spéciale relève que dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire a allégué que « le Ghana a violé les points a), c) et e) du dispositif » de l'Ordonnance. L'alinéa 1) a), 1) c) et 1) e) du paragraphe 108 de l'ordonnance se lit comme suit :

Par ces motifs,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) A l'unanimité,

Prescrit, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse telle que définie au paragraphe 60 ;
[...]

- c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;
[...]
- e) Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.
(Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 166, par. 108).

649. La Chambre spéciale note que dans sa duplique et lors de la procédure orale, la Côte d'Ivoire n'a pas maintenu l'argument concernant l'alinéa 1) c) du dispositif de l'ordonnance.

650. S'agissant des mesures conservatoires exigeant que le Ghana veille à ce « qu'aucun nouveau forage ne soit effectué [...] dans la zone litigieuse », la Chambre spéciale observe que des forages ont été effectués par le Ghana ou sous son contrôle dans la zone litigieuse. Elle note cependant que, dans la procédure orale, le Ghana a expliqué que les seules activités entreprises par lui étaient des activités « déjà en cours pour des forages qui avaient déjà eu lieu » et que ces activités visaient à garantir la bonne production et une bonne maintenance des gisements de pétrole. La Chambre spéciale observe en outre que le Ghana a indiqué qu'il a pris des mesures de sécurité maritime nécessaires afin de protéger les autres utilisateurs de la mer et le milieu marin.

651. Selon les informations qui lui ont été fournies, la Chambre spéciale constate cependant que des activités de forage ont été réalisées par le Ghana ou sous son contrôle sur des puits déjà forés. Ces activités de forage constituent « des activités en cours [...] pour lesquelles des forages ont déjà été effectués » et sont envisagées aux paragraphes 99 et 100 de son ordonnance du 25 avril 2015. Ces paragraphes sont libellés comme suit :

- 99. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment de la détérioration du matériel ;

100. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive ;

652. La Chambre spéciale conclut par conséquent que, conformément à l'ordonnance, aucun « nouveau forage » par le Ghana ou sous son contrôle n'a été effectué dans la zone litigieuse.

653. Concernant la mesure conservatoire exigeant que les parties poursuivent leur coopération, la Chambre spéciale note que le Ghana a contribué à la coopération à plusieurs reprises.

654. La Chambre spéciale observe que lors d'une réunion bilatérale tenue le 10 septembre 2015, le Ghana a, en réponse à la lettre du 27 juillet 2015 adressée à l'agent du Ghana par l'agent de la Côte d'Ivoire, abordé les questions relatives aux activités menées dans la zone litigieuse.

655. Elle observe également que, en réponse à la lettre du Président de la Chambre spéciale adressée aux parties le 23 septembre 2016 (voir par. 41), le Ghana a soumis le 14 octobre 2016 des informations supplémentaires concernant les activités menées dans la zone litigieuse, conformément au paragraphe 108, alinéa 2, de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires datée du 25 avril 2015. Elle note que ces informations supplémentaires ont été communiquées à la Côte d'Ivoire.

656. La Chambre spéciale observe cependant que le Ghana n'a pas immédiatement fourni la totalité des informations demandées par la Côte d'Ivoire et qu'il ne l'a fait qu'après que le Président de la Chambre spéciale le lui ait demandé par lettre du 23 septembre 2016. La Chambre spéciale considère toutefois qu'un tel comportement ne peut raisonnablement être considéré comme caractéristique d'une violation des prescriptions de l'ordonnance du 25 avril 2015.

657. Par conséquent, la Chambre spéciale est d'avis que le Ghana a poursuivi la coopération et communiqué à la Côte d'Ivoire les informations relatives aux activités menées dans la zone litigieuse, conformément à l'ordonnance.

658. Au vu de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que le Ghana n'a pas enfreint les mesures conservatoires prescrites dans son ordonnance du 25 avril 2015.

F. *Conclusion sur la responsabilité*

659. Il résulte de l'ensemble des motifs qui précèdent qu'aucune des activités du Ghana n'a été de nature à engager sa responsabilité. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la réparation.

XI. Dispositif

660. Par ces motifs,

LA CHAMBRE SPÉCIALE

1) à l'unanimité,

dit qu'elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins.

2) à l'unanimité,

dit qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, et *rejette* la prétention du Ghana selon laquelle, pour cause d'*estoppel*, la Côte d'Ivoire ne pourrait plus contester la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ».

3) à l'unanimité

décide que la frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, part du point BP 55+, dont les coordonnées dans le système géodésique WGS 84 sont 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les lignes géodésiques reliant les points d'inflexion A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

A: 05° 01' 03,7" N	03° 07' 18,3" O
B: 04° 57' 58,9" N	03° 08' 01,4" O
C: 04° 26' 41,6" N	03° 14' 56,9" O
D: 03° 12' 13,4" N	03° 29' 54,3" O
E: 02° 59' 04,8" N	03° 32' 40,2" O
F: 02° 40' 36,4" N	03° 36' 36,4" O

A partir du point d'inflexion F, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique d'azimut initial 191° 38' 06,7" jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental.

4) à l'unanimité,

dit qu'elle a compétence pour statuer sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana.

5) à l'unanimité,

dit que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire.

6) à l'unanimité,

dit que le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention.

7) à l'unanimité,

dit que le Ghana n'a pas violé l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 prescrivant des mesures conservatoires.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois septembre deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Ghana et au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la Chambre spéciale
(*signé*) Boualem Bouguetaia

Le Greffier
(*signé*) Philippe Gautier

M. PAIK, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt de la Chambre spéciale l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) J.-H.P.

M. MENSAH, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt de la Chambre spéciale l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) T.A.M.